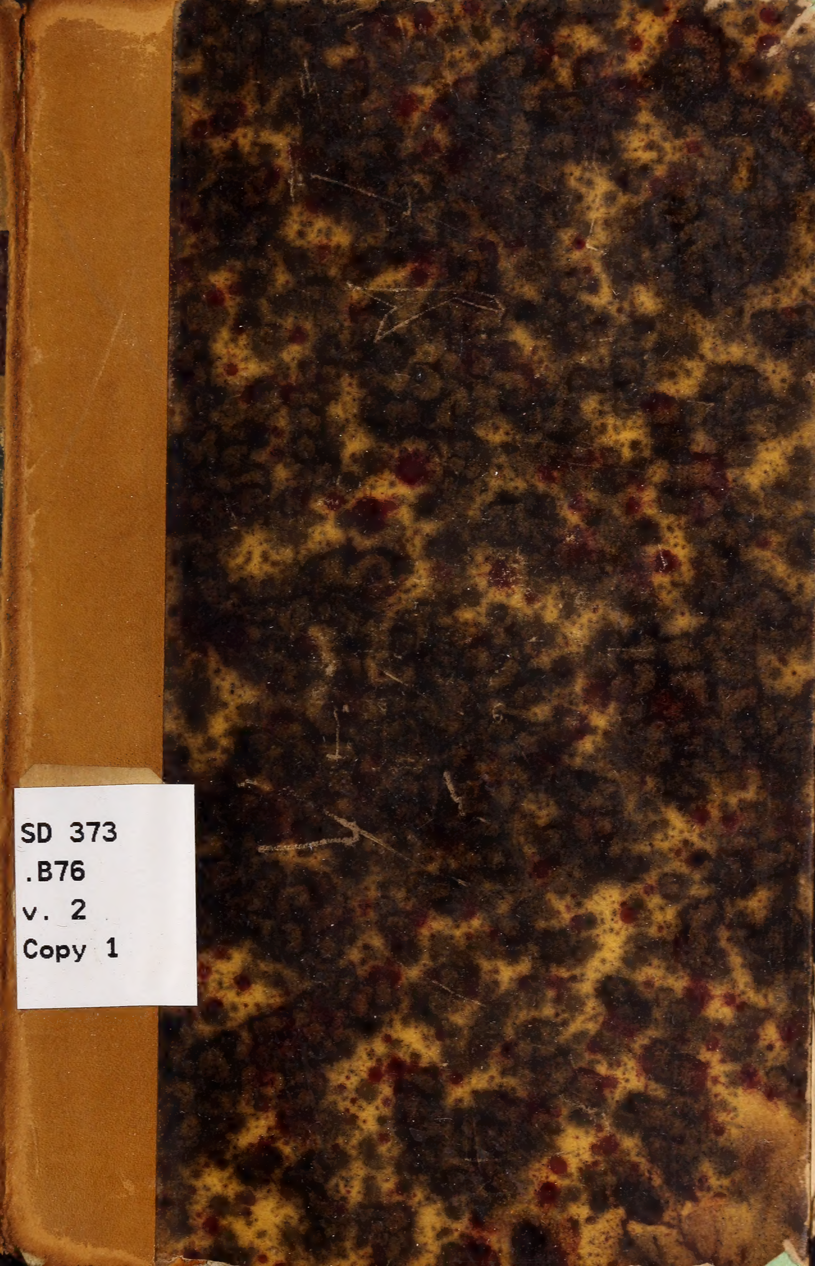
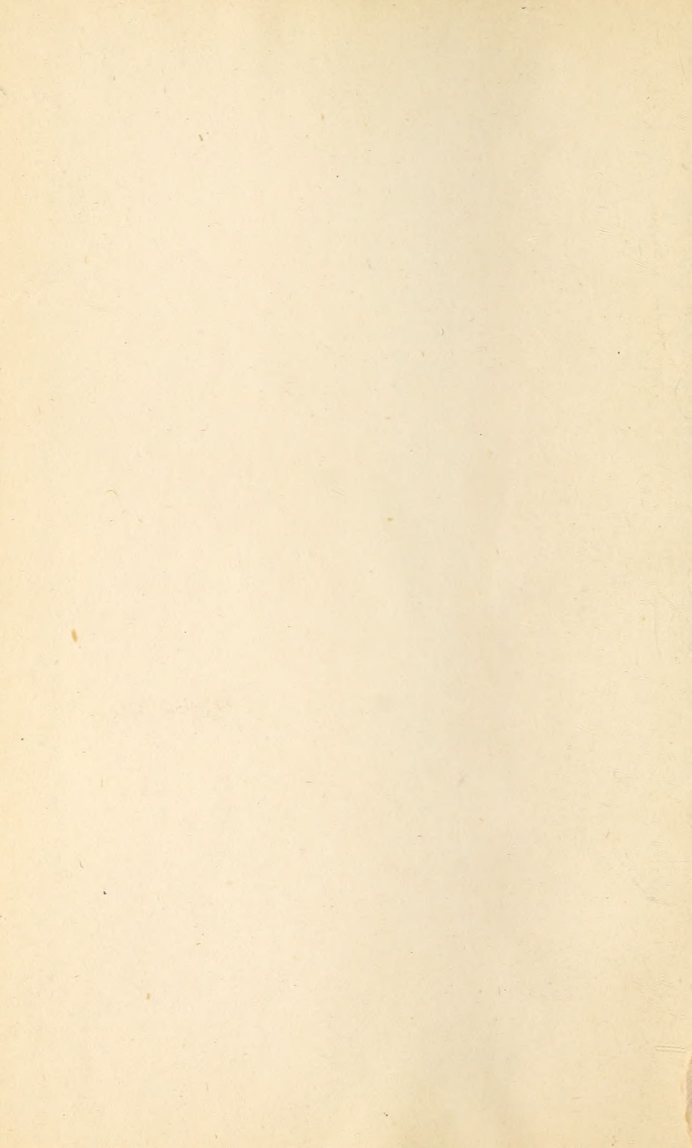












GUIDE
DU FORESTIER.

SECONDE PARTIE.

LA SURVEILLANCE DES FORÊTS.

La première Partie contient :

LES ÉLÉMENTS DE SYLVICULTURE,

Un volume avec 70 Vignettes, 300 pages; Prix,- 2 fr. 50 c.

LA SURVEILLANCE

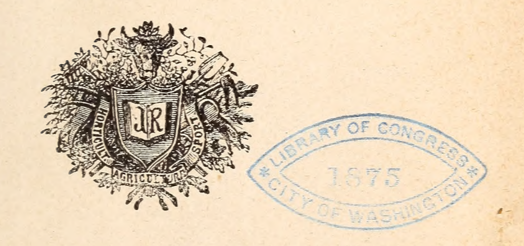
DES

FORÊTS

PAR

A. BOUQUET DE LA GRYE
Ancien élève de l'École forestière,
Membre de la Société centrale d'Agriculture de France,
Chef du bureau des Reboisements à l'Administration des Forêts,
Secrétaire général de la Société forestière, etc.

SIXIÈME ÉDITION



PARIS
J. ROTHSCHILD, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ BOTANIQUE DE FRANCE
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1872

STRASBOURG, TYPOGRAPHIE DE G. SILBERMANN.

SOMMAIRES.

I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

Procès-verbaux. — Écriture. — Signature. — Clôture. — Affirmation. — Enregistrement. — Transmission. — Rédaction des procès-verbaux. — Date. — Age des bois. — Flagrant délit. — Complicité. — Désignation des délinquants. — Récidive. — Saisies. — Séquestre. — Visites domiciliaires. — Réquisitions à la force publique. — Délinquants inconnus. — Foi due aux procès-verbaux. — Témoignages. — Bulletin de renseignements.

II. — CONSTATATION DES DÉLITS.

Coupe et enlèvement de bois. — Arbres de 2 décimètres et au-dessus. — Usage de la scie. — Souchetage. — Identité. — Coupe et enlèvement de bois de moins de 2 décimètres. — Coupe de plants. — Arrachis de plants. — Vols de bois. — Port de scie etc. — Mutilation, écorcement d'arbres. — Enlèvement de châblis et bois de délits. — Extraction et enlèvement de produits autres que les bois. — Introduction de voitures et bêtes de somme dans les forêts. — Feux à distance prohibée. — Incendies. — Refus de secours. — Élagages. — Constructions à distance prohibée. — Exceptions. — Scieries, Surveillance. — Pâturage. — Droits de parcours. — Garde séparée. — Marques. — Clochettes. — Commerce de bestiaux. — Nombre de bestiaux. — Défrichement. — Prohibitions. — Exceptions. — Coupe à blanc étoc. — Défrichement des bois communaux. — Dégradations. — Usurpations. — Rébellion, Injures, Menaces. — Tabacs. — Roulage.

III. — SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS.

Permis d'exploiter. — Marteau de l'adjudicataire. — Coupe de réserves. — Bris de réserves. — Outre-passe. — Vices d'exploitation. — Travail de nuit. — Écorcement sur pied. — Loges, fourneaux et ateliers. — Feux. — Faux chemins. — Délais d'exploitation et de vidange. — Dépôt illicite. — Délits à l'ouïe de la cognée. — Coupes affouagères. — Emploi des bois de construction et de chauffage. — Bois mort.

IV. — CHASSE.

Compétence. — Constatation. — Affirmation. — Saisies. — Visites domiciliaires. — Arrestations. — Permis de chasse. — Temps prohibé. — Modes de chasse. — Chasses réservées. — Droit de suite. — Cahier des charges. — Observations. — Le braconnage. — Dommages causés par le gibier. — Gratifications. — Louveterie. — Battues.

V. — CITATIONS ET SIGNIFICATIONS.

Compétence. — But de la notification. — Sa forme. — Remise des copies. — Enregistrement. — Frais de citation.

VI. — TRAVAUX. — DÉLIVRANCES. — ADJUDICATIONS.

Travaux. — Par économie. — Par entreprise. — Imposés aux adjudicataires de coupes. — Exécutés par les prestataires. — Par les préposés. — Délivrances de menus produits. — Ventes. — Affiches. — Adjudications. — Remises. — Affiche annotée. — État des frais.

VII. — PERSONNEL.

DES PRÉPOSÉS DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS.

VIII. — RÈGLES DE SERVICE.

DES PRÉPOSÉS DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS.

IX. — GARDES PARTICULIERS ET GARDES-VENTES.

X. — ÉCOLES DES GARDES. — EXAMENS.

APPENDICE.



GUIDE DU FORESTIER.

POLICE DES FORÊTS.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Procès-verbaux. — Écriture. — Signature. — Clôture. — Affirmation. — Enregistrement. — Transmission. — Rédaction des procès-verbaux. — Date. — Age des bois. — Flagrant délit. — Complicité. — Désignation des délinquants. — Récidive. — Saisies. — Séquestre. — Visites domiciliaires. — Réquisitions à la force publique. — Délinquants inconnus. — Foi due aux procès-verbaux. — Témoignages. — Bulletins de renseignements.

1. La constatation des délits est la partie la plus importante et la plus difficile du service des préposés forestiers. La conservation des forêts serait en effet bien compromise si les auteurs des dévasta-

tions de toute nature qui peuvent s'y commettre n'étaient promptement signalés et punis. La surveillance des gardes doit être de tous les instants. Ils ont à lutter de ruse avec des délinquants habitués à profiter de toute négligence, ils doivent donc être toujours en éveil, étudier les habitudes des maraudeurs, apprendre à les reconnaître sous les déguisements et les noms divers qu'ils prennent, les surveiller sans se laisser épier, et déjouer leurs ruses par une vigilance à laquelle rien ne puisse échapper.

Il ne suffit pas que les gardes reconnaissent tous les délits commis dans leurs triages ; il faut encore qu'ils les constatent par des actes réguliers, qui prennent le nom de *procès-verbaux*.

2. **Procès-verbaux.** — Les procès-verbaux dressés par les gardes sont des actes authentiques auxquels est attachée une présomption légale de vérité. Ceux que rédigent les préposés de l'administration des forêts doivent être écrits sur les formules imprimées fournies par l'administration et transmises aux préposés par les chefs de cantonnement. (Voir chap. VIII, § 6.) Les gardes suivront, pour l'emploi de ces formules, l'ordre des numéros inscrits par l'agent forestier. — Les gardes des particuliers écrivent leurs procès-verbaux sur des feuilles de papier timbré.

3. **Écriture.** — Les procès-verbaux seront, au-

tant que possible, écrits en entier de la main du garde rédacteur; si toutefois il se trouve hors d'état d'écrire lui-même son procès-verbal, il peut le faire écrire par un tiers. (Voir § 6.)

L'écriture doit être soignée et aussi correcte que possible.

Il ne sera laissé aucun intervalle en blanc dans le corps de l'acte; tous les renvois, ratures et surcharges seront approuvés et paraphés par le rédacteur. — Les dates seront inscrites en toutes lettres et non en chiffres; il en sera de même des nombres et mesures; les noms propres seront distingués par des caractères plus gros que le corps du procès-verbal et soulignés.

4. **Signature.** — Dans tous les cas, la signature du préposé ou des préposés qui ont constaté le délit doit être apposée sur les actes à la rédaction desquels ils ont concouru; un procès-verbal non signé est radicalement nul.

Un procès-verbal dressé par plusieurs préposés et signé seulement par l'un d'entre eux est considéré comme dressé par ce signataire seul; les autres sont censés n'avoir pas concouru à sa rédaction.

5. **Clôture.** — Les procès-verbaux seront rédigés et clos le jour même de la reconnaissance du délit. (Ord., art. 181.)

Toutefois, si les préposés reconnaissent un délit

dont ils ne peuvent indiquer les auteurs, s'ils sont dans la nécessité de faire des recherches qui exigent un certain temps pour amener la découverte des délinquants, ils constateront les faits qu'ils auront reconnus, et renverront à une époque ultérieure la clôture de leur procès-verbal, en indiquant les motifs de ce renvoi. (Voyez *Exemple n° 24.*)

Le jour de la clôture est la véritable date du procès-verbal; aussi doit-il être mentionné d'une manière formelle.

Si le procès-verbal est clos le jour même de la reconnaissance du délit, la date de la clôture sera suffisamment indiquée par la formule : *clos à . . ., les jour, mois et an que dessus.* (Voyez *Exemple n° 5.*)

Si le procès-verbal n'est pas clos le jour même de la constatation du délit, on indiquera en toutes lettres la date de la clôture. (Voyez *Exemple n° 1.*)

Les procès-verbaux seront transcrits en entier sur le livret; le numéro de la feuille dudit livret sur laquelle le procès-verbal est porté sera inscrit en marge de cet acte, dans la case à ce destinée.

6. **Affirmation.** — Les gardes affirmeront leurs procès-verbaux au plus tard le lendemain de la clôture desdits actes, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur ré-

sidence, soit de celle où le délit a été commis et constaté, le tout sous peine de nullité. (C. for., art. 165.)

Le rédacteur d'un procès-verbal, en affirmant cet acte, en certifie l'exactitude sous la foi du serment.

Si le procès-verbal n'a pas été écrit en entier de la main du garde, l'officier public qui recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et faire mention de cette formalité, le tout à peine de nullité. (C. for., art. 165.)

Cette lecture a pour but de mettre les préposés qui ne savent pas rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux, à l'abri des surprises que pourrait entraîner leur défaut d'instruction ou la mauvaise foi du rédacteur; elle leur permet aussi de rectifier les indications erronées qui auraient pu leur échapper.

Lorsqu'un procès-verbal est dressé par un seul préposé et entièrement écrit de sa main, l'acte d'affirmation contiendra seulement la mention de la déclaration du garde rédacteur, comme il est indiqué à l'*Exemple nº 1* (Affirmation).

Si le procès-verbal est dressé par deux ou plusieurs préposés, l'officier public devant lequel cet acte est affirmé en fera la lecture préalable et mentionnera cette formalité, comme il est indiqué à l'*Exemple nº 2* (Affirmation).

L'acte d'affirmation est daté et signé tant par l'officier public que par les gardes.

7. Les ratures, additions, renvois et rectifications opérés dans le corps du procès-verbal avant l'affirmation doivent, à peine de nullité, être paraphés par l'officier public qui reçoit la déclaration des préposés.

Après l'affirmation, il ne doit être fait aucun changement au procès-verbal.

Les rectifications ou additions ultérieures, jugées nécessaires, ne peuvent être faites qu'au moyen d'un nouveau procès-verbal destiné à compléter le premier.

8. Dans le cas où les officiers de police judiciaire auraient négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi, les gardes rédigeront procès-verbal du refus et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal au chef de cantonnement. (Ord., art. 182.)

9. **Enregistrement.** — Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation. (C. for., art. 170.)

Il résulte de cette disposition que l'affirmation doit toujours précéder l'enregistrement du procès-verbal, et que cet enregistrement peut être fait, pour dernier délai, le quatrième jour après l'affirmation;

ainsi, un procès-verbal affirmé le 20 pourra être enregistré le 24; mais il serait nul si l'enregistrement était daté du 25.

Les préposés peuvent faire enregistrer leurs procès-verbaux au bureau du receveur de leur résidence ou au bureau le plus rapproché du lieu où ils se trouvent, même accidentellement. La loi leur laisse toute latitude à cet égard.

10. **Transmission.** — Lorsque le bureau de l'enregistrement est éloigné de la résidence des gardes, ceux-ci adressent quelquefois par la poste leurs procès-verbaux au receveur. Ce dernier les transmet, après enregistrement, à l'agent forestier chef de cantonnement.

Ce mode de transmission offre de grands inconvénients; un retard de la poste peut entraîner la nullité du procès-verbal. Les préposés n'emploieront la voie de la poste qu'autant qu'ils y auront été formellement autorisés par le chef de cantonnement, et que le receveur y aura consenti; sinon, ils porteront eux-mêmes leurs actes à l'enregistrement et les expédieront immédiatement après à l'agent forestier leur supérieur.

11. Les préposés mentionneront sur leur livret l'enregistrement des procès-verbaux qu'ils ont dressés, et l'envoi de ces actes au chef de cantonnement. Cette mention s'opère de la manière suivante :

(Date)..... Fait enregistrer au bureau de..... (nombre) *procès-verbaux*, Nos..... *à.....*, *et transmis lesdits actes à M. le garde général à.....*

12. Les gardes qui, par leur faute, ont occasionné la nullité d'un procès-verbal pour défaut d'enregistrement dans les délais légaux sont passibles d'une amende de 10 fr. (*Loi du 22 frimaire an VII*); ils peuvent être de plus actionnés en responsabilité pour les condamnations encourues par les délinquants.

13. **Rédaction des procès-verbaux.** — Nous indiquerons dans les chapitres suivants les renseignements spéciaux que doivent renfermer les procès-verbaux, selon la nature des délits qu'ils constatent; mais nous devons d'abord faire connaître d'une manière générale les indications que ces actes doivent toujours contenir.

Ces indications sont relatives :

1° Au temps et au lieu des délits et contraventions;

2° A la désignation des préposés qui les ont constatés;

3° Aux circonstances particulières à chaque constatation;

4° A la désignation des délinquants;

5° A la nature du délit et aux suites de la constatation.

14. **Date.** — La première mention à inscrire sur le procès-verbal est celle de la date de la constatation du délit.

Nous avons vu au § 5 que cette date peut différer de celle de la rédaction et de la clôture du procès-verbal. Il n'est en effet pas absolument prescrit aux préposés de dresser leurs procès-verbaux le jour même de la découverte d'un délit, ils peuvent surseoir à clore ces actes jusqu'à ce qu'ils connaissent les délinquants; mais ils doivent indiquer en tête de leurs procès-verbaux le jour et l'heure où le délit a été reconnu. L'heure doit être indiquée d'une manière aussi approchée que possible.

Il importe surtout que cette indication soit exactement donnée quand il s'agit d'un délit commis à une heure rapprochée du lever ou du coucher du soleil; comme les peines encourues par les délinquants sont doublées quand le délit a été commis la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil, il faut que le procès-verbal fasse mention de cette circonstance aggravante.

Le lieu du délit s'indique par le nom de la forêt où il a été constaté.

On fera connaître si elle appartient à l'État, aux communes, aux établissements publics ou aux particuliers.

On donnera le nom sous lequel le canton où le

délit a été constaté est le plus généralement connu, en désignant, pour les forêts aménagées, le numéro de la série et celui de la coupe, le territoire communal sur lequel se trouve ce canton.

15. **Age des bois.** — Il sera fait mention de l'âge des bois où le délit a été commis. — Dans les forêts traitées en taillis, l'âge se compte par le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la dernière exploitation. Dans les forêts traitées en futaie, on prendra l'âge du peuplement le plus jeune et non celui des vieux bois qui le dominent.

16. **Noms et qualités.** — Après les mots *nous soussignés*, imprimés sur la formule, le rédacteur inscrira les noms et prénoms de tous les préposés qui ont concouru à la constatation du délit, en commençant par celui du grade le plus élevé; il indiquera la résidence de chacun d'eux. (Voyez *Exemple n° 2.*)

17. **Flagrant délit.** — Le procès-verbal relatera, aussi exactement que possible, les circonstances dans lesquelles le délit a été reconnu. Ainsi, il fera connaître si les délinquants ont été surpris en flagrant délit.

On appelle *flagrant* le délit qui se commet ou vient de se commettre. Un délinquant occupé à abattre un arbre ou à charger un arbre abattu est en flagrant délit; il sera aussi considéré comme en

flagrant délit s'il est rencontré dans la forêt porteur des bois qu'il y a coupés et des instruments dont il s'est servi.

18. **Complicité.** — Si le délit a été commis par plusieurs individus, le procès-verbal devra faire mention des circonstances qui constituent la complicité.

La complicité s'établit non-seulement par la coopération des prévenus à un même délit, mais encore par l'aide qu'ils se prêtent, soit pour le commettre, soit pour échapper à ses conséquences. Des individus étrangers les uns aux autres qui coupent des arbres, font pacager des bestiaux, etc., dans un même canton, seront considérés comme complices s'ils se prêtent assistance (voir *Exemple n° 1*), s'ils s'avertissent réciproquement de l'approche des gardes. Les procès-verbaux devront donc relater tous les faits qui prouvent de la part des délinquants une commune entente, une action concertée ; de l'exactitude de ces indications dépend l'application de la solidarité, c'est-à-dire de la responsabilité réciproque de tous les délinquants. — Si la complicité est suffisamment prouvée, chacun d'eux est solidairement responsable des condamnations encourues par tous les autres. Si, au contraire, rien n'établit une entente commune, chacun n'est passible que des condamnations qui lui sont personnelles.

19. **Noms, prénoms et domicile.** — Les prévenus doivent être désignés par leurs noms, prénoms, professions et demeure. — Si l'auteur du délit est une femme mariée, un enfant mineur, un ouvrier ou un domestique, les noms, prénoms, professions et demeures des maris, pères, mères ou maîtres seront indiqués. Comme les pères, mères, tuteurs, maris, maîtres et commettants sont responsables civilement des condamnations prononcées contre leurs enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, il importe que les procès-verbaux contiennent les renseignements propres à faciliter l'application de cette responsabilité. (C. for., art. 206.)

Il est utile de faire connaître au moins approximativement l'âge des délinquants. Cette indication peut servir à apprécier s'ils ont agi avec discernement dans le cas où ils ont moins de seize ans.

20. **Récidive.** — Le rédacteur d'un procès-verbal fera toujours connaître si les prévenus sont en état de récidive, c'est-à-dire si dans les douze mois précédents il a été rendu contre eux un jugement de condamnation pour contravention ou délit forestier. La récidive entraîne le doublement de la peine encourue. (C. for., art. 200.)

Le procès-verbal devra mentionner la date du dernier jugement rendu contre les délinquants.

Il n'est pas toujours possible aux préposés d'indiquer exactement cette date, qui peut ne pas leur être connue, mais ils ont toujours la facilité de s'assurer, au moyen de l'examen de leur livret, s'ils ont dressé dans les douze mois précédents des procès-verbaux contre ces mêmes délinquants. Ils inscriront la date et le numéro du dernier procès-verbal. (Voir *Exemple n° 4.*)

21. **Indications caractéristiques.** — Les procès-verbaux contiendront, suivant la nature du délit, tous les renseignements qui le caractérisent. Nous indiquerons ces renseignements d'une manière spéciale dans les chapitres suivants, où nous examinerons chaque délit en particulier. Nous nous bornerons donc à mentionner ici, d'après l'instruction placée en tête du livret des gardes, celles de ces indications qui ont un caractère commun de généralité.

Pour les enlèvements et abatages de bois, les gardes feront connaître l'âge, la grosseur et la quantité des bois objets du délit ;

Les instruments, voitures et attelages employés pour le commettre.

Pour les extractions de produits quelconques, ils indiqueront la nature des productions extraites, coupées ou enlevées, et leur quantité.

Pour les délits de pâturage, le nombre, l'espèce

et le signalement des animaux trouvés dans les bois, l'âge de ces bois.

S'il s'agit de délits de chasse, l'espèce d'armes, de piéges, de chiens employés, et l'espèce de gibier pris ou chassé.

Dans tous les cas, le procès-verbal mentionnera les déclarations et aveux des prévenus.

Le rédacteur du procès-verbal fera enfin connaître les suites données à la constatation des délits, en indiquant s'il a été procédé suivant les règles tracées dans les paragraphes qui suivent, à la saisie et à la mise en séquestre des attelages, bestiaux, bois et instruments du délit.

22. **Saisies.** — Il est prescrit aux préposés de saisir les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature, dont les délinquants ou leurs complices sont trouvés munis. (C for., art. 198.)

Les gardes ne sont toutefois pas obligés d'opérer dans tous les cas la saisie effective des instruments dont les délinquants sont armés; ils exigeront la remise de ces instruments lorsqu'ils seront en état de faire respecter leur autorité, mais ils éviteront de se compromettre dans des luttes corporelles.

Si le désarmement présente des difficultés, ils se borneront à déclarer la saisie et indiqueront la nature, le nombre et la valeur des instruments, en consta-

tant que les délinquants ont refusé de leur en faire la remise. (Voir *Exemple n° 3.*)

Les armes, outils et instruments saisis seront déposés aux greffes des tribunaux. Ce dépôt est effectué par les chefs de cantonnement, à qui les gardes transmettent les objets capturés sur les délinquants.

Afin d'éviter les erreurs et les réclamations qui pourraient s'élever si, en cas d'acquittement des prévenus, la restitution des objets saisis venait à être ordonnée, et aussi pour que les greffiers puissent accepter le dépôt en reconnaissant la validité de la capture, les préposés auront soin d'indiquer, par une étiquette attachée à chaque objet, le numéro du procès-verbal qui en a constaté la saisie et le nom du délinquant.

Toute saisie d'instruments, armes et engins quelconques, même abandonnés par des délinquants inconnus, doit être constatée par un procès-verbal en forme.

Les préposés forestiers sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et à les mettre en séquestre. (C. for., art. 165.)

Les voitures, instruments et attelages seront saisis et mis en séquestre toutes les fois que les propriétaires ne seront pas d'une solvabilité notoire.

Les animaux dont les propriétaires sont inconnus ;

les bois et productions forestières enlevés par les délinquants, seront toujours saisis et mis en séquestre.

23. **Séquestre.** — On dit qu'un objet est mis en séquestre lorsqu'il est confié à la garde d'une personne qui s'oblige volontairement à le représenter à toute réquisition légale.

On opère la saisie effective des bestiaux en conduisant en un lieu sûr les animaux pris en contravention. La saisie réelle des bois de délit s'effectue plus rarement, à raison des difficultés du transport. — Les préposés ignorent en général qu'ils peuvent faire transporter, aux frais de l'administration, les objets qu'ils saisissent, jusqu'au domicile du séquestre; s'ils employaient plus souvent ce moyen, les délinquants ne profiteraient pas, comme ils le font journellement, des produits de leurs vols, et la répression se trouverait assurée d'une manière bien plus efficace. Les frais de ce transport sont acquittés comme nous l'indiquerons ci-dessous pour ceux du séquestre. (Voir *Exemple n° 2.*)

La mission de séquestre est toute facultative et ne peut être imposée.

Les préposés apporteront une grande circonspection dans le choix des personnes qu'ils établiront *séquestre* et devront s'attacher à ce qu'elles soient solvables. Il importe en effet que l'administration puisse exercer son recours contre le séquestre, s'il

laisse enlever ou dépérir les objets qui lui sont confiés.

Lorsque les préposés auront saisi des bestiaux et qu'ils auront trouvé une personne sûre disposée à accepter la mission de séquestre, ils devront dresser leur procès-verbal, qui contiendra, après les renseignements relatifs à la constatation du délit :

1º La désignation détaillée des animaux, en indiquant l'espèce, le nombre, le sexe, la couleur, les marques particulières, le harnachement, s'il y a lieu ;

2º L'indication de la personne qui en est propriétaire, si elle est connue, ou la mention qu'on n'a pu la connaître ;

3º Les noms, profession et demeure de l'individu à la garde duquel les bestiaux auront été confiés.

Ce procès-verbal sera fait sans déplacer. Mention sera faite de l'heure de sa clôture ; le gardien signera le procès-verbal, et s'il ne sait signer, il en sera fait mention. (Voir *Exemple nos 6 et 14.*)

Le garde fera, séance tenante, deux copies du procès-verbal ; il les signera ; l'une d'elles sera remise au séquestre ; la seconde, revêtue de la signature de ce dernier ou de la mention qu'il ne sait signer, sera remise, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix.

Les procès-verbaux de saisie de bestiaux doivent

être transmis sans délai au chef de cantonnement, qui prend les mesures nécessaires pour faire procéder à la vente.

La mise en séquestre des bois saisis s'opère comme pour les bestiaux : le signalement des animaux est seulement remplacé par l'indication exacte des essences, dimensions et quantités des bois.

24. **Paiement des frais.** — Les frais de transport et de séquestre sont acquittés au moyen d'un mandat que le conservateur délivre sur la demande des personnes qui ont transporté ou gardé des objets saisis. Cette demande doit être appuyée d'un mémoire taxé par le juge de paix. Si le montant de ce mémoire est de plus de 10 fr., il devra être rédigé sur papier timbré.

25. **Visites domiciliaires.** — Les gardes sont autorisés à suivre les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et à les mettre en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou de son adjoint, soit du commissaire de police. (C. for., art. 161.)

Le droit conféré par la loi aux préposés de l'administration forestière, de suivre et de rechercher les objets enlevés, ne s'étend pas au delà du terri-

toire des arrondissements où ils peuvent légalement exercer leurs fonctions, c'est-à-dire de ceux où ils sont accrédités par la prestation de serment et l'enregistrement de leur commission; partout ailleurs ils sont sans qualité.

La présence d'un des fonctionnaires indiqués dans l'art. 161 est indispensable pour donner aux préposés le droit de s'introduire dans les bâtiments, cours et enclos.

Ce droit ne peut être exercé que pendant le jour, c'est-à-dire de 6 heures du matin à 6 heures du soir depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, et de quatre heures du matin à neuf heures du soir depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre.

Cependant les gardes peuvent s'introduire, soit le jour, soit la nuit, dans les fours à chaux et à plâtre, briqueteries et tuileries, loges, baraques et hangars, construits à moins d'un kilomètre, et dans les scieries établies à 2 kilomètres des bois et forêts, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins.

Un garde seul peut visiter les établissements mentionnés ci-dessus, s'il est assisté de deux témoins domiciliés dans la commune. (C. for. art., 157.)

Ce droit exceptionnel de visite ne s'étend pas aux fermes et maisons d'habitation, non plus qu'aux scieries qui font partie d'un village ou hameau.

Les gardes-forestiers, revêtus des insignes de leurs fonctions, peuvent pénétrer dans l'enceinte des chemins de fer, sans l'assistance des fonctionnaires désignés dans l'art. 161 du Code forestier; mais ils sont tenus de se conformer aux mesures de sûreté qui leur seront prescrites par les employés. (Ord. du 15 novembre 1846, art. 62.)

Les fonctionnaires requis pour assister les préposés dans les visites qu'ils veulent faire ne peuvent refuser leur concours; ils sont tenus de signer le procès-verbal de la perquisition faite en leur présence, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal. (C. for., art. 162.)

La réquisition peut être verbale; elle ne sera écrite que sur la demande expresse du magistrat. — L'assistance des fonctionnaires désignés dans l'art. 161 a pour objet de légaliser l'introduction des gardes dans le domicile des citoyens; ces fonctionnaires ne concourent en rien à la perquisition et à à la constatation des délits; leur rôle se borne à requérir, au nom de la loi, l'ouverture des portes, et à faire ouvrir, en vertu de leur autorité, celles que les habitants refusent d'ouvrir de plein gré. (Voir *Exemple* n° 2.)

Les gardes peuvent procéder à des perquisitions en présence du chef de maison et sans l'assistance des magistrats, si celui-ci n'y met pas obstacle; mais

le procès-verbal de visite devra mentionner son consentement.

Ils ne doivent jamais procéder sans l'assistance des magistrats, si le chef de maison est absent.

Nous avons cru devoir entrer dans de grands détails au sujet du droit de visite, à raison de la haute importance que peut avoir pour les préposés l'oubli des prescriptions de la loi.

La violation, même légale, du domicile des citoyens est un acte sérieux et que des motifs graves peuvent seuls justifier.

Certains préposés n'hésitent pas à opérer des visites domiciliaires pour la recherche de délits de peu d'importance, et sans autre indication que la découverte des souches laissées sur pied. Alors leurs perquisitions s'étendent sur tout un village, au grand mécontentement des personnes dont le domicile est envahi, et des magistrats que leur devoir oblige à assister à des recherches toujours pénibles et souvent sans résultats. Nous ne saurions recommander l'emploi d'un pareil mode de constatation. Les visites domiciliaires ne doivent être faites qu'autant qu'il s'agit de constater des délits d'une certaine gravité; elles ne doivent porter que sur les maisons dont les propriétaires sont soupçonnés.

Il y a moins d'inconvénients à laisser quelques délits impunis qu'à froisser les populations par des

perquisitions qui les indisposent contre l'administration et le gouvernement au nom de qui elles sont faites.

26. **Refus de concours.** — Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte au chef du parquet (Ord., art. 182). — Ce procès-verbal devra être rédigé de la manière la plus concise et faire connaître simplement le refus opposé par le fonctionnaire légalement requis.

27. **Réquisitions.** — Les préposés de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. (C. for., art. 164.)

Leur réquisition doit être adressée au commandant de la force publique du lieu. Elle peut être verbale ou écrite. — La gendarmerie ne prête son concours que sur une réquisition écrite, dont nous indiquons la formule au n° 25 des exemples.

28. **Arrestations.** — Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire

tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit d'infraction aux lois forestières. (C. for., art. 163.)

Ils arrêteront de même tout individu coupable d'un crime ou d'un délit quelconque, pris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, si ce crime ou délit entraîne l'emprisonnement ou une peine plus grave. (Code d'inst. crim., art. 16.)

Ils constitueront prisonnier tout fraudeur et colporteur de tabac, et le conduiront sur-le-champ devant l'officier de police judiciaire le plus rapproché du lieu de l'arrestation. (Loi du 28 avril 1816.)

Le droit d'arrestation conféré aux préposés forestiers a pour objet, soit de faciliter la désignation des délinquants inconnus, soit de mettre sous la main de la justice les criminels ou les fraudeurs. Les personnes arrêtées sont amenées devant le magistrat, qui s'assure de leur identité, et prend à leur égard telles mesures qu'il juge convenable ; les préposés rédigent ensuite leur procès-verbal s'il s'agit de délits forestiers ou de contraventions aux lois douanières.

29. **Délinquants inconnus.** — Les délits dont les auteurs sont inconnus doivent être constatés par des procès-verbaux réguliers.

Quoique écrite dans le livret des gardes, cette prescription n'est pas suivie à la lettre dans la pratique. On conçoit en effet que la rédaction des nombreux procès-verbaux que nécessiterait la constatation

régulière de tous les délits minimes dont les auteurs restent inconnus occasionnerait aux préposés un travail considérable et sans utilité. En général, ils se contentent d'apposer sur les souches l'empreinte de leur marteau et de faire mention sur leurs registres de la reconnaissance du délit. Ce mode d'opérer est suffisant pour couvrir, dans la plupart des cas, la responsabilité des gardes. Mais s'il se commet dans leur triage des délits importants, les préposés devront les constater par des procès-verbaux en règle, et justifier des diligences faites pour en reconnaître les auteurs.

30. **Foi due aux procès-verbaux.** — Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 165 et 170 et qui sont dressés et signés par deux préposés font preuve jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent (C. for., art. 176). Ceux qui sont dressés et signés par un seul préposé feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 francs. (C. for., 177.)

Si les condamnations encourues s'élèvent à plus de 100 francs, les procès-verbaux peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales. (C. for., art. 178).

Les procès-verbaux dressés par les gardes sont des

actes authentiques auxquels est attachée une présomption légale de vérité, présomption tellement complète, si la constatation du délit a été faite par deux préposés et même par un seul, lorsque les condamnations encourues sont inférieures à 100 fr., que les prévenus n'ont même pas le droit de contester les énonciations de ces faits. Lorsque, au contraire, un procès-verbal qui entraîne des condamnations supérieures à 100 fr. est dressé par un seul préposé, le prévenu peut être admis à combattre, par les preuves légales, les assertions du garde.

On conçoit aisément que la loi n'ait pas voulu donner à un préposé seul le droit de constater dans tous les cas, et sans que ses assertions puissent même être discutées, des délits qui peuvent être suivis de condamnations graves, tandis qu'elle a admis comme authentiquement établis les faits avancés par deux préposés et même ceux qui sont constatés par un seul lorsque les condamnations encourues sont inférieures à 100 fr.

Les préposés doivent se rendre dignes de la confiance que la loi accorde à leurs actes en les rédigeant avec un soin scrupuleux. Ils trouveront dans les exemples qui terminent ce volume des modèles qu'il leur suffira d'imiter, en les modifiant suivant les circonstances; mais pour que cette rédaction, qui exige une attention très-sérieuse, soit bien faite, il

est indispensable d'écrire d'abord sur un brouillon le procès-verbal, qui ne devra être transcrit sur le livret et la formule imprimée qu'après une correction consciencieuse. Un procès-verbal ne doit jamais rien contenir qui ne soit de la plus exacte vérité; les indications hasardées en seront complétement bannies; les rédacteurs relatent les faits qu'ils ont vus, les opérations auxquelles ils ont concouru, et rien de plus.

Au reste, c'est seulement à raison des faits matériels constatés que les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. Quand un préposé certifie qu'il a trouvé et reconnu un délinquant, qu'il a mesuré la grosseur d'un arbre, son assertion est admise comme légalement vraie; mais s'il fait des appréciations, s'il évalue la grosseur d'un arbre qu'il n'a pas mesuré, s'il affirme que des bois trouvés chez le délinquant proviennent des souches reconnues en forêt, sans le prouver par un retocage réellement effectué, ou par des indications précises tirées de signes matériels de cette identité, ce sont là de simples appréciations qui peuvent être contredites. Les préposés, en effet, ont pu se tromper dans leurs appréciations, tandis que l'erreur n'est pas admissible quand il s'agit de faits qui tombent sous les sens. Ce sont ces derniers seulement dont les prévenus ne sont pas admis à contester l'exactitude.

Pour que les préposés soient en état de reconnaître si les délits qu'ils constatent entraîneront une condamnation supérieure à 100 fr., et si, par conséquent, leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, il faudrait qu'ils eussent sur la législation forestière des connaissances approfondies que ce recueil n'est pas destiné à leur donner, et qui leur seraient d'ailleurs inutiles.

Ce qui a été dit au sujet de la foi due aux procès-verbaux doit suffire pour faire comprendre qu'il est utile que les gardes réclament, quand ils le peuvent, le concours de leurs collègues, pour constater les délits de quelque importance. Mais lorsque cette assistance est impossible, le préposé qui aura reconnu le délit dressera son procès-verbal, sauf à en appuyer plus tard les assertions par les témoignages qu'il pourra produire.

31. **Témoignages.** — Le rédacteur d'un procès-verbal est souvent cité comme témoin pour éclaircir certains faits que cet acte ne prouve pas d'une manière suffisante. Le préposé ainsi appelé devant le tribunal donnera les explications qui lui seront demandées; il évitera les détails insignifiants pour s'attacher aux circonstances principales des délits; il se montrera enfin plus désireux de faire connaître la vérité au magistrat qui l'interroge, que de soutenir les assertions contenues dans son procès-verbal. Un

garde dont la bonne foi et la véracité sont connues du tribunal est toujours sûr de voir son témoignage accueilli avec confiance.

32. Les auteurs de délits commis dans les bois soumis au régime forestier peuvent, dans certains cas, être admis à transaction. Les préposés doivent fournir à leurs chefs les renseignements de nature à les éclairer sur la moralité et la position de fortune et de famille des délinquants.

Ces renseignements sont compris dans un bulletin (voir *Exemple n° 2* bis) qui sera rempli par le rédacteur du procès-verbal et joint à cet acte.

33. La surveillance demande une activité soutenue, une grande fermeté. La constatation exige de la pénétration et beaucoup de prudence.

C'est sans cris, sans emportement, qu'un bon garde sait s'acquitter de ses fonctions ; il doit se montrer sévère, mais jamais violent vis-à-vis des délinquants. Il évitera les altercations toujours inutiles et souvent dangereuses; il sera ferme sans cesser d'être poli. Rien n'est plus propre à inspirer le respect et la crainte qu'un homme qui ne menace jamais et qui sait accomplir son devoir en restant calme et froid.

CHAPITRE II.

CONSTATATION DES DÉLITS.

Coupe et enlèvement de bois. — Arbres de 2 décimètres et au-dessus. — Usage de la scie. — Souchetage. — Identité. — Coupe et enlèvement de bois de moins de 2 décimètres. — Coupe de plants. — Arrachis de plants. — Vols de bois. — Port de scie etc. — Mutilation, écorcement d'arbres. — Enlèvement de châblis et bois de délits. — Extraction et enlèvement de produits autres que les bois. — Introduction de voitures et bêtes de somme dans les forêts. — Feux à distance prohibée. — Incendies. — Refus de secours. — Élagages. — Constructions à distance prohibée. — Exceptions. — Scieries, Surveillance. — Pâturage. — Droits de parcours. — Garde séparée. — Marques. — Clochettes. — Commerce de bestiaux. — Nombre de bestiaux. — Défrichement. — Prohibitions. — Exceptions. — Coupe à blanc étoc. — Défrichement des bois communaux. — Dégradations. — Usurpations. — Rébellion, Injures, Menaces. — Tabacs. — Roulage.

1. De tous les délits qui peuvent être commis dans les forêts, ceux qui sont désignés sous le nom général de *délits de coupe et enlèvement de bois* sont les plus fréquents. Ce sont aussi ceux dont la constatation présente le plus de difficultés.

Nous allons faire connaître ici les renseignements spéciaux que doivent contenir les procès-verbaux

dressés à raison d'infractions de cette nature, en examinant, d'après les textes de la loi, les circonstances caractéristiques de ces infractions, afin de faire comprendre pourquoi les procès-verbaux doivent les indiquer.

Il est bien entendu que cet examen ne portera que sur celles de ces circonstances qui sont spéciales aux délits dont il s'agit, et non sur celles plus générales qui peuvent se présenter dans la constatation de tous les délits. Les détails contenus dans le chapitre précédent nous dispenseront de répéter pour chaque nature d'infraction ce que nous avons dit relativement aux indications à donner sur le lieu et l'heure des délits, la désignation des délinquants, les particularités de chaque contravention et les formalités qui suivent la constatation.

2. **Coupe et enlèvement de bois.** — Le Code forestier distingue, quant à l'application de la peine, deux catégories de délits de coupe et enlèvement de bois, suivant que ces bois ont 2 décimètres et plus de circonférence, ou qu'ils sont d'une dimension inférieure à 2 décimètres.

Pour les bois de 2 décimètres et au-dessus, la peine se détermine d'après l'essence et la circonférence des arbres coupés ou enlevés (Code forestier, art. 192).

Pour les bois de moins de 2 décimètres, la peine

est fixée suivant leur quantité, évaluée d'après le mode d'enlèvement (C. for., art. 198).

Il faut donc que les procès-verbaux fassent exactement connaître, dans le premier cas, l'essence et la grosseur de tous les arbres abattus en délit, et que, dans le second, ils en indiquent exactement la quantité.

Pour faciliter l'intelligence de ces distinctions, nous examinerons un cas assez simple : celui où un délinquant est rencontré au moment où il abat un arbre de plus de 2 décimètres, et nous déduirons de l'examen du procès-verbal dressé en ces circonstances les règles qui doivent guider dans les cas plus compliqués.

3. **Arbres de 2 décimètres et au-dessus.** — Après avoir fait connaître le jour, le lieu et l'heure où il a reconnu le délit, et désigné les délinquants, le rédacteur du procès-verbal indiquera le nombre, l'essence et la grosseur des arbres dont l'abatage est effectué ou commencé.

La désignation des essences ne doit présenter aucune difficulté, les gardes connaissant toutes les espèces principales des arbres qui se trouvent dans leurs triages.

La grosseur des arbres se mesure à la chaîne et s'exprime en décimètres. Les fractions de décimètres ne sont pas comptées. Ainsi un arbre de 49 centi-

mètres de tour ne sera compté que pour 4 décimètres.

Le procès-verbal indiquera d'une manière précise que le préposé a procédé au mesurage. Ainsi il ne suffit pas que le rédacteur exprime qu'il a vu couper un arbre mesurant 5 décimètres de tour, il faut qu'il dise qu'il a mesuré cet arbre et qu'il lui a trouvé une circonférence de 5 décimètres.

4. La circonférence se mesure à 1 mètre du sol si les arbres sont encore sur pied ou s'ils sont gisants ; elle se mesure sur la souche si les bois sont enlevés et façonnés.

Si la souche elle-même est enlevée et si l'on trouve l'arbre équarri, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri (C. for., art. 193).

Si enfin la souche et le corps de l'arbre sont enlevés, la dimension sera donnée par celle des écorces et copeaux trouvés sur le lieu du délit, par les traces de l'extraction, et enfin par les renseignements que le rédacteur du procès-verbal aura pu se procurer, soit auprès des délinquants eux-mêmes, soit auprès des personnes qui auront vu exploiter, enlever ou façonner l'arbre (C. for., art 193).

La valeur des arbres doit être indiquée. On la déterminera par le prix des bois de même nature sur le lieu du délit. Le procès-verbal fera aussi con-

naître si l'abatage ou l'enlèvement a occasionné du dommage ; il en indiquera le montant. Ce dommage s'évalue d'après l'importance que les bois abattus pouvaient avoir pour le maintien du massif ; il dépend aussi de l'âge et de la vigueur de ces bois. C'est une erreur de croire que le dommage doit toujours être évalué au chiffre de l'amende encourue. Le rédacteur d'un procès-verbal n'a pas à se préoccuper de la pénalité que le tribunal infligera, il doit se borner à apprécier, d'après les circonstances, la valeur réelle du dommage causé par le délit. — L'enlèvement de bois morts ou dépérissants peut n'occasionner aucun dommage; celui de brins de semis, d'arbres d'avenir ou de porte-graines destinés à compléter le couvert de cantons à repeupler, cause au contraire un dommage considérable. — Le garde fera donc connaître si les bois abattus étaient vifs ou secs.

Son procès-verbal indiquera les instruments employés par les délinquants.

5. **Usage de la scie.** — Cette désignation est surtout importante si ces derniers ont fait usage de la scie, car l'emploi de cet instrument entraîne une amende double (C. for., art. 201).

Le rédacteur du procès-verbal fera connaître si la saisie des instruments de délit a été effectuée ou s'ils ont été laissés entre les mains des délinquants. Il in-

diquera enfin s'il a apposé sur les bois abattus ou enlevés l'empreinte de son marteau, et si ces bois ont été abandonnés par les délinquants ou s'ils ont refusé de s'en dessaisir. (Voyez *Exemple n° 1.*)

Dans le cas fort simple où le délinquant est trouvé en flagrant délit d'abatage, tous les éléments de la constatation se trouvent réunis et les préposés n'ont qu'à relater les faits dont ils ont été témoins. Mais si, comme il arrive fréquemment, les gardes n'ont pas vu opérer l'abatage, ils ne peuvent établir la culpabilité des personnes qu'ils trouvent en possession des bois enlevés qu'en prouvant l'identité de ces bois avec ceux pris en forêt; cette identité ne peut s'établir qu'à l'aide du souchetage ou d'indications tellement précises qu'elles puissent remplacer cette opération.

7. **Souchetage.** — Le souchetage, retocage ou rapatronage, consiste à rapprocher de la souche les bois qu'on suppose en provenir, afin de vérifier s'ils s'y adaptent. Cette opération est rarement praticable d'une manière complète, à raison des difficultés du transport. On y supplée au moyen du rapatronage partiel des copeaux ou écorces dont la coupure, la nuance et les veines font aisément reconnaître l'origine.

Lorsqu'un préposé reconnaîtra que des arbres ont été abattus et enlevés en délit, il mesurera exacte-

ment les souches, en annotera le nombre, l'essence et les dimensions; il indiquera si l'abatage a été opéré à l'aide de haches ou de scies, si la découpe présente quelques signes particuliers, comme raies et dentelures produites par les brèches des instruments employés par les délinquants. L'état plus ou moins prononcé de fraîcheur de la découpe, sa coloration feront connaître l'époque probable du délit. Muni de ces renseignements, qui seront tous mentionnés au procès-verbal, le garde suivra les traces que les délinquants auront laissées sur leur passage. Il se renseignera sur la direction qu'ils auront prise, et quand il aura retrouvé les bois, soit au moyen de perquisitions faites avec les formalités indiquées au chapitre précédent, si le produit du délit a été transporté dans des lieux habités, soit par ses recherches dans l'intérieur de la forêt ou dans les champs voisins où ces bois auraient été déposés, il comparera les renseignements recueillis sur le nombre, l'essence et les dimensions des souches avec les indications analogues prises sur les bois qu'il suppose provenir de ces mêmes souches.

8. **Identité.** — Si l'identité paraît établie, il procédera au retocage complet, s'il est possible, partiel dans le cas contraire. — Il frappera de son marteau les extrémités des pièces de bois retrouvées, pour que la découpe n'en soit pas modifiée. Il recherchera

parmi les instruments possédés par les détenteurs du bois, s'il s'en trouve dont le tranchant s'adapte aux marques laissées sur les souches. Les indications de nature à prouver l'identité des bois devront être données d'une manière précise, afin que les juges trouvent dans le procès-verbal tous les éléments d'une certitude complète. Le garde désignera les détenteurs des bois ainsi enlevés en délit ; il saisira ces bois et les mettra en séquestre, suivant les règles tracées au chapitre précédent. (Voir *Exemple n° 2*.) Le procès-verbal qu'il rédigera devra, comme dans le cas précédent, indiquer la valeur des arbres enlevés et le dommage causé par leur extraction.

9. **Coupe et enlèvement de bois de moins de 2 décimètres.** — Lorsque le délit porte sur des bois de moins de 2 décimètres de circonférence, la peine se détermine, non plus d'après les dimensions, mais bien d'après la quantité des bois exploités ou enlevés. Cette quantité s'évalue en fagots, charges d'homme, de bête de somme ou de voiture (C. for., art. 194).

Cette évaluation ne présente aucune difficulté quand les préposés ont vu commettre le délit, ou quand les moyens de transport sont connus. Si, par exemple, le délinquant est rencontré chargé d'un faix de bois ou s'il résulte des traces laissées par les roues que l'enlèvement a été opéré par une voiture, le mode d'évaluation des bois est tout indiqué ; ce

sera, dans le premier cas, une charge d'homme, quel que soit d'ailleurs le poids ou le volume des bois ainsi enlevés; ce sera, dans le deuxième, une charge de voiture, quand bien même la voiture n'aurait transporté qu'un fagot; mais si les bois de délit sont trouvés sur place ou en la possession des délinquants, sans aucune indication relativement au mode de transport qui sera ou a été employé pour les enlever, la quantité en sera évaluée en charge d'homme, si les bois, objets du délit, ne sont pas en quantité suffisante pour former une charge de bête de somme; en charges de bête de somme, si ces bois ne peuvent former un chargement de voiture; enfin en charretées ou charges de voiture, si les bois exploités sont en trop grande quantité pour être transportés à dos d'homme ou de bête de somme.

Il y a cependant à distinguer le cas où les bois enlevés seraient liés en fagots. A moins de circonstances particulières démontrant que le transport en a été opéré à l'aide de voitures ou de bêtes de somme, il y a présomption que les délinquants ont transporté ou transporteront les fagots à dos d'homme; le nombre de ces fagots devra donc être indiqué.

Le procès-verbal fera connaître, comme nous l'avons indiqué dans les paragraphes précédents, l'essence et l'âge des bois abattus, leur valeur, le dommage. — Il relatera, hors le cas de flagrant délit

les preuves de l'identité, et, s'il y a lieu, la saisie et la mise en séquestre.

Lorsque l'évaluation des bois de moins de 2 décimètres est faite par voiture, le procès-verbal devra faire connaître le nombre d'animaux dont l'attelage se compose. (Voir *Exemple nº 6.*)

10. **Coupe de plants.** — Si les brins coupés sont de jeunes arbres plantés ou semés de main d'homme depuis moins de cinq ans, l'évaluation n'en sera plus faite d'après la règle établie pour les délits commis dans les recrûs naturels. La peine, dans ce cas particulier, se détermine par le nombre de brins coupés (C. for., art. 194). Le procès-verbal devra donc indiquer exactement l'essence et le nombre des brins ainsi exploités; il mentionnera d'une manière précise que ces brins proviennent d'un semis artificiel ou d'une plantation dont la date sera relatée.

11. **Arrachis de plants.** — L'arrachis de plants dans les forêts est puni de peines plus sévères que la coupe de ces mêmes bois; l'amende peut varier de 10 à 300 fr., et il peut, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours. Si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de quinze jours à un mois (C. for., art. 195). Les procès-verbaux doivent, pour faire

apprécier l'importance du délit, indiquer le nombre et l'essence des brins arrachés, les instruments à l'aide desquels l'extraction a été faite, la valeur des brins, le dommage. Ces renseignements, communs à tous ces délits, sont indispensables dans tous les cas. Si les plants ont été arrachés dans des semis artificiels et plantations, le procès-verbal l'indiquera.

12. **Vols de bois.** — On appelle plus particulièrement *vol de bois* l'enlèvement frauduleux des bois exploités et façonnés. — Ce délit ne rentre pas dans la classe des délits forestiers proprement dits ; il est prévu et puni par le Code pénal. Les procès-verbaux qui sont destinés à constater des infractions de cette nature doivent indiquer la vente d'où les bois ont été enlevés, les auteurs de l'enlèvement, ou du moins les présomptions de culpabilité des individus soupçonnés, les moyens employés pour détourner ces bois, les personnes qui ont coopéré au délit, soit en recélant les bois volés, soit en en facilitant la vente.

Ce sont souvent les ouvriers ou facteurs qui se rendent coupables de ces abus de confiance. Les préposés doivent exercer sur eux une surveillance assidue, et s'ils sont sur la voie de quelque détournement, ils préviendront, soit les facteurs, soit les adjudicataires, et se concerteront avec eux pour découvrir les coupables.

13. **Port de haches, scies etc.** — L'art. 146 du

Code forestier punit d'une amende de 10 fr. quiconque est trouvé dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, muni de serpes, haches, scies et autres instruments de même nature. La confiscation desdits instruments est une conséquence de la condamnation des contrevenants.

Cette disposition a pour objet de prévenir les délits en écartant des forêts les maraudeurs qui s'y introduisent avec des instruments d'exploitation.

Il suffit qu'un individu soit rencontré dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, et porteur d'instruments propres à couper le bois, pour qu'il soit en contravention. Par routes et chemins ordinaires, on entend les routes nationales, départementales, les chemins vicinaux et communaux. Les lignes et laies sommières établies pour le seul service des forêts ne sont pas des chemins ordinaires, et nul ne peut les traverser avec des instruments d'abatage.

14. Les ouvriers des ventes qui, par leur profession, sont obligés de s'introduire dans les forêts, sont naturellement exceptés des prohibitions de l'article 146. Si les individus trouvés en état de contravention aux dispositions de cet article se prétendent employés aux travaux des coupes, les préposés devront s'assurer de l'exactitude de leur assertion et verbaliser si elle est reconnue fausse. — Les procès-

verbaux dressés à raison de contraventions de cette nature feront connaître le nombre et l'espèce d'instruments dont les prévenus ont été trouvés munis, et le lieu précis où ils ont été rencontrés, en spécifiant, quand c'est sur une laie sommière, un sentier ou une ligne, que cette voie n'est pas publique, mais bien ouverte pour le service exclusif de la forêt.

La saisie des instruments devra être opérée et constatée sur le procès-verbal.

15. **Mutilation, écorcement d'arbres.** — Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied (C. for., art. 199).

Les procès-verbaux rédigés pour des délits de cette espèce doivent contenir les mêmes renseignements que ceux dressés à raison de délits de coupe et enlèvement de bois. — Ainsi ils indiqueront l'essence et la grosseur des arbres mutilés, écorcés ou ébranchés, leur valeur et le dommage qui leur a été causé. (Voir *Exemple n° 4.*)

S'il s'agit d'ébranchements, le rédacteur du procès-verbal devra en outre faire connaître la grosseur des branches coupées, en mentionnant que ce sont des branches *principales*. On considère comme branches principales celles dont l'abatage est de nature à occasionner à l'arbre un dommage apprécia-

ble. L'enlèvement de menues brindilles constitue le délit de coupe de bois de moins de 2 décimètres, et doit être constaté suivant les règles tracées au § 9.

16. **Enlèvement de châblis et bois de délit.** — L'enlèvement des bois rompus par le vent ou autres accidents, celui des bois de délit, est puni des mêmes peines que le même délit commis sur des bois sur pied (C. for., art. 197). Les procès-verbaux devront donc contenir toutes les indications que nous avons déjà mentionnées. — Il est évident que l'enlèvement des châblis, de même que celui des bois abattus par d'autres délinquants, n'occasionne aucun dommage; il n'y aura donc pas lieu d'assigner le montant du dommage causé; mais la valeur des bois enlevés devra être indiquée. L'enlèvement des bois de lignes constitue le délit prévu par l'art. 197.

L'enlèvement des châblis, volis, bois de lignes et autres bois abattus, constitue le délit qualifié de *vol de bois*, si ces bois ont été mis en adjudication et vendus.

17. **Extraction et enlèvement de produits autres que les bois.** — Toute extraction, tout enlèvement de produits quelconques des forêts, opéré sans l'autorisation préalable du conservateur, constitue le délit puni, par l'art. 144 du Code forestier, d'une amende de 10 à 30 fr. par voiture et par bête attelée; de 5 à 15 fr. par charge de bête de somme, et de

2 à 6 fr. par charge d'homme. Il pourra en outre être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus. Les termes : *produits quelconques* comprennent non-seulement les productions végétales, comme feuilles, graines, herbes, genêts, mais encore les matériaux, tels que terres, pierres, sable, tourbe etc., etc., qui peuvent être extraits du sol forestier.

Le fait seul de l'extraction ou du ramassage de ces productions constitue le délit, quand même l'enlèvement ne serait pas encore effectué.

Les procès-verbaux que les gardes auront à dresser à raison de ces infractions, devront indiquer la nature des produits extraits, ramassés ou enlevés, leur quantité ; la quantité se détermine d'après les règles exposées au § 9. On évaluera en charges d'homme les produits qui ne sont pas en quantité suffisante pour former une charge de bête de somme ; en charges de bêtes de somme ceux qui ne suffiraient pas à former un chargement de voiture, et enfin en charretées ceux qui sont trop lourds ou trop volumineux pour être transportés d'une autre manière. — Lorsque le mode d'enlèvement est connu, le rédacteur du procès-verbal se bornera à mentionner le moyen de transport employé. Si, par exemple, les préposés rencontrent les délinquants chargés des objets frauduleusement extraits ou transportant les mêmes produits à l'aide de bêtes de

somme ou de voiture, la seule mention du moyen de transport suffit pour déterminer la peine. — Mais si, au contraire, les productions extraites sont trouvées sur le lieu même du délit ou au domicile des prévenus, sans que rien fasse connaître le moyen qu'ils emploieraient ou qu'ils ont employés pour les enlever, l'évaluation devra être faite d'après les règles tracées plus haut.

18. Le procès-verbal indiquera la valeur des objets enlevés, les instruments à l'aide desquels l'extraction a été faite, et le dommage qui en est la conséquence. Le dommage s'apprécie suivant les cas; il est nul lorsque les produits enlevés n'ont pas d'importance au point de vue forestier, et que d'ailleurs leur extraction s'opère sans dégâts pour le sol (Voir *Exemple n° 5*); ainsi l'enlèvement des herbes, mousses, ronces, peut n'occasionner aucun dommage.

Les extractions de matériaux, feuilles mortes, semences, causent souvent un dommage important, dont on tiendra compte en indiquant au procès-verbal la dépense à faire pour rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant le délit. (Voir *Exemple n° 7*.)

Si l'enlèvement est opéré à l'aide de voitures, le rédacteur du procès-verbal indiquera le nombre et l'espèce des bêtes attelées.

La saisie et la mise en séquestre des objets du délit, des bêtes de somme, voitures et attelages, sera

opérée si les prévenus n'offrent pas de garantie de solvabilité. (Voir *Exemple n° 6.*) On se dispensera de procéder à la saisie dans le cas contraire. (Voir *Exemple n° 7.*) Lorsque les préposés n'auront pas rencontré les prévenus en flagrant délit et qu'il leur aura fallu procéder à des perquisitions pour retrouver les productions enlevées, ils devront mentionner avec soin les preuves tirées des traces de l'enlèvement, des témoignages recueillis et celles déduites de la comparaison des objets du délit avec les productions similaires de la forêt, pour en établir l'identité. — On ne peut, pour des produits de cette nature, procéder au rapatronage comme pour des arbres enlevés ; mais le plus ou moins de fraîcheur, la couleur, l'apparence extérieure, sont des signes précieux qui, réunis à d'autres indications, permettront d'établir l'origine frauduleuse des herbages, graines et matériaux trouvés chez les délinquants.

19. **Introduction de voitures et bêtes de somme dans les forêts.** — Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge et de monture seront trouvés dans les forêts hors des chemins ordinaires seront condamnés, savoir : par chaque voiture à une amende de 10 fr. pour les bois de dix ans et au-dessus, et de 20 francs pour les bois au-dessous de cet âge ; par chaque tête de bestiaux non attelés, aux amendes

fixées pour délit de pâturage, le tout sans préjudice des dommages intérêts (C. for., art. 147).

L'infraction prévue par l'article précité se constate de la même manière que les délits de pâturage, lorsque les bestiaux, bêtes de somme ou de monture sont trouvés non attelés dans les forêts. Nous renvoyons donc au § 31 pour toutes les indications que devront renfermer les procès-verbaux dressés dans ce cas.

20. L'introduction des voitures dans l'intérieur des massifs et sur les voies de vidange et chemins non publics établis pour le service des forêts constitue le délit désigné sous la dénomination de *faux chemin*.

Les procès-verbaux destinés à constater des infractions de cette espèce indiqueront d'une manière très-précise le lieu où le délit a été commis, en faisant connaître si les voitures ont pénétré dans l'intérieur des massifs ou si elles ont seulement suivi des chemins pratiqués, mais non publics.

Nous avons précédemment expliqué ce que l'on doit entendre par *chemins ordinaires* (Voir § 13). Ce sont les seules voies dont la fréquentation est libre pour tout le monde; les laies sommières, chemins de vidange et de desserte, sont spécialement affectés au service des forêts, et aucune voiture ne doit y passer, à l'exception de celles employées au

service des ventes. Nous traiterons, au chapitre suivant, des obligations auxquelles les adjudicataires sont assujettis pour se servir de ces voies de transport, et des peines qu'ils encourent lorsqu'ils s'en écartent. L'infraction dont nous avons à nous occuper actuellement est celle qui est commise par des personnes tout à fait étrangères aux exploitations.

Le rédacteur du procès-verbal fera connaître, quand les voitures auront pratiqué des chemins nouveaux, le montant du dommage causé, en évaluant le nombre de brins, cépées et arbres brisés ou foulés. Il indiquera la longueur du parcours. — L'âge des bois traversés est un des éléments de la peine, puisque l'amende est double lorsqu'ils sont au-dessous de dix ans : le procès-verbal devra faire connaître ce renseignement. Nous avons tracé au chap. I, § 15, les règles à suivre pour la détermination de l'âge des peuplements. Nous renvoyons à ces indications.

21. **Feux à distance prohibée.** — Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr. (C. for., art. 148).

Le fait seul d'avoir porté ou allumé du feu dans l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts constitue le délit prévu par l'art. 148, quand bien même il n'en serait résulté aucun accident.

La distance se mesure en ligne droite, du point où le feu a été allumé à la limite la plus rapprochée de la forêt.

Les procès-verbaux qui constatent ces délits en désigneront les auteurs ; ils feront connaître en mesures métriques la distance à la forêt des foyers les plus rapprochés de sa limite, et si les bois destinés à alimenter le feu proviennent des forêts, ils contiendront les renseignements relatifs aux délits d'enlèvement de bois. (Voir *Exemple nº 9.*)

Les écobuages sur les terres situées à moins de 200 mètres des forêts ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable.

C'est au préfet qu'il appartient d'accorder ces autorisations. — Les conditions imposées aux cultivateurs sont indiquées dans l'arrêté, qui est communiqué au garde du triage.

Ce dernier doit être prévenu du jour où les fourneaux seront allumés; il fera prendre les précautions convenables pour surveiller la combustion et éviter les accidents.

22. **Incendies.** — Lorsque des feux allumés dans l'intérieur ou à une distance quelconque des bois auront occasionné un incendie, le garde du triage prendra de suite les mesures nécessaires pour en arrêter les progrès; — il réclamera le concours des riverains, organisera le plus promptement possible

les secours, en formant des escouades de travailleurs. — Les incendies dans les taillis peuvent être souvent arrêtés au moyen de longues perches avec lesquelles on bat les cépées pour empêcher la propagation du feu. Dans les bois résineux, il est quelquefois nécessaire d'ouvrir des tranchées destinées à séparer la partie incendiée des cantons voisins. — On profitera des chemins ouverts pour cerner le feu dans un canton déterminé; tous les secours seront alors dirigés de manière à préserver les autres parties de la forêt. — Les femmes et les enfants seront employés à éteindre les matières enflammées qui, projetées au loin sur les gazons desséchés, propageraient l'incendie sur les parties préservées.

Tout en portant tous leurs efforts à arrêter le sinistre, les préposés ne négligeront pas d'en rechercher l'origine. Ils examineront le point de départ de l'incendie; ils s'assureront si le foyer primitif n'a pas été allumé par malveillance; il y a présomption que l'incendie est le résultat de la malveillance s'il est allumé dans les cantons peu fréquentés, s'il y a plusieurs foyers primitifs, si les résidus carbonisés de ces foyers offrent des traces d'arrangements faits de main d'homme.

Les gardes prendront auprès des personnes qui ont parcouru la forêt le jour du sinistre les renseignements nécessaires pour connaître aussi exacte-

ment que possible le point et l'heure où le feu a été allumé, les individus qui ont été vus dans les environs, les circonstances qui peuvent faire diriger les soupçons sur certains d'entre eux. — Le garde du triage dans lequel un incendie a éclaté doit en informer sans délai son chef de cantonnement. Si le sinistre prend des proportions considérables, il lui enverra un exprès : la présence des agents, toujours très-utile pour les mesures urgentes et pour la constatation de l'incendie, devient indispensable lorsque le feu a occasionné de grand dégâts. — Dans ce cas, c'est le chef de cantonnement qui rédige le procès-verbal. Si, au contraire, l'incendie a été éteint avant d'avoir causé de grands dommages, le garde local se bornera à faire connaître le sinistre à son chef, et il rédigera lui-même le procès-verbal, qu'il transmettra en double minute. Cet acte devra contenir tous les renseignements relatifs à la constatation en elle-même, et à la désignation des coupables s'il y a lieu ; il fera de plus connaître l'étendue des parties incendiées et le montant du dommage.

23. **Refus de secours.** — Les personnes qui, sans motifs légitimes, refusent ou négligent de porter secours en cas d'incendie dans les forêts sont passibles d'une amende de 6 à 10 fr. (C. pén., art. 475). Si ces mêmes personnes ont droit d'usage dans lesdites forêts, elles peuvent être privées de ces

droits pendant un an au moins et cinq au plus (C. for., art. 149).

Les procès-verbaux que les gardes sont dans le cas de rédiger contre ceux qui, en étant requis, refuseraient de porter secours en cas d'incendie devront indiquer d'une manière expressse que la réquisition a été faite, car il faut cette circonstance pour motiver l'application de la peine. — Ces actes indiqueront en outre la qualité d'usagers, si les prévenus jouissent de quelques droits de cette nature dans la forêt incendiée. (Voyez *Exemple nº 10.)*

24. **Élagages.** — Dans le droit civil tout propriétaire a le droit de contraindre son voisin à élaguer les branches qui s'avancent sur son terrain. En matière forestière, ce droit est restreint à l'élagage des arbres qui avaient moins de 30 ans en 1827 (C. for., art. 150). — Au surplus, le riverain n'a jamais le droit de faire de son chef élaguer les arbres qui s'avancent sur son terrain.

Cette opération, quelle que soit la situation des arbres relativement aux propriétés riveraines, ne peut être faite sans l'autorisation du conservateur.

Tout élagage pratiqué sans cette autorisation rentre dans la classe des délits ordinaires et doit être constaté comme ceux-ci.

25. **Constructions à distance prohibée.** — Les dispositions prohibitives contenues dans les art. 151,

152, 153, 154 et 155 du Code forestier peuvent se résumer ainsi :

Il ne peut être établi sans autorisation :

1° Aucun four à chaux ou à plâtre, aucune briqueterie, tuilerie, maison sur perche, loge, baraque ou hangar dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre de distance des bois et forêts ;

2° Aucune maison ou ferme, à moins de 500 mètres des forêts domaniales ou des bois communaux contenant plus de 250 hectares ;

3° Aucune usine à scier le bois dans l'enceinte et à moins de 2 kilomètres des forêts ;

4° Aucun atelier à façonner le bois, aucun magasin ou chantier destiné au commerce des bois dans les maisons situées à moins de 500 mètres.

Exceptions : Les maisons d'habitation, usines, ateliers ou magasins, qui font partie de villages ou hameaux, formant une population agglomérée, ne sont pas soumis aux prohibitions qui précèdent ; ces constructions peuvent être élevées sans autorisations

Les procès-verbaux rédigés pour les contraventions comprises aux nos 1, 2 et 3 doivent, autant que possible, être dressés par deux gardes ; ils indiqueront la nature de la construction, sa destination et la distance où elle se trouve de la forêt la plus voisine. (*Exemple n° 11.*)

Cette distance se mesure en ligne droite, à partir de la limite du bois la plus rapprochée de la construction.

S'il s'agit d'une ferme ou maison d'habitation, établie à moins de 500 mètres d'un bois communal, le procès-verbal devra faire connaître si ce bois a une contenance supérieure à 250 hectares, circonstance nécessaire pour qu'il y ait contravention.

Au reste, les préposés feront bien de prévenir, dès le commencement des constructions, les propriétaires qui ne seraient pas munis d'autorisation, de faire suspendre les travaux. Ils en référeront immédiatement au chef de cantonnement, qui prescrira les mesures à prendre.

En ces matières, comme en toutes celles où il s'agit de délits permanents d'une certaine gravité, il convient que les gardes attendent l'impulsion de leurs chefs avant de dresser leurs procès-verbaux. Il n'y a aucun inconvénient à retarder la constatation, quand le corps du délit ne peut être ni enlevé ni dissimulé, et il y a de grands avantages à ne recourir aux voies de répression qu'autant qu'il est impossible d'en agir autrement.

26. Les propriétaires ou locataires de maisons situées à moins de 500 mètres des bois domaniaux et des bois communaux d'une contenance supérieure

à 250 hectares ne peuvent y établir aucun atelier, chantier ou magasin propres à façonner, débiter ou faire le commerce des bois, à moins que cette maison ne fasse partie de villages ou hameaux formant une population agglomérée.

Les autorisations que délivre le préfet doivent précéder l'établissement des chantiers ou ateliers. Elles sont personnelles et doivent être renouvelées en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Les procès-verbaux rédigés pour ces contraventions feront connaître si la personne qui a établi l'atelier ou le magasin est propriétaire ou locataire de la maison, et la distance de cette maison au bois le plus rapproché.

27. Il n'est le plus souvent pas nécessaire de donner exactement le chiffre de cette distance; il est évident que si la maison est à 50, 100, 200 mètres de la forêt, il ne peut y avoir d'erreur; il suffira donc d'indiquer dans ce cas la distance approximative; mais si la maison se trouve près des limites du rayon de prohibition, entre 400 et 500 mètres par exemple, une indication approximative n'est plus suffisante, il devient même nécessaire de procéder à un véritable chaînage si la mesure prise d'abord au pas laisse quelque doute.

Cette observation s'applique à toutes les circons-

tances où il y a lieu de déterminer des distances légales en matière forestière.

Les procès-verbaux devront encore faire connaître la nature de l'atelier ou du commerce établi, la quantité des marchandises façonnées ou disposées pour le travail et la valeur de ces marchandises.

Pour recueillir ces renseignements, il est indispensable de visiter l'établissement, et, comme nous l'avons vu précédemment, les employés forestiers ne peuvent s'introduire dans les maisons servant à l'habitation sans l'assistance d'un des fonctionnaires désignés en l'art. 161 du C. for.; ils procéderont donc comme pour les visites domiciliaires ordinaires et déclareront la saisie des bois servant au commerce ou à la fabrication illicite. (Voy. *Exemple nº 12.*)

28. **Scieries.** — Les usines à scier le bois, lorsqu'elles ne font pas partie de villages ou hameaux et qu'elles sont situées à moins de 2 kilomètres des forêts, sont soumises à certaines mesures de surveillance rendues nécessaires par la grande facilité avec laquelle les bois de délit peuvent y être dénaturés. Nous avons vu, chap. I, § 25, que ces établissements peuvent être visités par les gardes sans l'assistance des fonctionnaires dénommés en l'article 161, pourvu que le préposé soit assisté d'un de ses

collègues ou de deux témoins domiciliés dans la commune ; ils sont de plus assujettis à ne débiter aucun bois qui ne soit au préalable reconnu et marqué par les employés forestiers (C. for., art. 158 ; Ord., art. 180).

29. Les formalités relatives à cette reconnaissance sont les suivantes :

Le propriétaire remet à l'agent local une déclaration détaillée des arbres, billes ou tronces qu'il veut faire transporter dans la scierie ou dans les bâtiments et enclos qui en dépendent ; cette déclaration indique la provenance des bois, leur nombre et le lieu du dépôt.

L'agent transmet cette déclaration au garde du triage duquel dépend la scierie. Celui-ci procède immédiatement à la reconnaissance des bois, dont la quantité et les dimensions doivent être conformes à la déclaration faite. Cette reconnaissance a pour but de s'assurer que les bois ne proviennent pas de délits ; elle doit être faite dans les cinq jours de la déclaration ; passé ce délai, le propriétaire de la scierie peut enlever et faire débiter ses bois. Le garde doit apposer l'empreinte de son marteau sur chaque bille.

Si, dans les visites qu'ils sont tenus de faire des scieries soumises à leur surveillance, les préposés reconnaissent que des billes non marquées du mar-

teau du garde local ont été introduites dans les cours, chantiers ou bâtiments de l'établissement, ils doivent constater cette contravention par un procès-verbal qui indiquera le nombre et les dimensions des billes non marquées, et le lieu où elles étaient déposées. (Voyez *Exemple nº 13.*)

30. **Pâturage.** — Les délits de pâturage peuvent être commis, soit par des usagers qui ne se conforment pas aux règles de police sur l'exercice de leurs droits, soit par des individus qui n'ont aucun droit d'introduire des bestiaux dans les bois. Nous examinerons d'abord les délits dont ces derniers peuvent se rendre coupables; les contraventions aux règlements commises par les usagers ou les habitants des communes propriétaires de bois feront l'objet d'un paragraphe séparé.

31. Le fait seul de l'introduction dans l'enceinte des bois, de porcs, chèvres, moutons, bœufs, chevaux ou autres bêtes de somme, constitue le délit de pâturage, quand même il n'y aurait aucun abroutissement.

L'amende encourue par le propriétaire se règle d'après le nombre d'animaux, leur espèce et l'âge des bois où ils ont été trouvés; elle est fixée à 1 fr. pour un cochon, 2 fr. pour une bête à laine, 3 fr. pour un cheval ou autre bête de somme, 4 fr. pour une chèvre, 5 fr. pour un bœuf, une vache ou un

veau. Cette amende est double si le bois est âgé de moins de dix ans.

Il peut y avoir lieu à des dommages-intérêts si le procès-verbal constate qu'il y ait eu un préjudice causé (C. for., art. 199).

Le pâturage des bestiaux dans les vides, clairières, chemins de vidange et en général dans tous les terrains qui font partie des bois constitue le délit prévu par l'art. 199.

Les procès-verbaux rédigés pour des délits de cette nature indiqueront les noms, prénoms et demeures des propriétaires de bestiaux, ceux des pâtres, l'heure et le lieu du délit, le nombre et l'espèce des animaux trouvés dans l'enceinte des bois. Le signalement des chevaux, bœufs ou autres bestiaux devra être donné, si ce renseignement est nécessaire pour faire reconnaître le propriétaire des animaux.

32. Les gardes distingueront le pâturage exercé sous la direction et la surveillance des bergers, de celui auquel se livrent les bestiaux échappés ; le premier est dit *à garde faite* ou *à bâton planté* : il accuse chez le pâtre l'intention de commettre un délit; le pâturage par *échappée* peut, au contraire, être occasionné par des circonstances accidentelles, malgré la volonté du pâtre ou du propriétaire des bestiaux.

33. Les bestiaux trouvés sans gardien dans les bois doivent être saisis et mis en séquestre; ils devront l'être encore quand même le propriétaire en serait connu, s'il n'est pas d'une solvabilité notoire.

L'âge des bois du canton où a été commis le délit de pâturage sera indiqué. (*Voir* pour la détermination de cet âge le § 15, chap. I.)

Enfin, le procès-verbal fera connaître s'il y a eu dommage causé, soit par l'abroutissement, soit par le passage des bestiaux. (Voir *Exemples nos 14 et 15.*)

34. **Droits de parcours.** — Les habitants des communes propriétaires de bois, les usagers dans les forêts de l'État ou des communes, ont le droit d'envoyer leurs bestiaux au parcours en se conformant aux règlements sur l'exercice de ce droit.

Le pâturage ou le panage ne peuvent être exercés que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière (C. for., art. 67).

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir seront désignés par les agents forestiers.

La déclaration des cantons défensables et la désignation des chemins sont faites au moyen d'un procès-verbal de reconnaissance approuvé par le conservateur et signifié au maire de la commune ou aux

usagers jouissant du droit de parcours en vertu d'un titre distinct.

35. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons désignés ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de 3 à 30 fr.; en cas de récidive, le pâtre pourra être condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours (C. for., art. 76).

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, les préposés doivent d'abord prendre une connaissance parfaite des limites des cantons défensables et des chemins désignés pour le passage des bestiaux; ils annoteront à cet effet sur leur registre les indications du procès-verbal de défensabilité, qu'ils signifient au maire de la commune usagère ou aux usagers.

S'ils rencontrent les troupeaux admis au parcours hors des limites ou des chemins désignés, ils dresseront un procès-verbal qui fera connaître le nom du pâtre, celui du canton où les bestiaux ont été trouvés en délit, en mentionnant qu'il n'a pas été déclaré défensable, et le nombre d'animaux dont se compose le troupeau trouvé dans les cantons en défends; le procès-verbal devra aussi mentionner, s'il y a lieu, la circonstance de la récidive, l'âge des bois et le dommage causé. (Voir *Exemple n° 16.*)

36. Le troupeau de chaque commune ou section

de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, à peine d'une amende de 2 fr. par tête de bétail.

37. Les porcs et bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section de commune usagère, sous peine d'une amende de 5 à 10 fr. contre le pâtre et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive (C. for., art. 72).

Des cantons distincts doivent être désignés pour chaque commune ou section de commune jouissant du droit de parcours en vertu de titres spéciaux; les troupeaux doivent rester dans les limites qui leur sont assignées. Les préposés veilleront à la stricte observation de ces prescriptions et constateront toute contravention par des procès-verbaux qui feront connaître les noms des pâtres dont les troupeaux ont été indûment réunis, celui de la commune ou section qui les emploie et le canton où ils ont été rencontrés; si ce canton n'est pas déclaré défensable, le procès-verbal devra contenir les mêmes renseignements que pour le délit de pâturage hors des cantons ouverts au parcours.

38. **Garde séparée.** — Les habitants des communes usagères ne peuvent conduire eux-mêmes leurs bestiaux au parcours; c'est toujours sous la garde du pâtre nommé par la commune que ces animaux doivent être introduits dans les bois.

Si les bestiaux pâturant à garde séparée sont trouvés dans les cantons défensables, l'amende se règle d'après le nombre des animaux; comme il n'y a pas de dommage causé dans ce cas, il suffira que les procès-verbaux indiquent le nom du propriétaire du troupeau et celui du pâtre, en mentionnant que ce dernier n'a pas été nommé par la commune, et qu'il n'a par conséquent pas qualité pour conduire les animaux au parcours.

Le nombre et l'espèce des bestiaux ainsi gardés seront mentionnés.

Si les cantons dans lesquels le troupeau gardé par le propriétaire ou un pâtre non désigné par la commune ne sont pas défensables, le procès-verbal que les gardes rédigeront devra contenir les mêmes renseignements que pour un délit de pâturage commis par des individus qui n'ont aucun droit d'introduire des bestiaux dans les bois.

39. **Marques.** — Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale; cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère (C. for., art. 73).

Cette obligation n'est pas imposée pour les porcs et bestiaux des habitants qui exercent le droit de parcours dans les bois possédés en propre par la commune.

Le nombre des animaux marqués ne doit jamais dépasser celui des animaux admis au parcours, d'après le procès-verbal de défensabilité.

C'est une erreur de la part des agents ou préposés qui procèdent à la marque des bestiaux des usagers, de croire qu'ils peuvent marquer, dans la prévision qu'ils n'iront pas tous simultanément au pâturage, un nombre d'animaux plus grand que celui fixé par le procès-verbal de défensabilité.

40. **Clochettes.** — Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au parcours.

Toutefois ils ne sont pas tenus de mettre des clochettes au cou des porcs admis au panage (C. for., art. 75).

Les contraventions à ces prescriptions sont punies, pour la première, d'une amende de 3 fr. pour un animal non marqué; pour la deuxième, de 2 fr. par bête trouvée sans clochette dans les forêts.

Les procès-verbaux auxquels pourraient donner lieu les infractions à ces deux articles devront indiquer, après le nom du pâtre, celui de la commune dont il surveille les troupeaux, le nombre des ani-

maux non marqués ou dépourvus de clochettes, et le nom de leur propriétaire.

41. **Commerce de bestiaux.** — Les usagers ne peuvent jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce (C. for., art. 70). — Les préposés devront veiller à ce que les animaux qui sont l'objet d'un commerce ne soient pas conduits au pâturage ou à la glandée. On ne considère pas comme acte de commerce l'élève des bestiaux, quoiqu'ils soient destinés à être vendus. Les propriétaires ou fermiers peuvent donc envoyer au pâturage dans les bois les animaux nés ou élevés dans la ferme, mais ils ne doivent pas y envoyer ceux qu'ils achètent pour les revendre.

42. **Chèvres et moutons.** — Le pâturage des chèvres ou moutons est interdit d'une manière générale (C. for., art. 78). A moins d'un décret qui l'autorise, le pacage des moutons doit être réprimé comme délit; les procès-verbaux qui le constatent doivent contenir les mêmes renseignements que pour les faits de pâturage illicite.

L'introduction des chèvres dans les bois est prohibée d'une manière absolue.

43. **Nombre de bestiaux.** — Le nombre des bestiaux admis au pâturage ou des porcs admis au panage est indiqué par le procès-verbal de défensabi-

lité; ce nombre ne peut être dépassé, à peine, pour l'excédant, de l'application des dispositions de l'art. 199 (C. for., art. 77).

Les préposés connaissent, d'après le procès-verbal de défensabilité qu'ils ont signifié, le nombre d'animaux dont l'introduction dans les cantons défensables est autorisée; ils peuvent donc vérifier dans leurs tournées si les troupeaux conduits au parcours ne sont pas plus considérables qu'ils ne doivent l'être.

Lorsque les troupeaux appartiennent à des communes simplement usagères et non propriétaires des bois où s'exerce le parcours, cette vérification sera facile. Il suffira d'examiner si tous les animaux sont marqués, car la marque faite sous la surveillance des agents ou préposés forestiers ne doit comprendre au plus que le nombre d'animaux fixé par le procès-verbal de défensabilité; le nombre des bestiaux ou porcs excédant celui que détermine cet acte sera mentionné au procès-verbal, et les propriétaires en seront désignés.

L'obligation de faire marquer les animaux admis au parcours n'étant pas imposée aux habitants des communes propriétaires de bois, on ne pourra désigner le nom des possesseurs des bestiaux trouvés en excédant. Si le troupeau est plus nombreux qu'il ne devrait l'être, les préposés compteront le nombre

de bêtes envoyés au parcours par chaque propriétaire, puis, en consultant l'état de répartition dressé par l'autorité municipale, ils reconnaîtront quelles sont les personnes qui ont envoyé au bois plus de bestiaux qu'elles n'avaient le droit de le faire. (Voyez *Exemple n° 17.*)

44. **Défrichements des bois des particuliers.** — L'art. 219 du Code forestier prohibe tout défrichement opéré sans autorisation préalable. L'autorisation est accordée par le ministre ; toutefois il n'est pas besoin d'autorisation pour défricher :

1° Les terrains semés ou plantés en bois depuis moins de vingt ans, à moins que ces terrains n'aient été plantés ou semés en exécution d'un jugement pour remplacer des bois défrichés ;

2° Les bois de moins de dix hectares, s'ils ne font pas partie de massifs dont la contenance excède dix hectares et s'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ;

3° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations (C. for., art. 224).

45. Pour être en mesure de constater les délits de défrichement, les préposés forestiers doivent prendre une connaissance complète des bois des particuliers situés dans leur circonscription, les parcourir de temps à autre pour s'assurer qu'il ne s'y effectue aucun défrichement illicite ; s'ils reconnaissent dans

leurs visites que des défrichements sont pratiqués sans autorisation dans des bois ne rentrant pas dans les exceptions indiquées ci-dessus, ils dresseront un procès-verbal indiquant les noms, prénoms et domicile du propriétaire, la contenance du terrain défriché, et quand le bois a moins de dix hectares, s'il forme avec des bois voisins un massif de dix hectares ; le procès-verbal devra indiquer si le bois est situé sur le sommet ou le penchant d'une montagne. Si le défrichement est consommé, le procès-verbal fera connaître la date approximative des derniers travaux.

Les indications relatives aux noms, prénoms et domicile des propriétaires peuvent être prises au besoin sur les matrices cadastrales; la contenance des terrains défrichés s'exprime en hectares, ares et centiares.

46. L'évaluation d'une surface exige des connaissances le plus souvent étrangères aux préposés; aussi ceux-ci devront-ils, s'ils ne peuvent mesurer eux-mêmes la contenance des terrains défrichés, consulter les plans cadastraux et prendre dans ce document les éléments de leur procès-verbal.

Si le bois défriché forme une ou plusieurs parcelles entières, ils indiqueront les contenances cadastrales de ces parcelles, leurs numéros et la section dont elles font partie. Si les terrains défrichés

sont des portions de parcelles, ils donneront les mêmes renseignements, en indiquant si le défrichement a porté sur le tiers, le quart ou la moitié, ou toute autre fraction de la parcelle désignée. Dans tous les cas où ils n'auront pas procédé eux-mêmes au mesurage, ils mentionneront que leur évaluation est faite d'après le cadastre ou approximativement, suivant les circonstances.

47. **Coupe à blanc étoc.** — Ce n'est pas seulement le défrichement, c'est-à-dire l'arrachis des arbres et la mise en culture du sol, qui constitue le délit prévu par l'art. 219; toute exploitation ayant pour but de transformer un bois en terres, pâturages ou cultures quelconques, est considérée comme un défrichement. Ainsi le fait de couper à blanc étoc des bois résineux peut, dans certains cas, être regardé comme un délit, s'il est accompagné de circonstances qui indiquent l'intention manifeste de transforformer le bois en pâturage. Le défrichement peut, au contraire, n'être pas un délit. Ainsi, par exemple, le propriétaire qui fait ouvrir un chemin de vidange à travers sa forêt, quoiqu'il fasse réellement défricher une portion du sol boisé, ne commet aucun délit, et le même propriétaire ne pourrait cependant faire défricher une parcelle quelconque de la même forêt, pour en faire une prairie ou une terre arable.

48. La coupe à blanc étoc des bois résineux est considérée comme un défrichement, si elle est pratiquée sur des étendues considérables et de manière à rendre le repeuplement naturel impossible, ou si les troupeaux sont introduits dans les parties récemment exploitées; en général, il y a délit de défrichement toutes les fois que des exploitations abusives accusent de la part du propriétaire l'intention manifeste d'empêcher la régénération du bois.

On a considéré aussi comme défrichement le fait d'avoir arraché les souches et cultivé un terrain dépendant d'une forêt, quoique ce terrain fût complétement déboisé.

Enfin le défrichement d'un terrain forestier, quoique pratiqué avec l'intention manifeste de reboiser, peut encore être regardé comme un délit. Il est toujours difficile d'apprécier, en ces matières délicates, la culpabilité des propriétaires qui font dans leurs bois des opérations telles que l'écobuage, le sartage, l'extraction des souches etc. Aussi nous pensons que, dans la plupart des cas, les contraventions de cette nature ne peuvent être bien constatées que par les chefs de cantonnement. Les préposés devront donc les prévenir et attendre leurs ordres pour agir.

49. **Défrichement des bois communaux.** — Les communes ou établissements publics, propriétaires de bois, ne peuvent les faire défricher sans autorisa-

tion (C. for., art. 91). — Tout défrichement dans les bois de cette catégorie, qu'ils soient ou non soumis au régime forestier, doit être constaté. Toutefois il y a lieu de distinguer les défrichements opérés par les ordres de la commune ou des administrateurs des établissements publics, de ceux qui sont pratiqués sur des terrains communaux boisés, par des délinquants agissant pour leur propre compte. Ces délinquants défrichant un terrain qui ne leur appartient pas ne peuvent être poursuivis comme le seraient les propriétaires réels; ils ne commettent pas, à proprement parler, le délit de défrichement, mais bien celui de coupe ou extraction de bois, de souches ou de gazon. C'est donc seulement sous ce point de vue que les gardes devront rédiger leurs procès-verbaux. Si les terrains boisés sont défrichés par les ordres des administrations locales et pour le compte des communes, sections de communes ou établissements publics, les procès-verbaux dressés par les gardes devront désigner les noms des personnes qui ont pris part aux travaux par leur coopération immédiate et de celles qui les ont ordonnés et autorisés.

50. Les préposés doivent aussi assurer l'exécution des jugements qui ordonnent le reboisement des terrains illicitement défrichés; si les propriétaires ne s'acquittent pas ou s'acquittent mal des obliga-

tions qui leur ont été imposées, ils en informeront le chef du cantonnement.

51. **Dégradations.** — Les préposés doivent veiller à la conservation des bornes, fossés, murs, barrières et poteaux de leurs triages : ils signaleront au chef de cantonnement tous les dégâts qui peuvent y être commis, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour les faire réparer. — Les dégradations seront constatées par des procès-verbaux. La rédaction de ces actes est surtout nécessaire lorsqu'il s'agit de comblement de fossés ou de déplacement de bornes, parce que ces délits compromettent le maintien des limites et facilitent les usurpations.

52. **Usurpations.** — L'usurpation par les riverains de parcelles dépendant des forêts ne constitue un délit forestier qu'autant qu'elle est accompagnée d'extraction d'arbres, souches ou autres produits, d'enlèvement de gazons, herbes, genêts, etc.; dans ce cas, les préposés n'auront qu'à se reporter aux indications relatives aux délits particuliers auxquels elle a donné lieu.

Si le riverain s'est borné à cultiver une portion du sol forestier complétement dégarnie de bois et s'il n'a enlevé ni herbes ni gazons, ils rédigeront un procès-verbal indiquant la situation et l'étendue du terrain ainsi usurpé, et toutes les circonstances qui établissent qu'il y a eu usurpation.

53. **Rébellion, injures, menaces.** — Si les préposés sont injuriés ou menacés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, s'ils sont l'objet de violences de la part des délinquants, si ceux-ci méconnaissent leur autorité, il devra être dressé un procès-verbal distinct, relatant les injures ou menaces proférées, la nature et la gravité des actes de violence exercés, et toutes les cirtances dans lesquelles se sont passés les faits dénoncés.

Ce procès-verbal, soumis aux formalités ordinaires, sera transmis au chef de cantonnement, qui saisira le ministère public de la plainte.

54. **Tabacs.** — Les préposés forestiers sont tenus de rechercher les plantations frauduleuses de tabacs qui se font dans les forêts, et d'en informer le directeur des contributions indirectes; ils participent à la répartition du montant de l'amende si les délinquants sont indiqués par eux, et, dans le cas contraire, il est accordé une gratification aux gardes qui ont signalé les semis ou plantations (Circul. nº 60, 119).

Ils doivent aussi leur assistance aux préposés de la régie et des douanes pour la répression de la fraude en matière de tabac.

Le droit de partage est assuré aux préposés dans toutes les saisies et confiscations auxquelles ils pour-

ront contribuer, et il sera sévi contre ceux qui, par négligence ou une coopération coupable, s'écarteraient des obligations qui leur sont imposées (Circ. 227).

Les procès-verbaux rapportés par les préposés forestiers pour constater les contraventions en matière de douane doivent être rédigés dans les mêmes formes que ceux qu'ils dressent pour leur service ordinaire ; ces actes sont transmis au chef de cantonnement aussitôt après l'affirmation et l'enregistrement.

Il est accordé à tous individus qui arrêtent et concourent à l'arrestation des colporteurs ou vendeurs de tabac de fraude une prime de 15 fr. par personne arrêtée ; mais cette prime n'est acquittée qu'autant que les contrevenants ont été constitués prisonniers.

Outre cette prime, il est alloué aux préposés étrangers à la régie des contributions indirectes une gratification extraordinaire de 12 fr. par chaque colporteur saisi hors du rayon des douanes et ayant au moins 30 kilogrammes de tabac, et de 3 fr. par chaque chien chargé de tabac, qu'ils auront détruit. Les tabacs saisis doivent être transportés dans l'entrepôt au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel la saisie a été effectuée, où ils sont expertisés, pour le prix en être réparti entre les verbalisants.

La moitié des amendes payées par les contrevenants est allouée aux employés qui ont opéré la saisie (Circ. 355, 644).

55. **Roulage.** — L'art. 14 de la loi du 30 mai 1851 confère aux préposés forestiers le droit de constater les contraventions aux règlements sur la police du roulage.

Un arrêté du 10 août 1852 détermine les règles de cette police. Ce document, trop étendu pour être même analysé dans cet ouvrage, ne présente aucun intérêt pour le service forestier. La police du roulage est d'ailleurs un accessoire trop secondaire du service des préposés des forêts, pour qu'il soit utile d'entrer ici dans un examen détaillé de la législation en cette matière.

CHAPITRE III.

SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS.

Permis d'exploiter. — Marteau de l'adjudicataire. — Coupe de réserves. — Bris de réserves. — Outre-passe. — Vices d'exploitation. — Travail de nuit. — Écorcement sur pied. — Loges, fourneaux et ateliers. — Feux. — Faux chemins. — Délais d'exploitation et de vidange. — Dépôt illicite. — Délits à l'ouïe de la cognée. — Coupes affouagères. — Emploi de bois de construction et de chauffage. — Bois mort.

1. Les adjudicataires ou entrepreneurs des coupes, dans les bois soumis au régime forestier, sont assujettis à l'observation de règles sévères pendant tout le temps qui s'écoule depuis la délivrance du permis d'exploiter jusqu'au récolement; les délits ou contraventions qu'ils commettent sont punis de peines plus graves que ceux des délinquants ordinaires. Ces délits peuvent être constatés par les agents et les gardes pendant toute la durée des exploitations; ils peuvent encore l'être, mais par les agents seuls, au moment du récolement.

Le droit que la loi a laissé aux agents de constater au récolement les contraventions dont les adjudicataires ont pu se rendre coupables, ne dispense

pas les préposés de l'obligation de surveiller les exploitations, car beaucoup de délits resteraient impunis s'ils n'étaient constatés au moment où ils viennent de se commettre.

Les gardes doivent donc visiter journellement les coupes en usance; ils s'assureront que les ouvriers n'exploitent pas les arbres désignés pour être réservés, qu'ils se conforment aux prescriptions du cahier des charges en ce qui concerne l'abatage des bois etc.; ils signaleront au facteur de la coupe ceux d'entre eux qui, par leur négligence ou leur maladresse, pourraient attirer contre l'adjudicataire des poursuites onéreuses.

En ces matières surtout, il vaut mieux prévenir que punir, et souvent quelques avertissements donnés à propos suffisent pour imprimer aux exploitations une direction convenable.

Nous allons examiner en détail les obligations diverses imposées aux adjudicataires ou aux entrepreneurs qui leur sont complétement assimilés, en faisant connaître les renseignements que devront contenir les procès-verbaux dressés pour chaque espèce de contravention.

2. **Permis d'exploiter.** — Les adjudicataires des coupes assises dans les bois soumis au régime forestier ne peuvent en commencer l'exploitation avant d'avoir obtenu de l'agent forestier chef de service un

permis d'exploiter, qui leur sera délivré sur la présentation des pièces établissant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées (C. for., art. 30; Ord., art. 92). Ce permis est présenté au chef de cantonnement, qui donne l'ordre au garde local de laisser commencer les exploitations.

Les préposés ne devront donc autoriser les adjudicataires ou leurs ouvriers à procéder à l'abatage des arbres qu'autant qu'ils auront reçu cet ordre; si ceux-ci persistent à commencer leur exploitation sans justifier de l'obtention du permis, les gardes devront constater la grosseur, l'essence, le nombre et la valeur des arbres exploités, comme s'il s'agissait d'un délit ordinaire; ils ne dresseront toutefois leur procès-verbal qu'après s'être assurés auprès du chef de cantonnement de la date du permis d'exploiter.

Il pourrait, en effet, arriver que ce permis, quoique non représenté au garde du triage, soit d'une date antérieure au commencement de l'exploitation, et dans ce cas il n'y aurait pas de délit.

Ce délit est au reste assez rare, les adjudicataires n'ayant aucun intérêt à ne pas se conformer aux règlements sur ce point; il pourrait cependant se présenter pour les coupes affouagères, dont les entrepreneurs ignorent souvent les obligations auxquelles ils sont assujettis.

Aucun abatage de bois, même ceux qui seraient nécessaires pour le lotissement des coupes entre les ouvriers, ne doit être toléré avant la délivrance du permis d'exploiter.

3. **Marteau de l'adjudicataire.** — Les adjudicataires des coupes sont tenus d'avoir un marteau dont l'empreinte est triangulaire; ils en marquent les arbres et bois de charpente qui sortent de la vente (Ord., art. 95, cahier des charges); ils ne peuvent avoir plus d'un marteau pour la même vente (C. for., art. 32).

Les personnes auxquelles les bois sont livrés peuvent les marquer d'un marteau particulier afin de les distinguer; mais l'empreinte de ce marteau doit être apposée à côté de celle du marteau de l'adjudicataire.

Les gardes ne sont pas tenus de s'assurer si les adjudicataires se sont conformés à l'obligation d'avoir un marteau; c'est aux agents à veiller à ce que les formalités relatives au dépôt de l'empreinte de cet instrument soient remplies.

L'emploi de marteaux différents pour une même vente constitue la seule contravention qui puisse être constatée par les gardes, contravention fort rare, puisqu'il est de l'intérêt des adjudicataires de n'avoir qu'une seule et même marque pour désigner les bois qui leur appartiennent.

4. **Coupe de réserves.** — L'adjudicataire est tenu

de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans qu'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied (C. for., art. 33).

Dans les coupes marquées en réserve, l'empreinte du marteau de l'État est appliquée sur les arbres qui sont exceptés de la vente; dans les coupes en délivrance, au contraire, ce sont les arbres à abattre qui portent cette empreinte; dans certaines coupes enfin, les arbres réservés ou abandonnés sont simplement griffés ou même désignés par leur essence ou leur grosseur.

Quel que soit le mode de martelage ou de désignation employé, les adjudicataires ne doivent exploiter que les bois qui leur sont abandonnés.

Les préposés veilleront assidûment à ce que les prescriptions des procès-verbaux de martelage soient strictement exécutées.

5. Dans les coupes dont les arbres réservés sont marqués du marteau de l'État, griffés ou simplement désignés par leur essence ou leur grosseur, ils constateront l'abatage de tout arbre portant l'empreinte du marteau, griffé ou désigné pour la réserve, par

un procès-verbal qui indiquera le numéro de la coupe où le délit a été commis, l'exercice auquel elle appartient, le nom de l'adjudicataire, l'essence et la grosseur de l'arbre ainsi exploité, en mentionnant qu'il faisait partie de la réserve.

Dans les coupes où les arbres à abattre sont marqués du marteau de l'État, griffés ou désignés, ils constateront au contraire l'abatage de tout arbre qui ne portera pas l'empreinte du marteau ou la griffe, ou qui ne sera pas désigné pour être exploité; le procès-verbal contiendra les mêmes renseignements que ci-dessus. (Voir *Exemple nº 18.*)

C'est surtout dans les coupes marquées en délivrance que les adjudicataires peuvent faire disparaître les traces d'une exploitation frauduleuse; c'est sur celles-là que les préposés devront apporter une surveillance plus active.

Les adjudicataires des coupes des bois de l'État sont tenus d'ébrancher sur pied les arbres marqués pour la marine et de les abattre de manière à laisser la culée entière. Les pièces rebutées et les éboutures ne leur appartiennent pas, mais ils peuvent disposer des branchages. Les préposés s'assureront que l'abatage des arbres réservés pour la marine se fait comme il est prescrit, et ils veilleront à ce que les pièces soient laissées intactes dans toute leur longueur. (Circ. nº 7, nouv. sér.)

6. **Bris de réserves**. — Le délit d'abatage de réserves ne doit pas être confondu avec le bris de réserves occasionné par l'exploitation. Les réserves brisées ou endommagées par la chute des arbres voisins sont considérées comme châblis ; l'adjudicataire est seulement tenu de payer le dommage ; il ne peut enlever ni faire exploiter les arbres ainsi brisés. Les préposés doivent tenir note des accidents de cette nature, marquer de leur marteau les quilles et houppiers des arbres cassés, qui doivent être représentés au chef de cantonnement, lorsqu'il procède à l'évaluation de l'indemnité due par l'adjudicataire.

7. **Outre-passe**. — On appelle *outre-passe* l'exploitation de bois situés hors des limites de la coupe. Il ne peut y avoir outre-passe que dans les coupes délimitées, sur le terrain, par des lignes et des bornes, piquets ou corniers. Ce délit, prévu par l'article 29 du Code forestier, entraîne pour l'adjudicataire une amende égale au triple de la valeur des bois abattus en dehors des limites de la coupe, s'ils ne sont pas plus âgés ni de meilleure nature ou qualité que ceux de la vente. Si les bois sont de meilleure nature ou qualité que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour les bois coupés en délit et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Le délit d'outre-passe doit, autant que possible,

être constaté par deux préposés ; s'il y a incertitude sur la limite réelle de la coupe, il en sera référé au chef de cantonnement ; dans le cas contraire, le procès-verbal pourra être dressé immédiatement ; il devra faire connaître l'essence et la grosseur de tous les arbres de plus de 2 décimètres de tour exploités en dehors des limites, la quantité en charges d'hommes, de bêtes de somme, ou de voiture, des bois de moins de 2 décimètres, la valeur des bois ainsi exploités. (Voyez *Exemple nº 19.*)

8. **Vices d'exploitation.** — Les cahiers des charges générales ou spéciales, le procès-verbal d'adjudication même, règlent le mode d'exploitation ; c'est par un examen attentif de ces documents et de l'affiche en cahier qui leur est remise que les préposés pourront se rendre compte des obligations imposées aux entrepreneurs ou adjudicataires.

Les dispositions du cahier des charges générales doivent être exécutées toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé d'une manière expresse par les clauses spéciales ou l'acte d'adjudication.

Celles de ces dispositions qui sont relatives au mode d'abatage et de nettoiement sont les suivantes :

A moins de clauses contraires, les bois seront exploités à tire et aire, à la cognée, le plus près de terre que faire se pourra, de manière que l'eau ne

puisse séjourner sur les souches; les racines devront être entières.

Les coupes seront nettoyées, savoir : en ce qui concerne le ravalement des anciens étocs et l'enlèvement des épines, ronces et autres arbustes nuisibles, avant le terme fixé pour l'abatage; en ce qui concerne le façonnage des ramiers, avant le 1er juin de l'année qui suit l'adjudication.

Les laies séparatives des coupes seront entretenues et les étocs recépés par les adjudicataires, qui, à mesure de l'exploitation, feront enlever les bois qui tomberont sur ces laies, afin qu'elles soient toujours libres.

9. Nous pensons qu'en général les préposés doivent s'abstenir de constater de leur propre mouvement les contraventions relatives au mode d'exploitation, lorsque cette constatation peut être faite par les agents au moment du récolement. Les traces d'une exploitation vicieuse subsistent toujours, et c'est aux agents plutôt qu'aux préposés qu'il appartient de reconnaître s'il y a lieu d'intenter des poursuites; les gardes devront seulement engager les adjudicataires ou leurs facteurs à prescrire aux ouvriers de se conformer aux clauses de leur adjudication, pour ce qui concerne la manière de couper les bois sur pied, et donner avis au chef de cantonnement de l'état de la coupe.

Il n'en est pas de même pour les contraventions qui ne laissent pas de traces matérielles; si, par exemple, les arbres sont abattus avant d'être ébranchés quand l'ébranchement est prescrit, si l'exploitation s'effectue en jardinant au lieu d'être faite à tire et aire, si les racines sont arrachées; s'il est fait usage de la scie pour l'abatage, quand l'emploi de cet instrument n'est pas autorisé, les préposés doivent verbaliser. (Voyez *Exemple n° 20.*)

10. Le nettoiement des coupes, le ravalement des étocs doivent être terminés à l'époque fixée pour les délais d'exploitation, c'est-à-dire au 15 avril, s'il n'est pas autrement stipulé. Les préposés veilleront à ce que les adjudicataires ne se laissent pas mettre en retard pour ces travaux; si, malgré les avertissements qu'ils reçoivent, ceux-ci négligeaient de faire recéper les vieilles souches, ou de faire enlever les épines et autres arbustes, quand cet enlèvement est ordonné, s'ils laissaient les lignes de coupes encombrées de ramiers et si le façonnage de ces ramiers n'était pas terminé à l'époque prescrite, le garde du triage devra constater la contravention par un procès-verbal indiquant exactement en quoi elle consiste, et l'importance du préjudice qu'elle a pu causer. (Voyez *Exemple n° 21.*)

11. **Travail de nuit.** — Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois

avant le lever ni après le coucher du soleil (C. for., art. 35).

Cette disposition a pour but d'empêcher les ouvriers de s'introduire dans les bois au moment où les délits sont plus faciles à commettre impunément; elle s'applique non-seulement aux ouvriers employés directement par l'adjudicataire, mais encore aux voituriers des acheteurs qui chargeraient ou enlèveraient du bois pendant la nuit.

Les procès-verbaux que les préposés peuvent être dans le cas de rédiger à raison de contraventions de cette nature doivent indiquer la coupe d'où proviennent les bois exploités ou enlevés nuitamment, et le nom de l'adjudicataire; car c'est ce dernier qui est mis en cause, et non les ouvriers ou voituriers, qui sont considérés comme agissant d'après ses ordres; l'heure où le délit a été constaté doit être indiquée.

12. **Écorcement sur pied.** — A moins d'une clause expresse dans le procès-verbal d'adjudication, il est interdit de peler ou écorcer sur pied aucun des bois de la coupe, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. (C. for., art. 36).

L'écorcement sur pied est seul prohibé par cette disposition; les adjudicataires ont le droit de faire écorcer les arbres abattus; mais si le procès-verbal d'adjudication ne mentionne pas qu'il y a faculté d'é-

corcement, ils ne jouissent pas de la prorogation de délai d'exploitation accordée pour les coupes où cette faculté est réservée.

Les procès-verbaux rédigés pour les faits d'écorcement sur pied doivent faire connaître la quantité et la valeur des bois et écorces ainsi façonnés en délit, et en constater la saisie.

Cette saisie n'est pas effective, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas lieu de faire transporter les bois pelés et les écorces hors de la vente et de les mettre en séquestre; les gardes se borneront à déclarer la saisie à l'adjudicataire, et à apposer l'empreinte de leur marteau sur les bois et écorces, dont l'adjudicataire n'a plus le droit de disposer.

13. **Loges et ateliers**. — Il ne pourra être établi de fourneaux, fosses à charbon, loges ou ateliers dans les ventes que dans les lieux qui seront indiqués par écrit par l'agent forestier, à peine d'une amende de 50 fr. pour chaque fosse, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition (C. for., art. 38).

La désignation de l'emplacement des loges, fourneaux ou ateliers est faite par le chef de cantonnement ou le brigadier délégué; il est marqué un témoin à proximité de chacun des emplacements indiqués; les préposés s'assureront que les ouvriers n'établissent pas leurs ateliers, loges ou fourneaux

avant cette désignation, et qu'ils les placent aux lieux prescrits.

En cas de contravention, ils rédigeront un procès-verbal qui fera connaître le nombre des loges ou ateliers ainsi établis sans autorisation.

14. **Feux**. — Il est interdit aux adjudicataires, entrepreneurs et à leurs facteurs ou ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans les loges ou ateliers, sous peine d'une amende de 10 à 100 fr., sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention (C. for., art. 42).

Cette disposition s'applique au cas où les adjudicataires ou leurs ouvriers allument, sans pour cela établir d'ateliers ou de fourneaux à charbonner, des feux hors des emplacements désignés à cet effet. La constatation de cette contravention ne présente aucune difficulté; il suffira de faire connaître que le point où le feu a été allumé n'a pas été désigné pour l'établissement d'une loge ou d'un fourneau.

15. **Faux chemins**. — La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum est de 50 fr. et le maximum de 200 fr., outre les dommages-intérêts (C. for., art. 39).

Les chemins par lesquels doit s'opérer le transport des produits de la coupe sont indiqués par le procès-

verbal d'adjudication ; ils sont mentionnés dans l'affiche en cahier dont les préposés ont un exemplaire entre les mains.

Non-seulement les adjudicataires ne doivent pas pratiquer dans les coupes des chemins nouveaux, mais il ne leur est même pas permis de se servir des voies de vidange existantes qui ne leur sont pas désignées ; ils ne peuvent non plus s'écarter des chemins indiqués, quand bien même ils seraient tout à fait impraticables. C'est à eux à faire réparer les dégradations qui en rendent le parcours difficile, ou à s'adresser au conservateur pour obtenir qu'il leur en soit désigné d'autres.

Les voies de transport dont la désignation doit être faite dans l'acte d'adjudication sont les routes forestières, lignes, laies ou chemins de vidange établis sur le sol forestier ; mais il n'appartient pas à l'administration forestière d'imposer aux adjudicataires des limites à leur droit de libre circulation sur les chemins publics.

Les dispositions de l'article 39 s'appliquent aux faits de passage illicite, commis tant par les adjudicataires ou leurs ouvriers, que par les voituriers des acheteurs.

Lorsque les gardes constatent des délits de cette nature, leurs procès-verbaux doivent faire connaître quels sont les adjudicataires des coupes dont les

produits sont ainsi enlevés par des chemins défendus, et l'importance du dommage causé, s'il y a lieu.

Si les voitures ou bestiaux trouvés hors des chemins ordinaires n'appartiennent pas à l'adjudicataire ou à ses ouvriers, si elles ne sont pas employées à la traite des bois, le délit rentre dans le cas que nous avons examiné au chapitre II, §§ 19 et suivants.

16. **Délais d'exploitation et de vidange.** — La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu du conservateur des forêts une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 fr., et en outre, des dommages-intérêts dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des bois restés sur pied ou gisant sur la coupe; il y aura lieu à la saisie de ces bois à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

La constatation des contraventions relatives aux retards d'exploitation ou de vidange est plutôt du ressort des agents que de celui des préposés; à moins de prescriptions contraires, ceux-ci ne doivent rédiger les procès-verbaux qu'après en avoir référé au chef de cantonnement.

A moins de dispositions différentes dans le cahier des clauses spéciales ou l'acte d'adjudication, les délais fixés sont, pour l'abatage, le 15 avril qui suit

l'année de l'adjudication, et le 15 avril de l'année suivante pour la vidange.

A la première de ces dates, tous les bois de la vente doivent être abattus ; la coupe doit être complétement vidée au 15 avril de l'année suivante.

Dans les coupes vendues avec faculté d'écorcer, ces délais sont prorogés, pour l'abatage, jusqu'au 1er juin; le délai de vidange reste le même.

17. Lorsque les préposés reconnaissent que l'exploitation languit faute d'ouvriers, ils doivent avertir l'adjudicataire de se mettre en mesure, soit en activant ses travaux, soit en sollicitant une prorogation de délai; c'est surtout aux entrepreneurs des coupes affouagères qu'il importe de réitérer ces avertissements, car ils ignorent souvent les conditions qu'ils ont acceptées.

Au terme fixé par le cahier des charges, la vidange doit être complétement terminée, les copeaux, sciures et autres rémanents doivent être enlevés, les loges et baraques démolies et leurs matériaux transportés hors de la forêt. Il ne suffit pas que les bois soient déposés hors des coupes, sur des places vides, chemins de vidange etc.; il faut qu'ils soient transportés hors de la forêt.

18. Les procès-verbaux que les gardes peuvent être dans le cas de rédiger pour les contraventions de cette nature devront indiquer la valeur des bois

restés sur pied, s'il s'agit d'un retard d'exploitation; celle des bois gisants dans la coupe, s'il s'agit d'un retard de vidange. L'estimation des bois gisants ne présente aucune difficulté: il suffira de procéder au dénombrement des produits non encore enlevés et d'appliquer aux quantités trouvées les prix de la localité. L'estimation des bois restés sur pied peut être faite par arbre, si la coupe a été marquée en délivrance; dans ce cas, le procès-verbal fera connaître le nombre et la valeur des arbres désignés pour être exploités qui n'ont pas été abattus.

S'il s'agit d'une coupe marquée en réserve, les gardes ne pourraient arriver à connaître l'estimation des bois non exploités qu'à l'aide de calculs qui ne sont pas de leur compétence; ils se borneront, dans ce cas, à faire connaître le rapport de la surface de la partie non exploitée à la contenance totale de la coupe, en indiquant, par exemple, qu'il reste à abattre le tiers, le quart ou telle autre fraction de la coupe; ils évalueront approximativement sa valeur.

Le procès-verbal devra constater la saisie des bois restés sur pied ou gisant dans les ventes. Cette saisie n'implique pas le transport et la mise en séquestre des bois ainsi enlevés à la libre disposition de l'adjudicataire, elle est purement nominale; mais après que le procès-verbal a éte dressé et revêtu des formalités légales, l'adjudicataire n'a plus le droit de

faire acte de propriété sur les objets saisis. Les bois restés sur pied ne peuvent être exploités ; les produits restés sur le parterre de la vente ne peuvent en être enlevés.

19. **Dépôt illicite.** — Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviennent, à peine d'une amende de 100 à 1000 fr. (C. for., art. 43).

Les procès-verbaux qui constatent cette contravention fort rare doivent indiquer les circonstances de ce dépôt illicite et faire connaître comment il a été établi que les bois dont l'origine est controversée ne proviennent pas de la coupe où ils sont déposés.

20. **Délits à l'ouïe de la cognée.** — Les adjudicataires sont responsables, non-seulement des délits commis tant dans les ventes qu'à l'ouïe de la cognée par les ouvriers, bûcherons et voituriers, mais encore de ceux qui sont commis dans le même périmètre par des délinquants étrangers ; toutefois, dans ce dernier cas, leur responsabilité cesse si les gardes-vente constatent ces délits par des procès-verbaux réguliers remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours (C. for., art. 45 et 46).

L'espace appelé *ouïe de la cognée* est fixé à 250 mètres à partir des limites de la coupe (C. for., art. 31) ; tous les délits commis dans le rayon ainsi dé-

terminé sont censés l'avoir été par l'adjudicataire ou ses ouvriers, et pour que celui-ci soit déchargé de la responsabilité qu'il encourt, il faut que son garde-vente les constate régulièrement.

21. Il ne suffit pas que le facteur informe le garde ou les agents qu'un délit vient de se commettre; il est indispensable qu'il dresse lui-même le procès-verbal et qu'il le transmette dans les cinq jours. Ce préposé de l'adjudicataire est spécialement chargé de la surveillance de la coupe et de ses abords; il est présumé y être toujours présent, et la distance à laquelle s'étend la responsabilité de l'adjudicataire est déterminée par cette considération que l'on peut entendre de la vente les bruits qu'occasionnent les délits qui s'y commettent; c'est donc à lui qu'il appartient de les constater d'abord. (Voir chap. IX, §§ 14 et suivants.)

Il est évident que si les délits sont commis par les ouvriers de l'adjudicataire, le procès-verbal que dresse le facteur ne décharge pas ce dernier de sa responsabilité.

22. Si les gardes reconnaissent l'existence de délits dont la date remonte à plus de cinq jours, dans la vente ou à l'ouïe de la cognée, et si ces délits n'ont pas été constatés par le facteur, ils rédigeront leur procès-verbal dans la forme ordinaire, seulement ils n'auront pas à en rechercher les au-

teurs, il suffira d'indiquer qu'ils ont été commis dans le rayon de l'ouïe de la cognée depuis plus de cinq jours.

S'ils trouvent les délinquants en flagrant délit, ils pourront indiquer leurs noms et qualités, afin que l'agent supérieur de l'arrondissement puisse les poursuivre directement, s'il le juge convenable.

En ce qui concerne les délits commis dans les ventes ou à l'ouïe de la cognée, la responsabilité des adjudicataires ne cesse qu'après le récolement.

23. **Coupes affouagères.** — Les coupes délivrées en affouage aux usagers dans les bois domaniaux et aux habitants des communes propriétaires de bois sont exploitées par des entrepreneurs responsables qui, assimilés complétement aux adjudicataires des coupes vendues, sont soumis aux mêmes obligations qu'eux.

Quelles que soient les habitudes locales et la durée de la tolérance des agents ou gardes forestiers, aucun habitant d'une commune propriétaire de bois ou usager dans les bois domaniaux ou communaux n'a le droit d'exploiter sans avoir obtenu le permis de l'agent forestier chef de service.

Cette règle est de rigueur, et les préposés doivent considérer comme délinquants ordinaires ceux qui ne s'y conformeraient pas.

Les habitants des communes usagères ou proprié-

taires de bois exploitent souvent eux-mêmes la coupe régulièrement délivrée à un entrepreneur responsable, agréé par l'agent chef de service. Cet entrepreneur fictif, puisqu'il ne fait pas opérer à son compte les travaux de l'exploitation, est, aux yeux de l'administration, assujetti aux mêmes conditions que s'il faisait façonner les bois par des ouvriers à sa solde.

24. La loi ne prohibe pas les arrangements qui peuvent être pris par la commune ou les usagers avec ces entrepreneurs pour diminuer les frais de l'exploitation; mais c'est à la condition que les affouagistes ne feront aucun partage sur pied. La coupe délivrée en bloc doit être exploitée à tire et aire, et non pas individuellement par chaque ayant-droit ; ce n'est qu'après l'entier abatage des bois qu'il doit être procédé au partage; tout partage anticipé est puni de la confiscation des bois afférents aux contrevenants; les préposés qui toléreraient ces partages seront punis d'une amende de 50 fr., et encourent la responsabilité de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui peuvent avoir été commis (C. for., art. 81).

25. Il ne faut pas confondre le partage sur pied avec le lotissement que font les ouvriers de la coupe pour répartir le travail entre eux. Ce que la loi prohibe, c'est seulement l'exploitation individuelle par

chaque affouagiste des bois qui lui sont dévolus ; mais lorsqu'aucun des exploitants ne sait d'avance à qui reviendront les bois qu'il façonne, puisqu'ils ne sont partagés qu'après l'exploitation, il n'y a pas contravention.

Les procès-verbaux que les préposés peuvent être dans le cas de dresser pour des délits de partage sur pied doivent faire connaître les circonstances dans lesquelles ce partage a été fait ; ils constateront la saisie des bois ainsi indûment partagés.

26. Pendant la durée des exploitations des coupes affouagères, les gardes n'ont de relations directes qu'avec les entrepreneurs ; c'est à eux qu'ils doivent adresser toutes les observations utiles pour la bonne direction des travaux ; c'est contre eux que doivent être rédigés tous les procès-verbaux de délit commis par des affouagistes employés à l'exploitation dans les coupes ou à l'ouïe de la cognée.

Toutes les contraventions relatives au mode d'exploitation, au nettoiement, à la vidange, se constatent comme dans les coupes vendues ; c'est à l'entrepreneur à veiller à ce que les ouvriers ou affouagistes qu'il emploie s'acquittent convenablement de leur besogne ; c'est à lui à prendre les mesures nécessaires pour que la vidange soit terminée en temps utile : si des lots n'étaient pas enlevés à l'expiration

des délais, c'est contre lui qu'on dressera le procès-verbal et non contre les possesseurs des lots restés dans la vente ; c'est encore l'entrepreneur qui sera mis en poursuite si les affouagistes n'opèrent pas la traite des bois par les chemins désignés au permis d'exploiter.

27. Les préposés forestiers n'ont pas à s'immiscer dans les questions relatives à la répartition des bois entre les affouagistes, au paiement des taxes d'affouage, à l'enlèvement des lots afférents à chacun des ayants-droit; c'est à l'entrepreneur à faire les lots d'affouage, à veiller à ce qu'ils ne soient enlevés qu'après paiement des taxes et par les individus auxquels ils sont dévolus. Les gardes n'ont qu'à s'occuper de faire exécuter les lois et règlements forestiers ; mais dans les coupes affouagères comme dans les coupes vendues, la délivrance des produits exploités échappe à leur compétence.

28. **Emploi des bois de construction et de chauffage.** — Il est cependant des circonstances où l'action de l'administration forestière ne cesse pas, même lorsque les produits des coupes ont été transportés au domicile des affouagistes lorsque ceux-ci sont simplement usagers.

Les bois qui leur sont délivrés soit pour leur chauffage, soit pour la réparation de leurs maisons, sont affectés à leur usage personnel ; ils ne peuvent être

ni échangés ni vendus, et les bois de construction doivent être employés dans le délai de deux ans (C. for., art. 83 et 84).

Cette prohibition ne s'applique qu'aux usagers et non aux habitants des communes propriétaires de bois où l'on délivre les coupes en nature. Ces derniers peuvent disposer, comme ils l'entendent, des bois qui leur sont délivrés.

Les procès-verbaux que les préposés peuvent être dans le cas de dresser contre les usagers, à raison de faits de vente des bois délivrés, doivent faire connaître les circonstances de la vente ou de l'échange, et la valeur des bois de construction ainsi vendus ou échangés.

Si les bois de construction n'ont pas été employés dans le délai de deux ans depuis la délivrance, le procès-verbal devra indiquer la date de cette délivrance et constater la saisie des bois, qui, jusqu'après le jugement à intervenir, ne pourront être ni détournés ni employés par l'usager.

29. **Bois mort.** — Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, à peine d'une amende de 3 fr. (C. for., art. 80).

30. Un certain nombre d'individus sont annuellement autorisés, en vertu d'une décision ministé-

rielle du 19 septembre 1853, à ramasser dans les bois soumis au régime forestier le bois mort gisant. Cette autorisation est accordée aux indigents par le chef de service sur la présentation des listes dressées par les maires des communes voisines des forêts.

Les personnes ainsi autorisées sont munies de cartes sur lesquelles sont inscrits leurs noms, prénoms, domiciles, et les conditions sous lesquelles la permission est accordée.

Ces cartes doivent être présentées à toute réquisition des gardes.

Si les permissionnaires profitaient de la tolérance qu'on leur accorde pour couper ou briser des bois verts ou secs, les gardes constateront le délit, car la permission n'a pour objet que l'enlèvement du bois mort gisant.

Les porteurs de cartes ne doivent employer aucuns liens ou harts provenant des forêts; ils ne peuvent être munis d'aucun instrument propre à couper le bois, à peine d'être poursuivis en vertu des dispositions de l'art. 146. (Voir chap. II, § 13.)

CHAPITRE IV.

CHASSE.

Compétence. — Constatation. — Affirmation. — Saisies. — Visites domiciliaires. — Arrestations. — Permis de chasse. — Temps prohibés. — Modes de chasse. — Chasses réservées. — Droit de suite. — Cahier des charges. — Observations. — Le braconnage. — Dommages causés par le gibier. — Gratifications. — Louveterie. — Battues.

1. **Compétence.** — Les préposés forestiers sont chargés d'assurer l'exécution des lois et règlements sur la police de la chasse dans les bois de leurs triages.

La compétence des préposés de l'administration forestière en matière de chasse est limitée aux délits qui portent préjudice aux intérêts qu'ils ont mission de garantir. En général, ils n'ont qualité que pour constater les délits commis sur le territoire forestier compris dans leur triage ; cependant ils peuvent constater, quoique commis hors du sol forestier, certains délits qui tendent à la destruction du gibier provenant des forêts, comme l'affût de nuit aux abords des bois, l'emploi de nappes, collets et autres engins prohibés.

La chasse de plaine n'est pas soumise à la surveil-

lance des préposés de l'administration forestière ; les procès-verbaux qu'ils dressent pour des délits de cette nature ne sont considérés que comme de simples renseignements suffisants cependant pour servir de fondement à des poursuites.

Les gardes des forêts de l'État et des communes ne se détourneront pas de leur service pour rechercher, hors des bois qu'ils surveillent, les délits qui ne portent pas une atteinte directe à la conservation du gibier des forêts ; si cependant ils se trouvent, dans leurs tournées, en présence de contrevenants, leur devoir, comme officiers de police judiciaire, les oblige à constater les infractions aux lois sur la chasse, quand même elles seraient sans intérêt au point de vue spécial de la surveillance qu'ils exercent sur les forêts. Les gardes des particuliers dont la compétence s'étend à la fois sur des bois et des terres surveillent la chasse sur toute l'étendue des propriétés pour lesquelles ils sont commissionnés.

2. **Constatation.** — La constatation des contraventions aux lois et règlements sur la chasse est soumise à toutes les règles indiquées au chap. Ier, sauf les modifications suivantes.

3. **Affirmation.** — L'affirmation des procès-verbaux sera faite dans les vingt-quatre heures du délit (L. chasse, art. 24).

Ces procès-verbaux devront donc indiquer l'heure

de la constatation du délit, et l'acte d'affirmation devra renfermer la preuve que cette formalité a été remplie dans les délais voulus.

4. **Saisies.** — Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés (L. chasse, art. 25). Cette disposition, insérée dans la loi pour éviter des conflits dangereux, s'applique seulement à la saisie faite contre la volonté des chasseurs; si ceux-ci remettent de plein gré les armes, les préposés agiront comme il a été indiqué au chap. Ier, § 22. Si la saisie n'a pas été réellement effectuée, les procès-verbaux feront connaître la nature des armes ou engins laissés entre les mains des délinquants; ils en donneront la description exacte et feront connaître leur valeur. Le simple soupçon ne peut, même dans une forêt, autoriser un garde à fouiller les vêtements d'un individu porteur d'engins de chasse prohibés; le procès-verbal constatant la saisie d'engins découverts par suite d'une telle perquisition est nul comme entaché d'abus de pouvoir.

5. **Visites domiciliaires.** — Les préposés sont autorisés à faire, avec l'assistance des fonctionnaires désignés au chap. Ier, § 25, des visites domiciliaires pour la recherche et la saisie des engins de chasse prohibés. Mais il faut qu'ils aient pour cela une délégation formelle du juge d'instruction. L'absence de cette formalité essentielle entraîne la nullité de cette saisie.

6. **Arrestations.** — Les gardes arrêteront les délinquants déguisés ou masqués ; s'ils refusent de faire connaître leurs noms ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, qui s'assurera de leur individualité (L. chasse, art. 25).

7. **Permis de chasse.** — Nul ne peut chasser s'il ne lui a été délivré un permis de chasse (L. chasse, art. 1er).

Ces permis sont accordés par les préfets et sous-préfets ; ils sont valables pour une année.

Il a été décidé que le délai d'une année pendant lequel le permis est valable commence à partir du lendemain de la date du permis ; par conséquent, un permis daté du 28 août est valable jusques et y compris le 28 août de l'année suivante.

La quittance délivrée par le percepteur pour constater le paiement du prix du permis ne peut remplacer ce permis.

Le permis de chasse doit être présenté à toute réquisition des gardes. Il est exigé non-seulement pour la chasse au fusil, mais encore pour les chasses qui se pratiquent à l'aide de pièges, tendues, gluaux etc. Toutefois il n'est pas obligatoire pour les personnes qui se bornent à aider, par leur travail ou leur surveillance, un chasseur muni d'un permis de chasse.

Les préposés s'assureront si les chasseurs qu'ils rencontrent sont munis de permis réguliers. Ils réclameront l'exhibition de ces permis et vérifieront s'ils ne sont pas périmés, s'ils sont réellement délivrés aux individus qui en sont porteurs, ce dont ils pourront s'assurer, quand ils ne connaissent pas personnellement les chasseurs, au moyen de l'examen du signalement inscrit en marge du permis. Si ces actes présentent quelques signes de grattages ou de surcharges, ils les retiendront et les joindront à leur procès-verbal.

Les procès-verbaux dressés pour les délits de chasse sans permis feront connaître, après les indications relatives au lieu, à l'heure et aux personnes, l'espèce d'arme, engins, piéges et chiens employés par les chasseurs. — Les armes doivent être exactement décrites et leur valeur approximative doit même être indiquée. (Voir *Exemple n° 23.*)

8. **Temps prohibé.** — Nul ne peut chasser si la chasse n'est ouverte (L. chasse, art. 1er). L'époque de l'ouverture et de la clôture de la chasse est fixée chaque année par des arrêtés préfectoraux (L. chasse, art 3).

Les préfets déterminent par des arrêtés le temps pendant lequel il sera permis de chasser les oiseaux de passage, le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; ils peuvent aussi, par

leurs arrètés, interdire la chasse en temps de neige (L. chasse, art 9).

Les préposés prendront connaissance de ces règlements et en assureront l'exécution.

Ils constateront tout fait de chasse accompli pendant le temps où la chasse est interdite.

Leurs procès-verbaux contiendront tous les renseignements indiqués au paragraphe précédent.

9. **Modes de chasse.** — La chasse de jour, à tir et à courre, est seule autorisée d'une manière générale. Cependant l'emploi des furets et bourses est autorisé pour la chasse du lapin, et les préfets peuvent permettre certains modes spéciaux pour la chasse des oiseaux de passage (L. chasse, art. 9).

L'examen de ces règlements locaux, dont ils doivent avoir un exemplaire, permettra aux préposés de connaître les procédés de chasse permis et de constater les contraventions. (Voir *Exemple n° 24.*)

10. **Chasses réservées.** — Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit (L. chasse, art. 1er).

Le droit de chasse, dans les bois soumis au régime forestier, appartient à l'État, aux communes ou aux établissements publics.

Ce droit est concédé par adjudication à des fermiers qui peuvent seuls l'exercer.

Si la chasse n'est pas amodiée, elle sera interdite d'une manière absolue.

Les procès-verbaux d'adjudication déterminent le nombre des fermiers, co-fermiers et des personnes qu'ils peuvent s'adjoindre.

Les gardes veilleront à ce que la chassse ne soit exercée que par les fermiers et co-fermiers et les personnes, en nombre déterminé, dont ils sont autorisés à se faire accompagner. Ils verbaliseront contre tout individu chassant dans les forêts, qui n'étant ni fermier ni co-fermier, ne serait pas accompagné de l'un de ces ayants-droit. Ils verbaliseront encore contre les personnes accompagnant les fermiers et co-fermiers, si leur nombre excède celui qui est fixé par l'acte d'adjudication.

11. **Droit de suite.** — Le droit en vertu duquel tout chasseur pouvait suivre et chasser même sur le terrain d'autrui le gibier lancé par des chiens courants a été abrogé par la loi du 30 avril 1790. L'ancien droit de suite est aujourd'hui restreint à la faculté, pour le chasseur au chien courant, de suivre ses chiens dans les propriétés non closes, sans pouvoir les faire quêter, les appuyer, sans faire enfin acte de chasse. — Si le passage des chiens occasionne un dommage, le chasseur en est responsable.

12. **Cahier des charges.** — Le cahier des charges de l'adjudication de la chasse dans les bois doma-

niaux impose aux fermiers l'obligation d'être munis, indépendamment du permis de chasse, d'un permis spécial délivré par l'agent forestier chef de service. Ils seront tenus d'exhiber ce permis à toute réquisition des préposés (Cahier des charges, art. 17).

13. **Observations générales.** — Les procès-verbaux dressés pour délits de chasse indiqueront clairement la nature des infractions qu'ils ont pour but de constater.

Ces infractions peuvent être distinctes, quoique simultanées. Ainsi un individu chassant en temps prohibé, sans permis, dans un bois où il n'a pas le droit de chasser, commet en même temps trois contraventions différentes. Le rédacteur du procès-verbal devra mentionner avec soin toutes les circonstances qui caractérisent ces diverses infractions.

14. **Le braconnage.** — Le braconnage doit être l'objet d'une surveillance active ; les préposés parcourant les lisières des bois examineront avec soin les passées où peuvent être placés des collets ; s'ils reconnaissent une tendue, ils ne la détruiront pas immédiatement, mais ils s'établiront en embuscade pour en saisir l'auteur en flagrant délit.

15. Les préposés se croient toujours obligés d'interpeller directement les chasseurs pris en flagrant délit et de leur déclarer procès-verbal.

Cette interpellation directe, qui est ordinairement

sans danger lorsqu'elle est faite à des délinquants forestiers, devient parfois la cause de conflits sanglants lorsqu'elle s'adresse à des braconniers.

Presque tous les assassinats qui ont amené des chasseurs au bagne ou à l'échafaud ont été commis au moment où les gardes, arrivés à peu de distance des délinquants, commençaient à prononcer les mots sacramentels : *Je te déclare procès-verbal.*

On ne saurait trop répéter aux préposés de tout grade qu'aucune disposition de la loi ne les oblige à exposer leur vie pour faire cette inutile déclaration.

Un délit peut être très-dûment constaté sans que le rédacteur du procès-verbal ait dit un mot, sans qu'il se soit même montré au délinquant.

Ainsi un garde qui, s'étant caché dans un buisson, voit en action de chasse un braconnier qu'il reconnaît, peut parfaitement rester coi et rédiger le soir son procès-verbal.

Le braconnier ne saura qu'il a été vu qu'en recevant son assignation, mais il sera condamné tout aussi bien que si le garde se fût dressé subitement devant lui pour déclarer, au risque de se faire assassiner, qu'il va dresser procès-verbal.

Au lieu de se précipiter imprudemment à la poursuite des chasseurs, les gardes arriveront bien plus sûrement à leurs fins en les observant sans se montrer, en s'embusquant sur leur passage pour voir

leurs traits, et en les suivant jusque dans les villages, où il sera facile de s'assurer de leur identité.

16. Le braconnage le plus difficile à réprimer est celui qui se pratique la nuit, soit à l'affût, soit avec le filet dit *drap de mort*.

Les affûteurs, postés sur les lisières des bois, attendent le gibier au moment où il va au gagnage dans la plaine ; ils tirent presque à coup sûr, cachent de suite l'animal tué et l'arme dont ils se sont servis, puis ils viennent plus tard chercher leur fusil et leur gibier.

Quand les gardes entendent, quelques instants après le coucher du soleil, un coup de fusil sur la lisière des bois, ils peuvent être sûrs que c'est un affûteur qui vient de tirer. Il est presque toujours inutile de courir dans la direction du coup. Le chasseur sera loin quand le garde arrivera. C'est en allant se poster près des chemins qui conduisent aux cabarets fréquentés par les braconniers que les gardes ont le plus de chance de les voir rentrer la nuit avec le produit de leur chasse.

Les plus dangereux des braconniers sont les panneauteurs, qui vont, au nombre de quatre ou cinq, tendre leurs filets dans les chasses les plus giboyeuses. Ce sont des hommes déterminés, qui font du braconnage une industrie lucrative ; ils emploient des filets dont le prix est élevé et ils ne freculent

pas devant un assassinat pour éviter de les voir saisir.

Quand les individus qui se livrent à ce mode de chasse ont jeté leur dévolu sur un canton que leurs affidés leur ont signalé comme giboyeux, ils vont pendant la journée le visiter avec soin, puis, la nuit venue, ils déballent le filet qu'ils ont expédié à l'avance et ils le traînent sur les plaines qu'ils dépeuplent en une seule chasse.

Comme ces panneauteurs sont le plus souvent étrangers au pays, qu'ils arrivent à l'improviste, il est difficile de se mettre en garde contre eux. Un homme isolé qui se risquerait à les poursuivre quand ils sont en chasse affronterait un véritable danger. Quand les gardes s'aperçoivent que des étrangers rôdent dans les chasses réservées, en étudiant la configuration du sol; quand ils savent qu'il y a des relations entre ces visiteurs d'apparence douteuse et les cabaretiers connus pour servir de recéleurs, ils devront prévenir sans bruit les gardes voisins; quand ils se seront assuré leur concours, ils iront, en nombre et bien armés, s'embusquer dans les fossés et attendront le moment opportun pour se montrer. S'ils jugent qu'il y a danger à le faire, ils laisseront les braconniers terminer paisiblement leur chasse, mais ils établiront une surveillance continue pour savoir où ils vont remiser leurs filets et leur

gibier, afin de pouvoir opérer à coup sûr la saisie des coupables et des engins dont ils se sont servis.

Le panneautage ne se pratique aisément que dans les plaines nues ; il suffit de quelques buissons pour empêcher l'emploi du drap de mort ; la conservation des haies et des broussailles est donc le moyen le plus sûr d'éloigner les panneauteurs.

Dans les pays de grande culture, où les haies vives ont disparu, les propriétaires des chasses font planter çà et là des branchages d'arbustes épineux : c'est ce qu'on appelle *épiner*. Cette précaution est utile, mais il faut que ces obstacles artificiels soient très-multipliés, sans cela les panneauteurs peuvent sans grande peine les enlever avant de traîner leur filet. Il serait bien plus avantageux de conserver quelques arbres épars et des touffes d'arbrisseaux sur les points où ils peuvent croître sans dommage pour les récoltes.

17. **Dommages causés par le gibier.** — Quand les gardes s'aperçoivent que le gibier des chasses louées est devenu trop abondant et qu'il cause des dégâts dans les bois, ils doivent en donner avis à leurs chefs, afin que ceux-ci mettent les locataires en demeure d'arrêter cette multiplication exagérée.

Les riverains des bois réclament souvent des indemnités à raison des dommages que les lapins causent aux récoltes. Ces réclamations sont quelquefois

justes, mais souvent aussi elles sont très-exagérées. Il y a même des cultivateurs peu scrupuleux qui accusent les lapins d'avoir dévoré des récoltes qui n'ont jamais été semées. Ceux-là labourent tant bien que mal les terres qu'ils ont à proximité des bois, ils y jettent de mauvaise fenasse, puis au printemps ils font passer les moutons sur les terres ainsi ensemencées. Comme le peu d'herbe qui a levé est abrouti, le propriétaire attribue le manque de récolte aux lapins, il demande une expertise, jette par précaution quelques poignées de repaire de lapin dans ses champs et finit souvent par obtenir une indemnité.

Les gardes soucieux des intérêts de ceux qui les emploient déjouent aisément ces ruses, s'ils examinent de près les procédés de culture des riverains connus pour abuser de leur situation; dès qu'ils auront conçu quelques doutes sur la légitimité des plaintes, ils préviendront le propriétaire de la chasse et lui feront connaître les moyens employés pour lui extorquer des indemnités exagérées.

18. **Gratifications.** — Les préposés forestiers qui constatent des infractions à la loi sur la chasse reçoivent des gratifications réglées ainsi qu'il suit par l'ordonnance du 5 mai 1845.

8 fr. pour les délits : de chasse sans permis, — de chasse sur le terrain d'autrui sans le consente-

ment du propriétaire, — pour les contraventions aux arrêtés préfectoraux qui règlent la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau, l'emploi des chiens levriers, la chasse en temps de neige, — pour les délits de prise ou destruction des couvées de faisans, perdrix ou cailles, — pour les contraventions aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges, commises par les fermiers ou co-fermiers.

15 fr. pour les délits : de chasse en temps prohibé, — de chasse de nuit ou à l'aide d'engins prohibés, — pour les faits de possession ou de transport d'engins prohibés, — pour ceux d'achat, vente ou colportage de gibier en temps prohibé, — pour l'emploi de drogues ou appâts propres à enivrer ou détruire le gibier, — pour l'emploi d'appeaux, appelants ou chanterelles.

25 fr. pour le délit de chasse de nuit dans un terrain clos attenant à une habitation.

Il ne peut être alloué qu'une seule gratification, lors même que plusieurs gardes auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit. — La gratification est acquittée par les receveurs de l'enregistrement, sur la demande des gardes rédacteurs du procès-verbal. — Cette demande doit être appuyée d'un extrait du jugement et transmise au chef de service. S'il y a eu transaction avant jugement, l'extrait de la décision qui autorise la

transaction suffit pour assurer aux préposés le paiement de la gratification qui leur est due. Cet extrait leur est fourni par l'agent forestier chef de service.

19. **Louveterie.** — Les lieutenants de louveterie ont le droit de chasser deux fois par mois et à courre le sanglier dans les bois domaniaux de leur circonscription. Ils ne peuvent exercer ce droit que pendant que la chasse est ouverte.

Les fermiers et co-fermiers peuvent détruire, mais au moyen de piéges seulement, les animaux nuisibles dans le temps où la chasse est prohibée.

Les préposés ne s'opposeront pas à l'exercice de ces droits.

20. **Battues.** — Lorsque les battues seront ordonnées par le préfet, ils y seront appelés ; ils dirigeront les rabatteurs et veilleront à ce qu'on ne tire que sur les animaux déclarés nuisibles.

Les préposés devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la réussite de ces chasses ; ils accompagneront les piqueurs ou, à leur défaut, feront le bois au point du jour, pour retrouver l'enceinte où sont remis les animaux signalés ; ils placeront les tireurs, en prenant toutes les précautions possibles pour éviter les accidents.

CHAPITRE V.

CITATIONS ET SIGNIFICATIONS.

Compétence. — But de la notification. — Sa forme. — Remise des copies. — Enregistrement. — Frais de citation.

1. Les préposés de l'administration forestière peuvent, dans les actions intentées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits (C. for., art. 173).

Ils ne peuvent néanmoins instrumenter que dans l'arrondissement des tribunaux près desquels ils sont accrédités, soit par le serment, soit par l'enregistrement d'un serment antérieur.

2. Les actes à raison desquels les préposés ont l'occasion de délivrer des exploits sont :

En matière correctionnelle.

1° Les assignations à comparaître devant les tribunaux correctionnels et la Cour d'appel ;

2° Les significations de jugements par défaut ;

3° Les citations à témoins ;

4° Les avertissements aux délinquants admis à transiger.

En matière administrative :

1° Les citations à récolement ;

2° Les significations d'arrêtés préfectoraux ordonnant la délimitation ou le bornage;

3° Les significations de procès-verbaux de reconnaissance des cantons défensables;

4° Les notifications d'actes relatifs aux défrichements;

5° Les significations d'arrêtés préfectoraux mettant les entrepreneurs ou adjudicataires en demeure d'exécuter dans un délai déterminé les travaux à leur charge;

6° Les notifications des comptes des dépenses concernant les terrains communaux reboisés par l'État, et en général de tous les actes administratifs relatifs à la gestion des bois communaux et à l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État.

3. La signification a pour but de mettre la personne à qui elle est faite en demeure, soit de se présenter devant les tribunaux pour répondre sur les faits qu'elle a commis ou vu commettre (assignations, citations à témoins), soit d'être présente à certaines opérations auxquelles elle a intérêt à assister (citations à récolement, délimitation, bornage), soit, enfin, de se conformer à certaines obligations imposées par la loi ou les décisions prises conformément aux lois (oppositions au défrichement, significations de jugements par défaut, arrêtés préfectoraux.)

Le législateur a dû prescrire toutes les mesures nécessaires pour que les parties ne puissent ignorer les assignations qui les concernent; c'est pourquoi il a exigé que la remise de ces actes soit faite directement aux intéressés, autant que possible, et dans tous les cas à leur domicile. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité que la remise à la personne ou au domicile peut être remplacée par des formalités que nous indiquerons en examinant successivement les différentes circonstances qui peuvent se présenter.

4. **Remise des copies**. — Les agents transmettent aux préposés les originaux et les copies d'actes qu'ils doivent signifier; le rôle de ces derniers se borne à faire aux personnes désignées la remise des copies qui leur sont destinées.

Les gardes citateurs s'assureront d'abord que les copies sont en tout conformes aux originaux et lisiblement écrites; puis ils procéderont à la remise de ces copies aux parties intéressées.

On doit constater cette remise tant sur l'original que sur la copie, en inscrivant, après les mots *parlant à*, les noms et qualités de la personne à qui cette remise est faite.

Les originaux, comme les copies, doivent être datés et revêtus de la signature du citateur.

5. Si le garde citateur rencontre en son domicile

la personne citée, il lui remet la copie de l'exploit après avoir rempli, comme nous l'avons dit plus haut, le *parlant à*, mentionné la date de cette remise et signé; les mêmes mentions sont inscrites sur l'original (voy. *Exemple n° 1, verso*, art. 1er).

6. Si la personne est absente du domicile; mais s'il s'y trouve soit un membre, soit un serviteur de la famille.

Le citateur indiquera, tant sur l'original que sur la copie, les noms de la personne ainsi trouvée au domicile, et tout au moins les relations qui existent entre elle et la partie assignée; si le garde connaît les noms de la personne à qui il laisse la copie et les rapports qu'elle a avec la partie citée, il les indiquera comme à l'art. 2 *de l'Exemple n° 1, verso.*

7. S'il connaît seulement les liens de parenté, d'alliance ou de domesticité qui existent entre cette personne et la partie assignée, le citateur se bornera à mentionner la nature de ces rapports, comme à l'art. 3 du modèle 1; si, enfin, il n'a pas une connaissance personnelle de ces rapports, il suffira d'indiquer, comme dans les *Exemples n° 1*, art. 4, et *n° 3*, art. 1 et 2, la qualité que la personne ainsi trouvée au domicile s'est attribuée, en faisant suivre cette mention des mots: *ainsi déclaré.*

Les citateurs ne sont pas obligés de s'assurer de l'exactitude des réponses faites par les personnes à

qui ils laissent la copie : du moment que ces personnes sont trouvées au domicile de la partie assignée et qu'elles affirment qu'elles font partie de la maison, soit comme parents, soit comme domestiques, il y a présomption que leur assertion est exacte. Le citateur n'a qu'à constater la réponse.

8. Si la personne assignée est absente du domicile, et s'il ne s'y trouve aucun de ses parents ou serviteurs.

Le citateur, après avoir constaté qu'il n'a trouvé personne au domicile de la partie, et mentionné cette circonstance sur son exploit, fera la remise de sa copie à l'un des plus proches voisins, en l'invitant à signer l'original (voy. *Exemple n° 2*, art. 1, *verso*). — La signature du voisin est exigée, à peine de nullité. — Si le voisin ne sait pas ou ne veut pas signer, s'il ne veut pas recevoir la copie, le citateur l'indiquera sur son exploit et remettra la copie au maire de la commune, qui devra signer l'original (voy. *Exemple n° 3*, art. 3).

En cas d'absence du maire, le préposé fera la remise de la copie à l'adjoint, et enfin, en l'absence de ce dernier, aux conseillers municipaux, en suivant l'ordre d'inscription.

9. Enfin il peut se présenter un dernier cas : c'est celui où le domicile de la partie assignée est mal indiqué. Le préposé citateur devra, dans cette cir-

constance, renvoyer l'original et les copies qui y sont jointes au chef de cantonnement, en accompagnant les pièces d'un certificat du maire constatant que la personne désignée n'habite pas ou n'habite plus la commune, et indiquant soit son domicile actuel, soit l'impossibilité de le connaître.

10. Les notifications aux maires considérés comme représentants des communes doivent être faites à la personne ou au domicile de ces magistrats. L'original doit être signé par la personne à qui la copie de l'exploit est remise.

En cas d'absence ou de refus, le visa doit être donné par le juge de paix ou le chef du parquet.

11. Les citations en matière correctionnelle peuvent être faites les dimanches et jours fériés; mais il n'en est pas de même de celles qui ont un caractère purement civil, comme les citations à assister à une délimitation etc. Les actes de cette nature ne doivent pas être signifiés les jours fériés.

12. La remise des exploits à la personne ou au domicile doit être faite par les citateurs eux-mêmes. Ceux qui confieraient à des tiers la remise des copies, quand bien même cette remise aurait lieu en leur présence, sont passibles de poursuites devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises.

Les exploits doivent être écrits à l'encre et d'une

manière lisible; — les indications faites au crayon sont considérées comme nulles.

Les préposés devront mettre la plus grande célérité à signifier les actes qui leur sont transmis; les délais légaux sont quelquefois près d'expirer quand on leur adresse les actes : le moindre retard peut entraîner des nullités.

Ils inscriront sur leur livret les significations faites par eux, comme il est indiqué au chap. VIII, § 2; ils renverront sans retard les originaux dûment enregistrés au chef de cantonnement.

13. **Enregistrement.** — Lorsque la remise des copies est terminée, l'original de la signification doit être soumis à l'enregistrement dans le délai de quatre jours.

Les préposés citateurs qui laisseraient passer ce délai sont passibles d'une amende de 5 fr. (Loi du 16 juin 1824, art. 16); ils encourent de plus la responsabilité des instances que leur négligence a pu faire périmer.

14. **Frais.** — Les rétributions dues aux gardes de l'administration des forêts pour les citations et significations d'exploits sont taxées comme pour les actes faits par les huissiers.

Cette partie du service est ordinairement confiée aux brigadiers; mais les gardes simples peuvent aussi faire les significations lorsque, à raison des

distances ou de tout autre empêchement, les brigadiers ne peuvent en être chargés.

Il est attribué aux brigadiers et gardes 30 centimes par chaque citation, signification ou avertissement; il n'est pas alloué de frais de voyage aux préposés, à moins que le déplacement n'ait été ordonné par un mandat spécial du ministère public, et dont le motif sera rappelé dans l'état de frais auquel ce mandat devra être annexé (Déc. minist. du 7 mars 1834).

Aucun préposé ne peut recevoir plus de 100 fr. pour frais de citations, quel que soit le nombre de celles qu'il a faites. — Ces rétributions sont payées à l'expiration de chaque année (Circul. n° 85).

CHAPITRE VI.

TRAVAUX. — DÉLIVRANCES. — ADJUDICATIONS.

Travaux. — Par économie. — Par entreprise. — Imposés aux adjudicataires de coupes. — Exécutés par les prestataires. — Par les préposés. — Délivrances de menus produits. — Ventes. — Affiches. — Adjudications. — Remises. — Affiche annotée. — État des frais.

1. Les travaux forestiers peuvent être faits : 1° par régie ou économie, 2° par les entrepreneurs à prix d'argent, 3° par les adjudicataires des coupes, 4° par les concessionnaires de menus produits et par les condamnés insolvables, 5° par les gardes et les cantonniers.

L'intervention des préposés variant suivant le mode adopté, nous indiquerons successivement la nature de leur coopération dans les travaux de chacune de ces cinq classes.

2. **Travaux par régie.** — Les travaux par régie, dits aussi par économie, sont ceux que des ouvriers à la journée ou à la tâche font sous la direction des agents et la surveillance immédiate des gardes. On exécute ainsi les petites réparations dont le coût ne peut être évalué à l'avance, les pépinières et les repeuplements qui exigent des soins particuliers, les tra-

vaux qui n'ont pas trouvé d'entrepreneur; quelquefois, le façonnage des bois de chauffage à délivrer aux préposés; enfin, celui des coupes d'éclaircie qui n'ont pu être données à l'entreprise. Les travaux abandonnés par les entrepreneurs peuvent être également exécutés en régie.

Pour les améliorations ainsi exécutées, les préposés remplissent le rôle de conducteurs des ateliers; ils organisent les chantiers, dirigent les ouvriers, tiennent note des journées ou des tâches faites par chacun d'eux, des quantités de matériaux reçus et et employés; ils rendent compte au chef de cantonnement du nombre des journées faites, au moyen d'un état d'attachement qui leur est remis par le directeur des travaux (*Formule nº 29*). C'est sur leurs indications que s'opèrent l'abatage et le façonnage des bois, après que les agents ont donné les instructions convenables sur la marche de l'exploitation. Les travaux ainsi opérés doivent être l'objet d'une surveillance assidue : pour que les ouvriers utilisent tout leur temps, il faut que les gardes soient constamment avec eux et qu'ils montrent beaucoup de fermeté à leur égard.

3. **Travaux par entreprise.** — Les travaux exécutés par des entrepreneurs, à prix d'argent, comprennent la construction des maisons forestières, des scieries, des routes, ponts et ponceaux, les éclair-

cies, les grands repeuplements, l'ouverture des fossés de périmètre ou d'assainissement, et en général les améliorations de toute nature; ils sont faits sous la direction des entrepreneurs et la surveillance des agents. En ce qui concerne les travaux d'art, les préposés n'ont qu'à assurer l'exécution des prescriptions de leurs chefs et à leur donner avis de toute infraction à leurs recommandations. La surveillance des gardes doit s'exercer notamment sur la confection du mortier et des maçonneries, et en général sur la qualité des matières qu'il n'est plus possible de vérifier après l'exécution des travaux. Toute irrégularité dans l'accomplissement des obligations de l'entrepreneur, toute négligence ou mal façon, doit être immédiatement signalée au chef de cantonnement.

4. Quand il s'agit de travaux de repeuplement, tels que semis, plantations, binages etc., le rôle des gardes devient plus actif. Ils s'assurent de la qualité des graines et des plants; ils vérifient si l'emploi en est fait avec les précautions convenables. S'ils s'aperçoivent de quelque fraude ou de quelque négligence, ils en préviennent de suite l'agent directeur des travaux.

Les exploitations faites par entreprise exigent aussi une surveillance assidue de la part des préposés. C'est à eux qu'incombe le soin d'indiquer aux ou-

vriers les brins à abattre et la manière dont ils doivent être débités. Ce dernier point surtout demande une attention de tous les instants. Les entrepreneurs ou leurs ouvriers sont naturellement portés à débiter les bois de la manière qui leur est le plus profitable; ainsi, s'ils ont intérêt à faire du bois de corde plutôt que du bois d'industrie, ils découperont des brins qui, conservés dans leur longueur, auraient eu une valeur bien plus grande que réduits en bûches. Si, au contraire, la façon des perches leur est mieux payée, ils laisseront entiers des brins qui ne sont bons qu'à brûler et rendront par suite difficile la vente des lots formés de bois mal assortis.

Un forestier doit connaître toutes ces ruses et s'appliquer à les déjouer, c'est en suivant de près les exploitations et en maniant, au besoin, la serpe et la hache, qu'il apprendra ce qu'on peut exiger des ouvriers.

5. **Travaux imposés aux adjudicataires ou entrepreneurs des coupes.** — Dans les bois domaniaux, aucun travail d'amélioration n'est mis en charge sur les coupes; les adjudicataires sont seulement obligés de réparer les dégâts occasionnés par l'exploitation et la vidange. Ainsi ils doivent faire réparer les fossés dégradés, combler et niveler les ornières des chemins de vidange, rétablir les ponceaux, barrières et glacis endommagés, et enfin, si le cahier

des charges les y oblige, repiquer les places à charbon et ateliers. Ces divers travaux, dont le détail et l'évaluation sont portés sur les affiches, doivent être complétement terminés à l'époque du récolement. Les gardes s'assureront si les adjudicataires ont satisfait à toutes ces obligations, et, en cas de retard, les inviteront à le faire. Ils vérifieront la qualité des plants employés, afin que les ouvriers ne se contentent pas, comme cela a eu lieu souvent, de mettre en terre des branchages sans aucune racine, quelques jours avant le récolement. Ils signaleront au chef de cantonnement les travaux non terminés, afin que celui-ci prenne des mesures pour les faire achever.

6. En outre des réparations qu'ils sont tenus de faire, comme les adjudicataires des coupes domaniales, ceux des coupes communales peuvent être chargés de certains travaux indiqués dans l'affiche en cahier ou le permis d'exploiter. Ces charges sont de nature très-variable, suivant les lieux et les circonstances; ce sont des repeuplements à effectuer dans les places vides ou les clairières, des fossés à ouvrir ou à curer, des bornes à placer, des fournitures de pierres pour l'entretien des routes.

Quels que soient ces travaux, ils sont désignés dans les actes de la vente, portés à la connaissance des préposés locaux, et ceux-ci doivent en surveiller

l'exécution de la même manière que pour ceux que font les entrepreneurs à prix d'argent.

Lorsque les coupes sont délivrées en affouage et exploitées par un entrepreneur responsable, celui-ci est considéré comme un adjudicataire ordinaire; c'est à lui à faire effectuer, soit par des ouvriers à ses frais, soit par les affouagistes, les travaux ordonnés. C'est donc à lui que les préposés devront adresser les observations qu'ils auront à faire sur les travaux, puisqu'il est seul responsable de leur bonne exécution.

7. **Travaux exécutés par les prestataires.** — Les travaux faits par les concessionnaires de menus produits consistent le plus ordinairement en préparations de terrains, semis, plantations et ouvertures de fossés; ils sont faits sous la direction des préposés, comme ceux qu'on exécute par économie; seulement les ouvriers sont payés avec les produits concédés, au lieu de l'être en argent. Comme l'enlèvement de ces produits précède le plus souvent l'exécution des travaux, les gardes devront veiller à ce que les concessionnaires remplissent toutes les obligations qu'ils ont contractées; ils annoteront, sur la liste des personnes qui ont joui de la concession accordée, celles qui ont fourni leurs journées de travail, et signaleront au chef de cantonnement les individus négligents ou indociles, afin qu'ils soient désormais exclus des concessions.

Les travaux faits par les concessionnaires de terrains, à charge de culture ou de repeuplement, sont surveillés de la même manière que ceux exécutés par entreprise à prix d'argent.

Les délinquants insolvables peuvent être admis à se libérer, moyennant des journées de prestation, des condamnations qu'ils ont encourues. Les préposés leur notifient l'avertissement, au vu duquel les condamnés doivent exécuter sans retard la tâche qui leur est imposée. L'original de ces avertissement sera renvoyé au chef du cantonnement par le garde ou le brigadier, qui indiquera si le travail prescrit a été fait (Circ. 814).

8. **Travaux faits par les préposés.** — Des préposés spéciaux, désignés sous le nom de *cantonniers forestiers*, sont chargés des travaux de main-d'œuvre qu'exige l'entretien des forêts. Ces cantonniers sont sous les ordres des agents, qui leur indiquent les travaux à exécuter; ils inscrivent chaque jour sur leur livret la tâche qu'ils ont faite. Chaque mois, une copie de ce livret est remise au brigadier, qui la vise et la remet au chef du cantonnement. Les cantonniers doivent rester à leur station toute la journée.

Les gardes et les brigadiers doivent aussi exécuter par eux-mêmes les travaux d'amélioration dont la nécessité se fait sentir. Nous avons indiqué, dans la

première partie de cet ouvrage, la manière de faire ces travaux et l'importance qu'il y a à ne pas les négliger. (Voir *Sylviculture*, p. 187.)

9. **Délivrance de menus produits.** — Dans les bois régis par l'administration des forêts, les délivrances des menus produits sont autorisées par le conservateur (Ord. 4 déc. 1844). C'est en vertu des arrêtés émanés de ce chef que les gardes reçoivent de leurs supérieurs immédiats l'ordre de laisser ramasser les herbes, mousses et bruyères; extraire les matériaux ou minerais de toute espèce. Tout enlèvement ou extraction quelconque non autorisé est un délit.

Il y a deux espèces de délivrances : les unes sont faites à des personnes nominativement désignées; les autres sont générales et concernent tous les habitants d'une commune qui souscrivent l'engagement de remplir certaines obligations.

Les délivrances nominatives peuvent être accordées moyennant des prestations ou à charge de redevances en argent.

Les permis d'extraire des menus produits moyennant des journées de prestation ou des redevances en argent sont accordés par l'inspecteur. Ces permis sont transmis par les chefs de cantonnement aux gardes, qui les renvoient en certifiant que le concessionnaire a opéré l'extraction autorisée.

Quand la permission est accordée moyennant des journées de prestation, le garde fait connaître en outre que les journées dues ont été fournies et employées.

Les redevances en argent imposées aux concessionnaires de menus produits à extraire des bois domaniaux doivent être payées avant toute extraction. Le permis n'est accordé qu'au vu de la quittance délivrée par le receveur des domaines.

Les permis indiquent toujours les conditions imposées aux concessionnaires; les préposés sont chargés de veiller à ce que ces conditions relatives au mode d'extraction et d'enlèvement des produits, aux chemins à suivre etc., soient remplies.

10. Lorsqu'il y aura lieu de dresser un procès-verbal de dénombrement des produits délivrés, cet acte sera signé par le concessionnaire ou son délégué et par le garde du triage. La forme de ces procès-verbaux doit être aussi simple que possible, et l'on doit, pour éviter des frais de timbre, les rédiger sur du papier de la dimension de feuilles de 0,50 c. Nous avons donné, sous le n° 26 des formules, un modèle d'acte de ce genre.

Il peut servir pour les délivrances de pierres, sables, bruyères etc., autorisées à prix d'argent. Lorsque la délivrance ne peut s'opérer en une seule fois, comme pour les harts, par exemple, qui doivent

être coupées par les ouvriers de l'adjudicataire au fur et à mesure des besoins, mais toujours en présence des gardes, il est inutile de dresser un procès-verbal de chaque délivrance partielle. C'est seulement à la fin des extractions qu'il est fait une récapitulation des quantités délivrées. L'administration des forêts a fait préparer, pour les délivrances de cette espèce, des formules imprimées qui sont distribuées aux adjudicataires, et qui comprennent la demande, l'autorisation et le dénombrement. (Voir *Formule n° 30*). Les gardes à qui ces formules sont envoyées, avec les visas des agents forestiers, n'ont qu'à indiquer dans le tableau qui y est joint les espèces et quantités de harts délivrées.

Le procès-verbal de délivrance doit être soumis à l'enregistrement.

11. Les autorisations d'extraire des herbes, des genêts, mousses etc., accordées à tous les habitants d'une commune, à charge de prestations en nature, indiquent ordinairement les conditions imposées aux concessionnaires.

Les listes de ceux des habitants qui ont souscrit l'engagement de fournir des journées de travail, des graines etc., pour obtenir la permission d'extraire certaines productions du sol forestier, sont remises aux préposés locaux, qui doivent veiller à ce que les personnes inscrites profitent seules de cette autori-

sation, et qui assurent l'exécution des conditions de police sous lesquelles elle est accordée. Lorsque les délais accordés pour la durée de la concession sont expirés, ils renvoient la liste au chef de cantonnement, en indiquant ceux des signataires inscrits qui par suite de circonstances particulières, n'ont pas joui de la faculté accordée et qui peuvent être dispensés de fournir la prestation imposée.

12. Les particuliers accordent souvent, à titre de tolérances, des permissions de ramasser dans leurs forêts des bois morts, de l'herbe et des feuilles. Tant que les indigents profitent seuls de ces permissions, elles ne présentent pas de grands inconvénients. Mais auprès des grands centres de population elles amènent dans les bois un grand nombre de vagabonds sur lesquels il est bon d'avoir l'œil ouvert; car si le bois mort vient à manquer, ils savent bien en faire.

Les enlèvements d'herbes et de feuilles mortes donnent lieu à une foule d'abus de toute nature. Il faut les interdire autant que possible, et si l'on ne peut refuser de donner quelque satisfaction en ce point aux obligations qu'impose l'humanité, il faut au moins prendre les précautions nécessaires pour que les indigents hors d'état de travailler soient seuls admis à participer à ces aumônes.

Les propriétaires de forêts qui autorisent les enlè-

vements de feuilles, d'herbes, bruyères etc., ne devraient jamais donner que des permissions personnelles; car s'ils commettent la faute de permettre d'une manière générale à tous les habitants d'une commune de ramasser ces produits, ceux-ci finissent par considérer cette faveur comme un droit.

De toutes les délivrances, la plus nuisible aux forêts est celle des feuilles mortes, quand elle n'est pas restreinte dans des limites étroites. Les feuilles sont le seul engrais des sols boisés; c'est de leurs débris qu'est formé le terreau qui donne à ce sol toute sa fertilité; ce sont les feuilles qui mettent les racines des jeunes plants à l'abri du froid et du soleil; ce sont elles qui conservent l'humidité. Lorsqu'on les enlève, le terrain s'appauvrit, sa surface durcit, devient accessible à toutes les influences extérieures, et sa fertilité se détruit peu à peu.

Dans les forêts où s'enlèvent régulièrement les feuilles mortes et les mousses, on voit, au bout de quelques années, la croissance des arbres se ralentir et le peuplement se dégarnir. Il est donc important de ne pas laisser s'introduire, dans les pays où il n'existe pas, l'usage de ramasser les feuilles et les mousses des forêts pour les employer comme litière.

Dans les contrées où il est difficile de supprimer cette habitude invétérée, les propriétaires en atténueront les fâcheux effets en ne permettant de ra-

masser les feuilles que dans les fossés, les chemins creux, les vallons où elles s'accumulent. Il n'est d'ailleurs pas de meilleur moyen de faire cesser ces enlèvements que de faire ramasser par des ouvriers à la journée tout ce qui peut l'être sans dommage pour le sol forestier, et de mettre ensuite en vente les tas de litières ainsi recueillies. Les cultivateurs à qui cette litière est nécessaire la paieront ce qu'elle vaut pour eux, et ils ne seront pas fondés à se plaindre, car le propriétaire de la forêt n'est pas tenu de leur donner pour rien l'engrais qu'il enlève à ses bois au profit de leurs cultures. Lorsqu'ils se verront obligés de débourser de l'argent, ces cultivateurs, qui prisent si haut la litière quand elle ne leur coûte rien, calculeront bien vite qu'il y a plus de profit à faire des fourrages, et ils renonceront peu à peu à demander à la forêt l'engrais qu'ils peuvent obtenir par l'amélioration de leurs cultures.

13. **Ventes**. — Les ventes des produits des bois soumis au régime forestier sont faites sous la direction des agents de l'administration des forêts; à l'exception du cas particulier que nous examinerons plus loin, les préposés n'ont à y concourir que pour contribuer à leur donner la publicité nécessaire.

14. Toute adjudication doit être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées au chef-lieu du département, dans les lieux de

la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes (C. for., art. 17, 53).

Les affiches à placarder dans les communes sont transmises aux préposés; ceux-ci les remettent immédiatement aux maires et se font délivrer des certificats d'apposition qu'ils renvoient au chef de cantonnement.

Ces envois se font ordinairement sans lettres. Il suffit qu'un préposé reçoive une affiche pour qu'il sache qu'elle lui est envoyée pour être remise aux maires contre un récépissé.

L'apposition des affiches doit être faite sans retard, afin qu'il y ait toujours, entre la publication et la vente, le délai de quinze jours fixé par le Code forestier.

15. Les préposés sont aussi chargés de remettre aux marchands de bois, maîtres de forges et autres acquéreurs habituels des coupes, les affiches en cahiers qui leur sont destinées.

Ils doivent, en remettant ces affiches, donner tous les renseignements qui leur sont demandés sur la situation des coupes assises dans leurs triages et se mettre, autant que possible, à la disposition des acquéreurs, pour les accompagner dans la visite de ces coupes.

Les transports d'affiches ne donnent droit à au-

cune rétribution. Les services que les préposés rendent aux personnes qui désirent acheter les coupes doivent être complétement gratuits; il leur est formellement interdit d'accepter quoi que ce soit pour le prix de leur assistance.

Les ventes des bois des particuliers se font par adjudication ou à l'amiable. Ces adjudications sont faites par-devant notaire. Les ventes amiables peuvent être constatées par un contrat notarié ou par un acte sous seing privé.

Un modèle d'acte de ce genre est inséré à la fin de ce volume, sous le nº 31 des formules.

Les propriétaires qui veulent s'affranchir de l'obligation d'employer un notaire pour faire la vente de leurs coupes doivent s'assurer avec soin de la solvabilité des acquéreurs. Les gardes se mettront en mesure de fournir sur ce point des renseignements précis. Ce sont eux qui font annoncer la mise en vente dans les villages et qui fournissent aux amateurs les indications qui leur sont nécessaires.

16. **Adjudications**. — Les brigadiers peuvent être autorisés à remplacer les agents, dans les ventes sur les lieux des produits principaux et accessoires des bois communaux et d'établissements publics (Ord. 13 janvier 1847).

Un brigadier chargé d'une adjudication doit d'abord s'assurer de la bonne exécution du lotissement

et vérifier par lui-même si chaque lot est désigné, sur l'affiche et sur le terrain, de manière à être facilement distingué par les amateurs.

Cette vérification est indispensable pour éviter les réclamations que les acquéreurs ne manquent pas de faire, s'il y a la moindre incertitude sur la désignation de leurs lots.

Les conditions relatives au mode d'exploitation ou d'enlèvement des produits, aux époques des paiements et aux garanties à exiger des adjudicataires, sont insérées sur un projet de procès-verbal d'adjudication que le chef de cantonnement prépare et transmet au préposé qui le remplace. Ce dernier aura soin de faire connaître ces conditions aux amateurs et de veiller à ce qu'elles soient inscrites au procès-verbal ; il devra en outre donner tous les renseignements nécessaires pour éclairer les amateurs sur la nature et l'importance des lots mis en vente.

La mise à prix de chaque lot, préalablement arrêtée par le conservateur, est communiquée au représentant de l'administration des forêts, qui en fait connaître le chiffre au président de la vente. Celui-ci ne doit pas trancher l'adjudication au-dessous du chiffre ainsi fixé.

17. Les adjudicataires de produits quelconques des bois des communes et établissements publics

n'ont à payer, en sus du prix d'adjudication, que les droits de timbre et d'enregistrement des actes de vente

Les frais de timbre sont de 1 fr. 50 c. par feuille de la minute du procès-verbal. Ces frais se répartissent entre tous les acquéreurs des articles qui figurent sur cette minute.

Les frais de timbre de l'expédition remise au receveur municipal se répartissent de même entre les acquéreurs des lots portés sur cette expédition. Si la vente comprend des produits de forêts communales faisant partie de recettes différentes, une expédition doit être remise à chacun des comptables pour les articles qui les concernent.

Chaque adjudicataire paie le timbre de l'expédition de l'acte de vente qui lui est remise.

Les droits d'enregistrement sont de 2 fr. pour 100 fr. s'il n'y a pas de caution, et de 2 fr. 50 c. pour 100 fr. s'il y a caution.

Ces droits se perçoivent sur les prix de vente de 20 fr. en 20 fr. inclusivement et sans fraction (Loi du 27 ventôse an IX). Ainsi, pour un lot de 1 à 20 francs, le droit se perçoit comme pour 20 fr.; pour un lot de 20 fr. à 40 fr., il se perçoit comme pour 40 francs, et ainsi de suite. S'il y a un certificateur de caution, il est dû en outre un droit fixe de 2 fr.

A tous ces droits il faut ajouter les décimes,

demi-décimes, doubles décimes etc. Le montant de ces charges accessoires ne peut être indiqué d'une manière définitive, car elles sont essentiellement variables.

Quel que soit le délai accordé pour le paiement du prix de vente, le dixième de ce prix doit toujours être payé comptant.

18. **Remise en vente.** — Si les lots mis en adjudication ne sont pas tous vendus, le président de la vente pourra, sur la proposition du représentant de l'administration forestière, renvoyer séance tenante et sans nouvelles affiches l'adjudication à quinzaine. Après cette seconde séance, les lots invendus ne pourront être remis en adjudication qu'après de nouvelles publications.

19. **Affiches annotées.** — Les préposés délégués pour assister aux adjudications signeront le procès-verbal et renverront, immédiatement après la séance, au chef de cantonnement, une affiche annotée indiquant les résultats de la vente.

20. **État de frais.** — Ils joindront à ce document l'état des frais de l'adjudication dûment arrêté par le président de la vente.

Cet état est dressé sur des formules imprimées indiquant exactement le détail des dépenses, qui sont acquittées par des mandats délivrés au nom des parties prenantes.

Le délégué de l'administration forestière retirera les expéditions destinées au conservateur, au chef de service et au receveur municipal; il les transmettra sans délai au chef du cantonnement.

CHAPITRE VII.

PERSONNEL.

DES PRÉPOSÉS DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Nomination. — Serment professionnel. — Dépôt de l'empreinte du marteau. — Transcription au greffe. — Installation. — Préposés logés. — Cession d'objets divers. — Conseils. — Traitement. — Retenues. — Perte de mandats. — Changements de résidence. — Jardins et cultures des gardes. — Pâturage de deux vaches. — Panage. — Chauffage. — Indemnités. — Conditions d'admission. — Brigadiers. — Avancement. — Uniforme. — Congés. — Admission dans les hôpitaux militaires. — Retraites. — Caisse de retraites pour la vieillesse. — Mariages.

1. **Nomination**. — Les préposés de l'administration des forêts forment deux catégories distinctes, suivant que les propriétés qu'ils surveillent appartiennent à l'État ou aux communes et établissements publics. On appelle *domaniaux* ceux dont les triages sont composés de bois appartenant à l'État, soit exclusivement, soit par indivis avec les communes ou les particuliers.

Les gardes cantonniers, les gardes du reboisement, les gardes mixtes, c'est-à-dire dont le triage est composé partie de bois de l'État, partie de bois

communaux ou d'établissements publics, rentrent dans la catégorie des préposés domaniaux.

Tous les préposés de cette catégorie sont nommés par le directeur général des forêts et commissionnés par lui (Ord., art. 12).

Les gardes et brigadiers dont le triage est exclusivement composé de bois appartenant aux communes ou établissements publics sont dits *communaux*. Ils sont nommés par les préfets sur la proposition des conservateurs, qui délivrent leurs commissions (C. for., art. 95; déc. du 25 mars 1852; déc. min. du 18 mai 1853; circ. du 4 juillet 1866, n° 21).

Les préposés communaux sont assimilés aux gardes domaniaux en ce qui concerne leurs devoirs et leurs attributions; ils sont soumis à l'autorité des mêmes agents (C. for., art 99).

2. Les préposés de toute catégorie reçoivent leurs commissions par l'intermédiaire du chef de cantonnement sous les ordres duquel ils sont placés.

L'agent forestier, en remettant la commission au préposé nouvellement nommé, lui fera connaître le jour et l'heure choisis pour la prestation de serment (C. for., art. 5).

3. **Serment.** — Les préposés de l'administration des forêts sont tenus de prêter, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, le serment prescrit par l'art. 5 du Code forestier.

Avant d'être admis à ce serment, le préposé nouvellement promu devra soumettre sa commission au timbre de dimension. On timbre à l'extraordinaire dans les bureaux établis au chef-lieu du département ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, la formalité est remplie au moyen d'un timbre mobile apposé par le receveur d'enregistrement. — Le droit à payer est de 1 fr.

La commission ainsi timbrée est remise au greffier du tribunal par le préposé qui demande à prêter serment, et, sur la réquisition du ministère public, le tribunal, après lecture de la commission, reçoit le serment dont la teneur est indiquée par le président.

L'acte de prestation de serment est dressé par le greffier, qui en fait mention sur la commission remise au garde.

L'enregistrement de cet acte coûte 3 fr. — Il n'est rien dû au greffier pour salaire ou droits quelconques de greffe ; mais on doit lui rembourser, s'il l'exige, le prix du papier timbré employé à la transcription du serment sur son registre.

4. **Dépôt de l'empreinte du marteau.** — Les préposés s'assureront si l'empreinte du marteau affecté au triage où ils vont s'installer a été déposée au greffe du tribunal. Si ce dépôt n'a pas été fait, ils l'effectueront (C. for., art. 7).

L'acte de dépôt de l'empreinte n'est assujetti à

aucun droit de timbre ni d'enregistrement (Circ. 77 du 20 novembre 1867).

5. **Transcription au greffe.** — Si le triage dans lequel il doit exercer ses fonctions est compris dans un seul arrondissement, le préposé n'a plus à remplir d'autres formalités préalables à son installation. Mais si son triage s'étend sur plusieurs arrondissements, ou s'il est voisin d'autres arrondissements sur lesquels le titulaire puisse être dans le cas de faire quelques actes de son ministère, comme perquisitions, citations etc., il devra faire transcrire sa commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal ou des tribunaux dans le ressort desquels il peut être appelé à exercer.

Tout préposé qui change de résidence sans changer de grade doit de même faire inscrire sa commission au greffe du tribunal ou des tribunaux dans le ressort desquels il remplit ses fonctions (C. for., art. 5). Il est fait mention de cet enregistrement sur la commission par le greffier. Cette formalité est complétement gratuite.

Cet enregistrement a pour objet de fournir au tribunal le moyen de s'assurer si les procès-verbaux et exploits dressés par les gardes sont l'œuvre de fonctionnaires régulièrement investis de l'autorité nécessaire.

6. **Installation.** — Comme les gardes sont res-

ponsables des délits qu'ils n'ont pas constatés, il importe qu'en arrivant dans un triage ils en vérifient l'état, afin qu'on ne puisse pas plus tard imputer à leur négligence les délits commis antérieurement à leur prise de service. Il importe aussi au garde sortant de faire reconnaître l'état dans lequel il laisse le triage à son successeur.

Cette vérification contradictoire se fait en présence du chef de cantonnement ou du brigadier délégué à cet effet. Il en est dressé un procès-verbal, qui est revêtu de la signature des gardes entrant et sortant.

Les préposés doivent, avant cette vérification contradictoire, parcourir et visiter avec soin les limites des triages, les coupes et les lieux exposés aux délits, afin de signaler au chef qui procède à l'installation, les délits non reconnus. — Ils profiteront de cette visite complète du triage pour se faire donner tous les renseignements indispensables sur les véritables limites des bois, la situation des exploitations, les habitudes des riverains etc., de manière à avoir, sur les hommes et les choses qu'ils auront à surveiller, des notions aussi précises que possible. Lors de leur entrée en fonctions, les préposés doivent se présenter devant le maire de leur résidence (Circ. 51 du 11 avril 1867).

7. **Préposés logés.** — L'installation des préposés

logés en maisons forestières doit être précédée d'une reconnaissance de l'état des lieux faite par le chef de cantonnement.

Les obligations imposées aux préposés logés ont été déterminées par un arrêté en date du 16 avril 1846, dont la teneur suit :

« A l'avenir, tout employé logé en maison fores-
« tière souscrira, au pied du procès-verbal de son
« installation, l'engagement, pour lui et ses héri-
« tiers, de se conformer aux conditions prescrites
« par l'administration en ce qui concerne soit la
« prise de possession, soit la remise de la maison et
« du terrain en dépendant. L'employé sortant sera
« tenu aux réparations locatives dont l'état sera
« dressé par le chef du cantonnement.

« La prime d'assurance sera payée par l'employé
« sortant et celui entrant, dans la proportion du
« temps de l'occupation de la maison par chacun
« d'eux. Il en sera de même de l'impôt des portes et
« fenêtres. La contribution personnelle et mobilière
« sera payée en entier par l'employé sortant.

« A partir du jour de la notification de la décision
« qui le changerait de résidence ou le révoquerait,
« le préposé occupant ne pourra plus faire acte de
« propriété sur les récoltes non engrangées ; il ne
« pourra enlever que les récoltes engrangées au
« moment de son changement.

« Les pailles et fumiers resteront sans indemnité « à la disposition de l'employé entrant ; ils ne pour- « ront être détournés de leur destination dans aucun « cas et sous quelque prétexte que ce soit.

« L'employé entrant recevra la maison et le ter- « rain en dépendant dans l'état où ils se trouveront « à la sortie de son prédécesseur, sans que celui-ci « ou ses héritiers puissent réclamer autre chose que « les frais de culture et la valeur des semences.

« En cas de difficulté pour la fixation des frais de « culture et du prix des semences, le conservateur « statuera au vu du rapport du chef de cantonne- « ment et des observations de l'inspecteur. »

8. **Cession d'objets divers.** — Le garde sortant doit remettre à son successeur : la plaque et le marteau affectés au triage ; le livret ou registre destiné à la transcription des procès-verbaux, ordres de service etc., et les feuilles de procès-verbaux non employées.

Les plaques des gardes et brigadiers domaniaux appartiennent à l'administration qui les fournit. Le garde entrant n'a rien a rembourser à son prédécesseur pour la remise de cet insigne.

Les plaques des gardes communaux appartiennent soit aux préposés, soit aux communes. Dans le premier cas seulement, le garde doit en payer la valeur à celui qu'il remplace.

Le marteau est affecté au triage dont il porte le numéro ; mais l'acquisition en est laissée à la charge des préposés ; aussi la valeur doit-elle en être remboursée au garde sortant.

Les difficultés qui pourraient s'élever sur la fixation du prix du marteau ou de la plaque doivent être tranchées par le chef du cantonnement.

Le registre remis par le préposé sortant doit être arrêté et visé par l'agent qui procède à l'installation et les deux gardes intéressés ; le nombre des feuilles de procès-verbaux laissées au préposé entrant est inscrit sur le registre et doit représenter exactement la différence entre celui des feuilles adressées au garde sortant par le chef de cantonnement et celui des feuilles dont l'emploi est justifié.

Le préposé sortant doit encore remettre à son successeur les anciens registres, les ordres généraux de service, instructions et circulaires qui lui ont été laissés par son prédécesseur, ainsi que ceux qu'il a reçus pendant sa gestion ; outre les différents objets dont il vient d'être parlé et dont le garde entrant doit toujours exiger la remise, il peut acquérir les effets d'armement ou d'équipement de son prédécesseur. Le prix en est réglé de gré à gré entre le garde entrant et celui sortant ou ses héritiers.

Les mousquetons sont des armes de guerre dont les brigadiers et gardes ne peuvent rester détenteurs

lorsqu'ils cessent leurs fonctions. — En cas de démission, révocation, mise en retraite, décès ou changement d'un garde, son mousqueton doit être remis à son successeur, sauf remboursement du prix d'achat, déduction faite de la détérioration que l'arme aura subie (Circ. 51 du 11 avril 1867).

9. **Conseils.** — La reconnaissance du triage faite pour l'installation a permis au nouveau garde de prendre un premier aperçu des forêts dont la surveillance lui est confiée. Il devra, au début de son service, compléter ces notions en visitant avec soin les coupes en exploitation, en s'assurant de la situation des bornes, fossés et arbres de lisière qui déterminent les limites des bois ; il parcourra les bois de particuliers afin d'en vérifier la consistance, pour être à même de constater ultérieurement les défrichements qui pourraient y être faits ; il devra enfin s'attacher à connaître les habitudes des populations riveraines des bois, les délits les plus fréquents et les moyens employés pour les commettre.

Les préposés nouvellement installés dans un triage ne sauraient apporter trop de réserve dans leurs relations avec les habitants. Ceux qui leur font le plus d'avances sont souvent les délinquants les plus adroits. Un garde prudent saura, sans affectation de sévérité, éviter au début les connaissances intimes et ne se mêler en rien aux querelles locales,

afin de conserver l'indépendance et l'impartialité qui sont indispensables à tout agent de l'autorité pour s'acquitter convenablement de ses devoirs.

10. **Traitement.** — Le traitement des gardes forestiers et cantonniers domaniaux de 2e classe est de 600 fr. Ceux de 1re classe reçoivent 650 fr. s'ils sont logés en maisons forestières, et 700 fr. quand ils n'ont pas cet avantage.

Le traitement des gardes mixtes et communaux varie suivant l'importance du triage ; toutefois celui des préposés mixtes ne doit pas dépasser les chiffres ci-dessus.

Après quinze ans de service, les gardes forestiers et cantonniers domaniaux ou mixtes logés pourront recevoir un traitement de 700 fr. (Arrêtés 10 déc. 1857, 20 octobre 1862).

Les traitements des préposés domaniaux sont acquittés chaque mois au moyen de mandats délivrés par le conservateur et payables chez les comptables du Trésor. Le traitement court à partir du jour fixé par l'arrêté de nomination ; il est liquidé par jour de service ; le jour de l'installation, comme celui de la cessation de service, comptent dans la liquidation. Chaque mois est compté pour 30 jours.

11. **Retenues.** — Le traitement des gardes domaniaux ou mixtes est soumis à des retenues de diverses natures, dont le montant est affecté

au service des pensions de retraite ; ces retenues sont :

1° 5 % sur les sommes payées à titre de traitement ;

2° Douzième du traitement lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et douzième de toute augmentation ultérieure ;

3° Retenues pour cause de congés et d'absences ou par mesure disciplinaire (Loi du 9 juin 1853).

La retenue de 5 % s'opère sur le montant des sommes allouées à raison du service fait. On force les décimales s'il y a des fractions de centimes ; ainsi par exemple : pour un traitement annuel de 700 fr. dont le douzième est de 58 fr. 33 c., on déduira de cette dernière somme 2 fr. 92 c., au lieu de 2 fr. 916, qui est le montant exact du 5 %.

On effectue la retenue du douzième du premier traitement ou des augmentations ultérieures en retranchant du traitement net, c'est-à-dire déduction faite du 5 %, le douzième net de l'augmentation.

Il résulte de cette opération qu'un préposé nouvellement nommé n'a rien à recevoir pour son premier mois de service. On lui transmet néanmoins un mandat qu'il doit acquitter et remettre au percepteur de la commune. Pour le mois qui suit une augmentation de traitement, la somme à recevoir par le préposé est la même que pour le mois précédent.

Les retenues pour cause de congés et mesures disciplinaires s'effectuent de la même manière.

12. Les traitements des préposés communaux sont soumis à des retenues dont le montant est versé à leur profit à la Caisse des retraites pour la vieillesse ; les retenues sont :

1° Une somme annuelle de 20 fr. pour les traitements de 300 à 499 fr. ;

Une somme annuelle de 30 fr. pour les traitements de 500 à 599 fr. ;

Une somme annuelle de 40 fr. pour les traitements de 600 fr. et au-dessus ;

2° Lors de l'entrée en fonctions des préposés nouvellement nommés :

Une somme de 20 fr. pour les traitements de 300 à 499 fr. ;

Une somme de 30 fr. pour les traitements de 500 à 599 fr. ;

Une somme de 40 fr. pour les traitements de 600 fr. et au-dessus.

3° Lors d'une augmentation de traitement :

Une somme de 10 fr. pour une augmentation de 50 à 100 fr. ;

Une somme de 20 fr. pour une augmentation de 100 fr. et au-dessus.

Le coût du livret (0,25 c.) sera prélevé en augmentation de la première retenue qui sera effectuée.

Les préposés auxquels les communes ou établissements publics auraient assuré une pension de retraite et ceux dont le traitement est inférieur à 300 fr. ou qui, au 1er janvier 1860, avaient dépassé l'âge de 45 ans, ne sont point obligés de supporter les retenues ci-dessus déterminées (Règlement du 26 décembre 1859).

13. Les traitements communaux se règlent tous les trimestres.

Les retenues pour entrée en fonctions ou augmentation s'effectuent sur le premier mandat délivré après la reprise de service ou l'augmentation.

La retenue annuelle s'opère par moitié, sur les mandats du deuxième et du quatrième trimestre.

Chacun des versements faits à la Caisse des retraites pour le compte d'un préposé ne pouvant être inférieur à 5 fr. et ceux d'un préposé marié moindres de 10 fr., on répartit la retenue annuelle de manière à opérer les versements par nombres ronds de 5 ou 10 fr. Ces retenues sont alors imputées, suivant les cas, sur un seul ou sur deux mandats.

Il est loisible aux préposés d'augmenter les versements dont le règlement précité a seulement fixé le taux minimum. Les préposés pour qui les retenues ne sont pas obligatoires peuvent aussi profiter, s'ils le demandent, du bénéfice des dispositions de ce règlement. Nous indiquerons au paragraphe 31

les formalités qui doivent être remplies préalablement à l'ouverture d'un compte à la Caisse des retraites et celles des règles de cette institution qu'il est utile aux préposés de connaître.

14. Les traitements communaux sont centralisés à la caisse des receveurs généraux et mandatés par les préfets sur les certificats de service délivrés par les agents forestiers. Ces mandats sont payables chez les receveurs particuliers et les percepteurs.

15. **Perte de mandats.** — Si un mandat vient à être perdu, on peut en réclamer un duplicata en adressant un certificat du comptable chez lequel il était payable, constatant que le paiement n'en a pas été effectué. A ce certificat doit être joint une déclaration motivée. (*Voir modèle n° 27.*)

Il convient, pour la régularité de la comptabilité et pour éviter les pertes de mandats, que les préposés en reçoivent le montant dans le courant du mois.

16. **Changements de résidence.** — Dans le cas de changement de résidence, il est accordé aux préposés, pour se rendre à leur nouveau poste, un délai de dix jours à partir de la cessation de leur service. L'administration se réserve de fixer un plus long délai quand la distance à parcourir l'exige (Circ. 51 du 11 avril 1867).

Pendant le délai accordé pour le changement de résidence, les traitements domaniaux continuent à être liquidés comme si le préposé était resté à son ancien poste; la partie communale des traitements mixtes et la totalité du traitement des gardes communaux reviennent au préposé chargé du service.

17. **Jardins et cultures des gardes.** — Les préposés domaniaux logés en maison forestière ont la jouissance du jardin et des terrains qui y sont annexés; la contenance des terrains et jardins est de un hectare (Déc. min. du 21 janvier 1856).

Les préposés domaniaux non logés peuvent obtenir la jouissance d'un terrain dont la contenance n'excède pas un hectare. Cette mesure n'est prise qu'en faveur des préposés qui en font la demande (Circ. 125 du 18 octobre 1871).

La clôture et l'entretien en sont à la charge des préposés; ils doivent les cultiver en bons pères de famille; les produits destinés à l'entretien du ménage ne doivent pas être vendus.

L'ordonnance intérieure ou extérieure de la maison ne doit pas être modifiée par les préposés, à moins d'une autorisation spéciale. Les loges, hangars etc., construits par les préposés près des maisons forestières, doivent être couverts en tuiles ou autres matières incombustibles (Circ. nº 592 bis). Voir au

§ 7 pour les autres conditions imposées aux préposés logés en maison forestière.

18. **Pâturage de deux vaches**. — Les préposés domaniaux logés on non en maison forestière ont le droit d'introduire deux vaches au pâturage ; le pâturage ne doit être exercé que sous la surveillance de gardiens et dans les cantons désignés par le chef de service, qui en fait mention sur le livret des gardes.

Il est formellement interdit aux gardes de faire commerce de lait ni de beurre, ces produits devant être consommés par eux ou leur famille (Circ. 341, 448).

Les préposés domaniaux sont autorisés à récolter le fourrage nécessaire pour nourrir leurs vaches pendant l'hiver. Les lieux où l'herbe devra être récoltée seront désignés à chaque brigadier et garde par le chef du cantonnement; cet agent décidera si l'herbe devra être fauchée, coupée à la faucille, ou arrachée à la main.

Il est interdit aux brigadiers et gardes de vendre ou d'échanger l'herbe ainsi récoltée, de l'employer à aucun autre usage qu'à la nourriture de leurs bestiaux et d'en abandonner quelque partie que ce soit pour prix de la coupe ou de la récolte (Décis. min. du 18 juillet 1851).

19. **Panage**. — Les préposés domaniaux sont au-

torisés à introduire chacun deux porcs en forêt, dans les cantons défensables. Ces cantons, ainsi que l'époque, la durée et les autres conditions de l'exercice du panage, sont indiqués, pour une ou plusieurs années, par un procès-verbal dressé par le chef de service; un extrait de ce procès-verbal sera inscrit sur le livret de chaque préposé. Le panage ne peut être exercé, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de service, que sous la surveillance d'un gardien (Circ. 711).

Les préposés communaux logés ou non peuvent être admis à jouir d'avantages analogues, si le conseil municipal les y autorise par une délibération régulièrement approuvée; ils sont alors assujettis aux mêmes conditions que les brigadiers et gardes domaniaux.

20. **Chauffage.** — Les préposés forestiers domaniaux du service actif reçoivent pour leur chauffage une délivrance dont la quotité est fixée à 8 stères et 100 fagots. Cette délivrance est réduite, pour les gardes mixtes, proportionnellement à la portion de traitement qu'ils perçoivent sur le Trésor; elle est aussi réduite pour les préposés domaniaux et mixtes qui reçoivent des bois de chauffage à titre d'affouagistes ou d'usagers. Cette quotité peut être augmentée en raison de certaines exigences climatériques (Circ. 125 du 18 octobre 1871).

Les bois délivrés aux préposés sont mis en charge sur les coupes; ils doivent être de qualité marchande et sont reçus sur la coupe par le chef de cantonnement, qui appose l'empreinte de son marteau sur chaque extrémité des bûches. Ils doivent être livrés par l'adjudicataire au domicile des préposés; il est dressé procès-verbal de cette livraison, et cet acte signé par le garde sert de décharge à l'adjudicataire (Déc. min. du 23 juin 1837).

S'il n'y a pas de coupe, les bois sont exploités et transportés au domicile des gardes aux frais de l'administration (Déc. min. du 29 mai 1850). Les bois ainsi livrés sont destinés à l'usage exclusif des préposés ou de leurs familles; ils ne peuvent être ni cédés ni vendus; en cas de départ pour quelque motif que ce soit, la portion restante doit être remise au successeur.

Les préposés du service du reboisement reçoivent une indemnité équivalente au prix du bois de chauffage qui ne peut leur être délivré en nature (Déc. du 9 août 1861).

Les préposés communaux à qui des délivrances de bois de chauffage sont faites d'après l'autorisation des conseils municipaux sont soumis aux mêmes obligations que les gardes domaniaux.

21. **Indemnités.** — Les préposés chargés de missions hors de leur circonscription peuvent être in-

demnisés des frais occasionnés par leur déplacement ; ils n'ont droit à indemnité qu'autant que la mission a été autorisée par l'administration, et dans ce cas cette indemnité est réglée :

Pour frais de route, par myriamètre : 1 fr. 50 c., lorsque le voyage a lieu par les voies de terre ; 0 fr. 75 c., lorsque le transport s'effectue par les chemins de fer ou les bateaux.

Pour frais de séjour à Paris, 5 fr. ; ailleurs, 3 fr. par jour.

L'indemnité du séjour ne doit pas être appliquée au temps du voyage et en général au jour du départ et à celui de l'arrivée (Déc. min. du 24 décembre 1862, Circ. 828). Les préposés appelés, avec l'autorisation du conservateur, en dehors de leur circonscription par les opérations des coupes ont droit à l'indemnité fixée par cette décision, mais seulement dans le cas où ils sont obligés de découcher (Circ. 852).

22. **Conditions d'admission.** — Les gardes domaniaux et mixtes sont nommés par le directeur général (Ord., art. 12). La moitié des emplois de gardes domaniaux ou mixtes est réservée aux sous-officiers rengagés présentés par les ministres de la guerre ou de la marine et âgés de moins de 35 ans (décret du 24 octobre 1868) ; l'autre moitié est attribuée aux fils d'agents ou gardes domaniaux et mixtes,

aux gardes cantonniers et aux gardes communaux présentés par les conservateurs. Les emplois de gardes communaux sont réservés, jusqu'à concurrence des trois quarts des vacances, aux sous-officiers, caporaux et soldats qui, après la première période de cinq ans de service actif, auront contracté et terminé un engagement de cinq autres années et qui auront mérité un certificat de bonne conduite (Circul. nº 110 du 28 juin 1869).

23. Les gardes communaux, pour être admis dans le service domanial, devront avoir au moins quatre ans d'exercice et être âgés de moins de 35 ans, s'ils ne justifient de cinq ans de services militaires; toutefois ils ne pourront, dans aucun cas, être nommés après 40 ans. Il est bien entendu que les gardes communaux qui auraient servi en qualité de sous-officiers, ou qui seraient fils d'agents ou de gardes, conserveront l'avantage attaché à leur position (Circ. 414, 464).

24. **Brigadiers.** — Les brigadiers sont les intermédiaires entre les gardes et les chefs de cantonnement.

Indépendamment du triage qui peut leur être confié, ils exercent leur surveillance sur les gardes-ries de leur brigade et sur la conduite administrative et privée des gardes.

Les emplois de brigadiers ne peuvent être donnés

qu'à des gardes ayant au moins deux ans d'exercice en cette qualité (Circ. nº 21). C'est au directeur général qu'appartient la nomination des brigadiers domaniaux et mixtes (Ord., art. 12). Les préfets nomment les brigadiers communaux (Circ. 21).

Les brigadiers à triage doivent être de préférence appelés aux postes de brigadiers sans triage (Circ. nº 552 bis).

Le traitement des brigadiers domaniaux est fixé à 800 fr. pour la 3e classe, à 900 fr. pour la seconde et à 1000 fr. pour la première.

Indépendamment de leurs fonctions de surveillance et de la notification des procès-verbaux ou jugements qui leur est ordinairement confiée, les brigadiers sans triage sont chargés de :

Reconnaître et marquer les lieux où devront être établis les fosses ou fourneaux à charbon, les loges et ateliers, sauf au chef de cantonnement à désigner ces emplacements par écrit suivant le vœu de l'art. 38 du Code forestier.

Ils opèrent, dans les cantons désignés, la délivrance des plants, des harts et généralement de tous les menus produits autres que ceux dont l'enlèvement, s'opérant sur plusieurs points à la fois, ne peut avoir lieu que sous la surveillance du garde local.

Ils marquent, lorsque le conservateur en aura

donné l'autorisation, les porcs et bestiaux admis au parcours dans les cantons défensables (Circ. 585).

Ils peuvent remplacer les agents forestiers dans les ventes des produits accessoires des forêts communales et d'établissements publics, quand l'estimation n'excède pas 100 fr., et dans les ventes sur les lieux des produits principaux et accessoires des mêmes bois, quel que soit le montant de l'estimation des produits (Circ. 519, 593).

25. **Avancement.** — Les préposés domaniaux, mixtes et communaux du service actif peuvent être nommés gardes généraux adjoints, s'ils subissent avec succès les épreuves déterminées par le règlement ministériel du 8 avril 1870.

Sont seuls admis à subir ces épreuves, les préposés âgés de moins de 40 ans ayant fait au moins une année de service actif (Règl. précité, art. 5).

Les préposés qui désireront suivre les cours institués pour les préparer à ces examens devront en faire la demande avant le 1er septembre. Ces demandes seront adressées aux conservateurs.

Les conditions du concours sont indiquées dans le règlement du 8 avril 1870, dont le texte est inséré dans le chapitre X.

26. **Uniforme.** — Les préposés, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours être revêtus des insignes de leur emploi (Ord., art. 34).

La plaque est l'insigne distinctif des fonctions des préposés forestiers ; ils doivent la porter d'une manière ostensible.

L'uniforme des gardes et des brigadiers a été réglé par les décisions ministérielles des 8 août 1840 et 3 juin 1854, dont les dispositions combinées sont ainsi conçues :

27. L'habillement, équipement et armement des gardes forestiers se composent des objets suivants :

1° Tunique vert dragon à jupe plate, avec collet vert, passe-poils et patte jonquille, boutons blancs estampés en relief et surmontés du mot *Forêts* ; les gardes forestiers de première classe porteront un galon jonquille au bras gauche. Les brigadiers porteront au collet un léger rameau de chêne en argent.

2° Pantalon vert dragon à grand pont et à boucle, avec passe-poils jonquille ;

3° Guêtres de cuir noir, modèle de l'infanterie ;

4° Col noir en crinoline ;

5° Schako en drap vert avec passe-poils jonquille, ganse de même couleur au pourtour supérieur, calot de cuir noir verni, plaque en métal, cocarde aux couleurs nationales, pompon vert et jaune, bourdaloue en cuir verni ;

6° Blouse en toile bleue, fendue sur la poitrine ;

7° Pantalon en treillis écru ;

8° Sac de chasse, dit carnier, avec bandoulière pareille et fourreau de baïonnette; la bandoulière doit être en cuir noir;

9° Ceinturon en cuir noir avec plaque en métal, estampée d'un cor de chasse;

10° Plaque;

11° Marteau;

12° Livret;

13° Chaîne métrique;

14° Couteau de chasse avec ceinturon;

15° Mousqueton avec sa baïonnette et bretelle en cuir noir garnie de doubles boutons en cuivre.

L'administration fournit aux préposés la plaque et le livret; les autres objets sont achetés et payés directement par les gardes aux fournisseurs désignés par le conservateur ou le chef de service.

La tenue complète est obligatoire pour tous les préposés domaniaux et pour ceux mixtes dont le traitement est de 400 fr. et au-dessus. Les gardes mixtes dont le traitement est inférieur à 400 fr. et les gardes communaux sont seulement tenus de se pourvoir des objets composant la petite tenue et d'équipement indispensables dans le service.

Deux revues d'habillement sont annuellement passées par les inspecteurs ou les agents chefs de service (décis. minist. du 12 février 1845); il est rendu compte au conservateur du résultat de ces revues.

Les chefs de cantonnement vérifieront aussi la tenue des préposés dans leurs visites en forêt et signaleront à l'inspecteur les objets d'habillement et d'équipement dont ces préposés auraient à se pourvoir. L'inspecteur transmettra ces rapports avec son avis au conservateur, qui statuera. Si, dans le mois qui suivra la notification de la décision du conservateur, les préposés ne justifient pas qu'ils ont formé la commande des objets reconnus nécessaires, le conservateur les suspendra de leurs fonctions et en référera à l'administration (Circ. 590).

A moins de circonstances exceptionnelles dont l'administration sera juge, les préposés qui ne seront pas pourvus, dans les trois mois de leur installation, des objets d'habillement et d'équipement prescrits par les décisions précitées, seront considérés comme démissionnaires (même circ.).

L'entretien des armes a fait l'objet d'une instruction détaillée qui doit être entre les mains de tous les préposés ; nous renvoyons à ce document trop étendu pour être rapporté ici.

Il est défendu aux préposés de s'approvisionner de cartouches, de poudre et de balles par des achats directs. Les munitions qui leur sont nécessaires doivent être fournies par les directeurs d'artillerie, sur la demande des conservateurs.

Il est également interdit aux préposés de modifier

les mousquetons soit en bronzant les canons, soit en changeant la forme des batteries. Les mousquetons qui auraient subi quelque changement seront remis dans leur état primitif (Circ. 83).

Il est important que, dans l'exercice de leurs fonctions, les préposés soient toujours revêtus de leur uniforme et pourvus de leur plaque; le port de ce costume et des insignes distinctifs de l'emploi ne permet pas de méconnaître la qualité des gardes et prévient ainsi les violences auxquelles ils pourraient être exposés.

28. **Congés.** — Aucun préposé ne doit quitter son poste sans un congé régulier (Arrêté ministériel du 25 avril 1854).

Les congés des préposés domaniaux et mixtes sont accordés par les conservateurs (Circul. 90).

Le conservateur accorde aussi les congés des gardes communaux.

Les employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié ou des deux tiers au plus du traitement.

Après trois mois de congés consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

Sont affranchies de toute retenue, les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois; pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Si la maladie est la suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou d'une lutte soutenue dans l'exercice de leurs fonctions; si elle est déterminée par un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, les préposés peuvent conserver l'intégralité de leur traitement jusqu'à leur rétablissement ou leur mise à la retraite (Décr. du 9 nov. 1853, art. 16).

L'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de son congé sans autorisation peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière (même décret, art. 17).

Toute demande de congé doit énoncer le motif de l'absence et le lieu où le réclamant a l'intention de se rendre (Arr. minist. du 25 avril 1854); elle doit être transmise par la voie hiérarchique.

Toute demande de congé sans retenue, pour cause de maladie, doit être appuyée d'un certificat de médecin; dans le cas où la maladie est de nature à entraîner un déplacement, la nécessité doit en être constatée par un certificat d'un médecin désigné par le préfet et assermenté (même arrêté, art. 16).

Les congés cessent d'être valables, s'il n'en a pas été fait usage dans les quinze jours de leur notification (Id., art. 2).

Quand des circonstances graves nécessitent un départ immédiat, les préposés peuvent quitter leur poste sans avoir obtenu un congé, mais non sans avoir prévenu leur supérieur hiérarchique (Circ. nº 91).

29. **Admission dans les hôpitaux militaires.** — Les préposés du service domanial ou mixte qui se feront transporter dans un hôpital, ou qui se rendront aux eaux pour cause de maladie dûment constatée ou par suites de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être admis dans les hôpitaux militaires. Les frais de séjour dans ces établissements sont de 1 fr. 50 c. par jour, à l'exception de l'établissement thermal de Guagno (Corse), où ils varient suivant l'affluence des baigneurs.

Les préposés peuvent aussi se faire traiter dans les hospices civils ; dans ce cas, les frais sont réglés d'après les conventions intervenues entre ces établissements et le ministre de la guerre.

Les sommes dues pour frais de séjour dans les hôpitaux militaires seront portées sur les états de traitement et retenues sur les premiers mandats délivrés aux préposés (Circ. n° 13).

Les gardes à cheval, brigadiers et gardes admis dans les hôpitaux militaires ou dans les salles militaires des hôpitaux civils ne seront passibles de la dépense résultant de leur séjour dans ces établissements que jusqu'à concurrence de la somme qui leur sera due sur leur solde, au moment de leur sortie ; et le surplus sera acquitté par l'État sur les fonds libres des traitements des agents du service extérieur.

Après le prélèvement du prix de la journée d'hôpital, s'il ne reste pas sur la journée du préposé une somme libre de 50 cent. pour les besoins de sa famille, cette somme sera complétée ou fournie par l'administration sur les fonds disponibles des traitements, pendant toute la durée du séjour à l'hôpital, indépendamment du complément prévu par le paragraphe précédent (Déc. min. du 28 oct. 1847).

Les demandes d'admission dans les établissements d'eaux thermales sont adressées au ministre

de la guerre et transmises par la voie hiérarchique. Elles doivent être remises au chef de cantonnement avant le 1er mars pour les deux premières saisons et avant le 1er mai pour les deux dernières. Un certificat du médecin doit y être joint (Circ. nº 17).

30. **Retraites**. — Les préposés forestiers domaniaux ou mixtes ont droit à la pension de retraite.

Le droit à la pension de retraite est acquis pour les préposés à 55 ans d'âge et 25 ans de service; est dispensé de la condition d'âge, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions (Loi du 9 juin 1853, art. 5).

Pour les services antérieurs au 1er janvier 1854, la pension est basée sur la moyenne des traitements pendant les quatre dernières années, et pour les services postérieurs à cette date, sur la moyenne des six dernières années (Id., art. 6 et 18; Ord. du 12 janv. 1825, art. 10).

La pension des préposés qui avaient 25 ans de services civils et militaires au 1er janvier 1854 sera liquidée d'après la moyenne des quatre dernières années.

La pension est réglée pour chaque année de service au 60e du traitement moyen; néanmoins, après 25 ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement pour chaque année de service

en sus d'un 50e du traitement. Toutefois, dans le cas d'accomplissement de la durée réglementaire de service au 1er janvier 1854, l'accroissement de la pension pour chaque année en sus est du 40e du traitement moyen (Ord. du 12 janv. 1825, art. 11). En aucun cas elle ne peut excéder les trois quarts du traitement moyen (Loi du 9 juin 1853, art 7).

Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à la pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que les services civils soient au moins de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont déjà été rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation; s'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés à la loi sur les pensions militaires.

Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires ou employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent 45 ans d'âge et 15 ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé (Id., art. 11).

Dans les cas prévus par le § 1er de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement.

Dans le cas prévu par le § 2, la pension est liquidée à raison d'un 50e du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au 6e dudit traitement.

Dans les cas prévus par le § 3 de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un 50e du traitement moyen pour chaque année de service civil (Id., art. 12).

A droit à la pension, la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite ou qui a accompli la durée de service exigée par l'art. 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit;

elle ne peut être inférieure à 100 fr., sans toutefois excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à la pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation prononcée sur la demande du mari (Id., art. 13).

Ont droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au § 1er de l'art. 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement;

2° La veuve dont le mari aurait perdu la vie par un des accidents prévus au § 2 de l'art. 11 ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'art. 12 (§ 1er).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (§ 2).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari (Id., art. 14).

Toutes les fois que les circonstances exceptionnelles prévues par les art. 11 et 14 de la loi du 9 juin

1853 se seront produites après l'accomplissement de la durée réglementaire de service, la pension du préposé ou celle de sa veuve sera liquidée d'après les bases déterminées par les art. 12 et 14 précités (Avis du Conseil d'État du 5 juillet 1855).

L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou d'un employé ayant obtenu pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'art. 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les §§ 1er et 2 de l'art. 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir, conformément aux art. 13, 14 et 15; il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 21 ans accomplis; la part de ceux qui décéderaient ou celles des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du préposé, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs (Id., art. 16).

Toute demande de pension doit être adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi (9 juin 1853), pour les droits ouverts antérieurement et pour les droits qui s'ouvriront postérieurement à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai, à partir de la promulgation de la présente loi ou du jour du décés de leur père ou de leur mère (Id., art. 22).

La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ou le lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve; il ne peut, dans aucun cas, y avoir rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession (Id., art. 25).

Les pensions sont incessibles; aucune saisie ou

retenue ne peut être opérée du vivant du fonctionnaire que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code (Id., art. 26).

Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension; s'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversation, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine infamante ou afflictive; si, dans ce dernier cas, il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis (Id., art. 27).

Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile :

1° Pour la justification des services civils : un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la

date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque de la cessation d'activité et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement certifié par le greffier de la Cour des comptes.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle annexé au décret, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire, ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété;

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer.

Un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine.

Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque des actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au ministère de la guerre ou à celui de la marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

Les services des employés de préfectures et de sous-préfectures sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet constatant que le titulaire a été rétribué sur les fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le ministre de l'intérieur.

Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance;

2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire;

3° L'acte de célébration du mariage;

4° Un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce;

5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'acte de décès de leur père ;

3° L'acte de célébration de mariage de leurs père et mère ;

4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ;

5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès ;

En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement ;

En cas de second mariage, acte de célébration.

Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir de secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

Dans les cas spécifiés aux §§ 1er et 2 de l'art. 11, 1er et 2 de l'art. 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme

dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats des fonctionnaires.

Dans le cas d'infirmités prévu par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire, et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Tout titulaire d'une pension inscrite au Trésor doit produire, pour le paiement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des art. 14 et 15 de la loi du 15 mai 1848, la déclaratin relative au cumul.

La rétribution fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour chaque trimestre à percevoir :

De 600 fr. et au-dessus	» fr.	50 c.
De 600 à 301 fr.	»	35
De 300 à 101 fr.	»	35
De 100 à 50 fr.	»	20
Au-dessous de 50 fr.	»	»

Il est important que les préposés conservent avec soin leurs commissions, pour être en mesure de les représenter lorsqu'ils feront valoir leurs droits à à la retraite.

Si, sur les commissions qui leur sont délivrées, les noms et prénoms ne sont pas inscrits conformément à l'acte de naissance, ils les renverront à leur supérieur immédiat, en demandant qu'il y soit fait les rectifications convenables. De simples transpositions dans les prénoms nécessitent parfois des démarches et des frais, si elles ne sont pas corrigées immédiatement.

Il est aussi très-important pour les préposés de faire constater, dans les formes indiquées par l'art. 35 du décret du 9 novembre 1853, les accidents graves qu'ils éprouvent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cette constatation doit, autant que possible, être faite par un procès-verbal dressé par les agents forestiers sur les lieux et au moment où l'événement est survenu ; faute d'avoir

ainsi fait constater des événements qui, plus tard, peuvent donner des droits à une retraite exceptionnelle, il faut recourir à un acte de notoriété qu'il est coûteux et difficile de se procurer.

31. **Caisse des retraites pour la vieillesse.** — L'institution de la Caisse des retraites pour la vieillesse a pour but d'assurer, au moyen de modiques prélèvements sur les salaires, une pension suffisante pour protéger les vieux jours des travailleurs contre la misère.

Cette Caisse est mise sous la garantie de l'État. Elle reçoit les versements faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Chaque versement donnant lieu à une liquidation distincte, ils peuvent être interrompus ou continués au gré du déposant.

Les versements effectués par des déposants mariés et non séparés de biens profitent par moitié à chacun des deux conjoints.

Les versements antérieurs au mariage restent propres à celui qui les a faits.

La Caisse de retraite ne reçoit pas de somme inférieure à 5 fr.; les versements ne doivent pas comprendre de fractions de francs. Les versements faits au profit de deux conjoints doivent être de 10 fr. au moins et multiples de 2 fr.

Les versements à la caisse des retraites de la vieil-

lesse sont reçus à Paris par la Caisse des dépôts et consignations, et dans les départements, par les receveurs généraux et particuliers des finances. Les versements peuvent être faits soit avec aliénation, soit avec réserve du capital.

Dans le premier cas, la totalité des sommes versées reste acquise à la Caisse, dont la seule obligation consiste à fournir au déposant une rente viagère lorsqu'il aura atteint l'âge fixé par sa déclaration.

Dans le deuxième cas, la Caisse assure une rente viagère au déposant qui atteint l'âge fixé, et rembourse à ses héritiers, lors de son décès, la totalité des sommes versées

L'époque d'entrée en jouissance est fixée, au choix du déposant, depuis 50 ans jusqu'à 65 ans accomplis.

Les conditions fixées à l'égard d'un versement régissent, non-seulement ce versement, mais ceux qui le suivent, à moins d'une déclaration spéciale indiquant que le déposant veut modifier les conditions précédemment choisies.

Tous les versements faits antérieurement restent soumis aux conditions fixées. Toutefois, moyennant une déclaration spéciale, le déposant qui a réservé le capital peut en faire l'abandon en tout ou en partie, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente (Loi du 12 juin 1861).

L'ayant-droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à 65 ans peut aussi, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie.

Dans ces deux cas, la rente ne peut pas excéder le maximum de 1500 fr., et il n'y a jamais lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé.

Tout premier versement doit être accompagné d'une déclaration souscrite par le déposant. Cette déclaration énonce dans tous les cas :

1o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualité civile, profession et domicile du titulaire de la rente qu'il s'agit d'acquérir ;

2o Si le capital versé est abandonné ou s'il en est fait réserve au profit des héritiers du titulaire de la rente ;

3o A quelle année d'âge accomplie, depuis la cinquantaine, le titulaire doit entrer en jouissance de la rente viagère.

Lorsque le versement doit profiter à deux époux, la déclaration doit comporter les mêmes énonciations à l'égard de chaque conjoint. Si la déclaration ne contient qu'une seule stipulation au sujet de l'abandon ou de la réserve du capital et de l'âge d'entrée en jouissance, elle est réputée commune aux deux conjoints.

Une nouvelle déclaration devient nécessaire lorsque le déposant veut soumettre d'autres versements à d'autres conditions que celles des versements antérieurs. Il en est de même lorsqu'un changement survient dans l'état civil du titulaire.

Aux déclarations doivent être annexées, suivant les circonstances, les pièces justificatives ci-après :

Acte de naissance du déposant ou des deux époux si le versement profite à deux conjoints.

En cas de séparation de biens par contrat ou par jugement, *extrait du contrat* ou *du jugement*.

Acte de décès, si l'un des conjoints est mort.

Toutes ces pièces doivent être légalisées. Au surplus, les comptables entre les mains de qui sont faits les versements indiquent aux déposants la nature et la forme des pièces qu'ils doivent fournir.

Le premier versement effectué au profit d'un individu donne lieu à l'émission d'un livret revêtu du timbre de la Caisse des dépôts et consignations. Le prix de ce livret est de 25 cent., qui sont payés par le déposant.

Les rentes viagères sont fixées suivant des tarifs calculés de manière à tenir compte :

1° De l'intérêt composé de toutes les sommes versées à raison de 4 1/2 p. 100 ;

2° Des chances de mortalité à raison de l'âge du

titulaire et de l'âge auquel commence la jouissance de la rente ;

3° Du remboursement au décès, si la réserve du capital a été faite par le déposant.

Le maximum de la rente que chaque déposant peut se constituer est fixé à 1500 fr.

Toutes les sommes versées en sus du capital nécessaire pour former cette rente maximum sont remboursées sans intérêt.

Parmi les dispositions réglementaires qui précèdent et s'appliquent aux déposants de toute qualité, l'administration forestière a choisi celles qui lui ont paru présenter le plus d'avantage, et, par un règlement approuvé le 26 décembre 1859, le ministre des finances a imposé aux préposés communaux l'obligation de se constituer une retraite aux conditions suivantes :

Les versements dont le montant a été indiqué au § 12 sont faits avec aliénation du capital, quel que soit l'état civil du préposé.

L'entrée en jouissance est fixée à 60 ans.

Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant 50 ans et en proportion des versements faits.

Si le préposé est maintenu en fonctions après

60 ans, le préfet pourra, sur l'avis du conservateur, reculer d'année en année, jusqu'à 65 ans, l'époque de la liquidation de la pension.

L'entrée en jouissance pourra être intégralement reculée jusqu'à 65 ans pour les gardes actuellement en fonctions ayant dépassé l'âge de 45 ans, et qui auront demandé à profiter des dispositions de ce règlement.

Les versements sont opérés pour le compte des préposés au moyen de retenues faites sur leurs mandats, comme il a été expliqué au § 13; ils sont effectués par l'intermédiaire d'un agent forestier qui demeure chargé de remplir toutes les formalités exigées. Les préposés n'ont qu'à fournir, lors du premier versement, les pièces qui leur sont réclamées.

Au moyen des retenues ainsi affectées à la Caisse des retraites, un garde âgé de 30 ans, marié, et dont les versements annuels seront de 20 fr., aura droit, à 60 ans, à une rente viagère de 91 fr. 89 c., et sa femme, en la supposant âgée de 25 ans à l'époque où commencent les versements qui lui profitent, aura, lorsqu'elle atteindra sa soixantième année, droit à une rente de 128 fr. 46 c.; le ménage recevra donc en tout 220 fr. par an.

Toute somme versée en dehors des retenues obligatoires accroîtra la rente dans une proportion d'au-

tant plus élevée que ce versement sera fait à une époque plus éloignée de l'âge de la retraite.

Lorsqu'un préposé quittera l'administration ou passera dans le service domanial ou mixte, il ne perdra pas le bénéfice des versements qu'il aura pu faire à la Caisse de la vieillesse; il restera titulaire de son livret et des rentes qui s'y trouveront inscrites en raison des versements effectués.

Les détails dans lesquels nous avons dû entrer au sujet de la caisse des retraites pour la vieillesse sont justifiés par l'importance de cette institution, non-seulement pour les préposés de l'administration des forêts, mais encore pour les gardes des particuliers. Ces derniers, plus isolés encore que les gardes communaux, ignorent, pour la plupart, l'existence d'une institution qui présente pour eux un très-grand intérêt.

32. **Mariages**. — Aucun préposé, domanial ou mixte, ne pourra se marier sans en avoir référé par la voie hiérarchique au conservateur sous les ordres duquel il est placé.

Si le conservateur estime que le mariage projeté ne peut nuire au service, ni porter atteinte à la considération du préposé, il informera ce dernier, par la même voie, qu'il ne s'oppose pas au mariage.

Si, au contraire, le conservateur pense qu'il y a lieu de s'opposer au mariage, il transmettra la de-

mande avec ses observations et son avis motivé au directeur général, qui statuera.

Il ne peut être statué sur les demandes en autorisation de mariage formulées par les préposés non libérés du service militaire qu'en vue d'une permission émanant de l'autorité militaire (Circul. n° 50).

Le préposé qui se mariera malgré l'opposition du directeur général sera réputé démissionnaire; pourra également être considéré comme démissionnaire, le préposé qui se mariera sans en référer à l'administration, ou sans en attendre la décision (Circul. n° 800).

CHAPITRE VIII.

RÈGLES DE SERVICE DES PRÉPOSÉS

DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Livret d'ordre. — Feuilles de procès-verbaux. — Marteaux. — Plaques. — Correspondance. — Franchise. — Résidence. — Incompatibilités. — Prohibitions. — Garantie administrative. — Privilége de juridiction. — Responsabilité. — Peines disciplinaires. — Réquisitions pour le maintien de l'ordre.

1. **Livret d'ordre.** — Le livret dont chaque préposé est muni est destiné à inscrire, jour par jour et sans lacune, les procès-verbaux de délit, la reconnaissance des châblis et volis, les délivrances dûment autorisées de harts, plants, feuilles, terres, pierres, sables et en général de toutes les productions du sol forestier, les citations et significations, en désignant leur objet et le nom de la personne à qui la copie de l'exploit a été remise, et les opérations auxquelles les gardes concourent.

Si, dans le cours de leur tournée journalière, les gardes n'ont rien remarqué qui intéresse le service, ils le disent sur leur livret.

Le livret doit être soigneusement tenu; sous aucun

prétexte les gardes ne peuvent en déchirer ou en enlever les feuilles, qui sont numérotées et paraphées.

2. Les procès-verbaux de délits doivent y être transcrits dans leur entier, le jour même de la rédaction; l'affirmation et l'enregistrement doivent être mentionnés à leur date. La reconnaissance des châblis et volis doit être inscrite à sa date et de la manière suivante :

Reconnu, au canton de..... forêt de..... deux chênes châblis de 0,60 et 0,80 cent. de tour, que nous avons marqués de notre marteau.

4. L'inscription des délivrances de menus produits doit toujours mentionner la décision qui les a autorisées; cette inscription peut être faite dans la forme suivante :

Délivré au sieur N.... dans la forêt de.... au canton de... la quantité de.... suivant décision du.... inscrite à notre livret, folio...., n°....

4. Les citations et significations s'inscrivent à leur date ainsi qu'il suit :

Signifié au sieur.... demeurant à.... un procès-verbal de délit n°...., parlant à....

5. La mention des tournées et opérations se fera d'une manière sommaire, mais complète. Ainsi, il ne suffit pas d'inscrire au livret : *tournée, rien de nouveau;* il faut indiquer les cantons parcourus, les coupes visitées.

Les ordres généraux de service doivent aussi être transcrits sur le livret, ainsi que les arrêtés et décisions qui autorisent des délivrances de menus produits. Pour faciliter les recherches, il sera utile de former, au commencement du livret, une table dans laquelle les ordres généraux de service seront mentionnés d'une manière sommaire avec renvoi aux pages du livret sur lesquelles ils sont transcrits.

6. **Feuilles de procès-verbaux.** — Les feuilles de procès-verbaux sont transmises aux gardes par le chef de cantonnement ; elles sont numérotées ; la remise ou la réception doit en être mentionnée au livret, dans la forme suivante :

Remis ou reçu pour le service du triage n°.... les feuilles de procès-verbaux de délit portant les nos.... à....

Les gardes doivent justifier de l'emploi de toutes les feuilles reçues ; ils sont tenus de représenter celles qui, par accident, seraient déchirées ou hors de service.

7. **Marteau.** — Le marteau des gardes et des brigadiers est destiné à marquer les châblis et bois de délit. L'empreinte en est quadrangulaire et porte, avec les lettres initiales de la fonction, le numéro du cantonnement et celui du triage ; les arbres abattus ou rompus par les vents, les souches provenant d'un délit doivent être, au moment même de la reconnais-

sance, frappés de l'empreinte du marteau. Cette marque sert à prouver la vigilance du préposé; elle permet en outre de reconnaître ultérieurement les bois qui viendraient à être enlevés par les délinquants; il ne suffit pas, cependant, pour qu'un préposé soit à l'abri de tout reproche et déchargé de toute responsabilité, qu'il ait apposé l'empreinte de son marteau sur les souches des arbres enlevés en délit; il faut encore qu'il fasse mention de la découverte de ces délits sur son livret, en indiquant l'essence et la dimension des souches, et qu'il justifie des recherches qu'il a faites pour arriver à connaître les délinquants.

8. **Plaques**. — La plaque est l'insigne des fonctions des préposés forestiers. L'administration des forêts fournit les plaques des gardes domaniaux et mixtes; celles des gardes communaux et d'établissements publics sont payées par les communes et établissements ou par les préposés. — La plaque se porte ostensiblement.

9. **Correspondance**. — Les gardes embrigadés correspondent directement avec leurs brigadiers; ceux-ci et les gardes non embrigadés correspondent avec leur chef immédiat, garde-général adjoint, garde-général ou sous-inspecteur.

Il est interdit aux préposés d'adresser directement et sans l'intermédiaire de leurs chefs immédiats, à

l'administration ou aux agents supérieurs, toute demande, réclamation ou lettre quelconque relative à leurs fonctions. Il leur est interdit de faire des pétitions collectives.

10. **Franchise**. — Le mode de correspondance en franchise a été réglé par un grand nombre de décisions dont nous indiquerons seulement les dispositions qui sont relatives aux préposés.

Les brigadiers sont autorisés à correspondre en franchise sous bande avec les gardes à triage et les gardes cantonniers dans l'étendue de leur circonscription, avec les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes-généraux et receveurs de l'enregistrement, dans l'étendue de la conservation à laquelle ils sont attachés.

Les gardes à pied et gardes cantonniers sont autorisés à correspondre de la même manière avec leurs brigadiers, dans l'étendue de la circonscription de ces derniers, avec les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes-généraux et receveurs des domaines dans l'étendue de la conservation.

La signature de l'expéditeur doit être écrite à la main après la désignation de sa qualité.

Les paquets contre-signés doivent être remis au receveur de la poste ou au facteur, et lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront taxés. Les paquets de service pourront être jetés dans les boîtes

rurales des communes où il n'y a pas de bureau de poste.

Les lettres et paquets contre-signés et mis sous bandes ne pourront être reçus et expédiés en franchise, si la largeur des bandes excède le tiers de la surface des lettres et paquets.

Il est défendu de comprendre dans les dépêches expédiées en franchise des lettres, papiers ou objets quelconques étrangers au service.

En cas de soupçon de fraude ou d'omission d'une seule des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu soit vérifié en leur présence par les personnes auxquelles ils sont adressés ; et s'il résulte de cette vérification qu'il y a fraude, ils rédigeront un procès-verbal qui sera transmis à l'administration supérieure.

Tout paquet contre-signé dont le poids excéderait un kilogramme pourra être refusé par le directeur de la poste.

11. **Résidence.** — Les préposés résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance.

Le lieu de leur résidence leur sera indiqué par le conservateur (Ord., art. 25).

12. **Incompatibilités.** — L'emploi de garde forestier est incompatible avec toute autre fonction administrative (C. for., art. 4).

Cette incompatibilité est absolue pour les gardes domaniaux ou mixtes; non-seulement ceux-ci ne peuvent occuper aucun emploi rétribué, mais ils ne peuvent accepter aucune fonction gratuite; ainsi, ils ne peuvent être maires, adjoints, membres du conseil municipal; ils ne doivent accepter aucune mission, même temporaire, sans l'autorisation de l'administration.

Toutes les autorisations accordées pour la surveillance de propriétés particulières par les préposés domaniaux ou mixtes ont été révoquées par décision du 7 juin 1844 (Circ. 545 bis).

Les gardes communaux peuvent être autorisés par le conservateur à surveiller des propriétés, soit communales, soit particulières; mais ces autorisations de pure tolérance sont révocables à volonté.

13. **Prohibitions.** — Les parents ou alliés d'un garde ne peuvent être facteurs des coupes de son triage.

Il est interdit aux gardes :

1° De faire commerce des bois directement ou indirectement, de prendre part aux adjudications de coupes, châblis, glandées et autres menus marchés quelconques (Ord. art. 31; C. for., art. 21);

2° De tenir auberge ou de vendre des boissons en détail (Idem);

3° De rien recevoir des adjudicataires ou de toutes

autres personnes, pour objet relatif à leurs fonctions (art. 35);

4° De disposer des bois châblis ou de délits, gisants en forêt, et d'aucun produit forestier;

5° De chasser. — Ils ne peuvent obtenir de permis de chasse (L. Chasse, art. 7).

Ces dispositions, inscrites au livret des préposés, n'ont besoin d'aucun commentaire; elles doivent être exécutées strictement. Toute infraction entraîne la révocation du garde, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui dans le cas où il se serait rendu coupable de concussion ou de prévarication.

14. **Garantie administrative**. — Les préposés de l'administration ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'avec l'autorisation de l'administration. Cette autorisation doit être expresse et précéder la mise en jugement; elle doit être demandée même pour diriger contre un préposé des poursuites en dommages-intérêts ou réparations civiles, si le fait qui donne lieu à l'action civile est relatif aux fonctions du préposé. Le défaut d'autorisation peut être invoqué en tout état de cause; il entraîne la nullité des poursuites commencées.

La garantie administrative peut être réclamée par le préposé révoqué, démissionnaire ou admis à la

retraite, s'il est poursuivi pour des faits qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions.

On considère comme relatifs aux fonctions tous les faits commis soit à raison de ces fonctions, soit dans l'exercice des fonctions. Cependant le Conseil d'État a décidé que les préposés poursuivis pour délit de chasse ne jouiraient pas de la garantie administrative.

Quand un préposé est prévenu d'un délit ou d'un crime relatif à ses fonctions, il est procédé contre lui à une instruction préliminaire par les magistrats chargés de la poursuite; le préposé est appelé à donner ses explications, sans pouvoir être obligé de subir un interrogatoire; le procès-verbal de cette enquête préliminaire est transmis à ses supérieurs immédiats; c'est sur leur avis que le directeur général décide s'il y a lieu d'autoriser la poursuite.

Il ne peut être décerné aucun mandat de comparution ou d'amener contre le préposé poursuivi; cependant il peut, en cas de flagrant délit, être mis sous la main de la justice; mais la mise en jugement n'a lieu qu'après l'obtention de l'autorisation.

La garantie administrative n'a pas pour objet de mettre les gardes à l'abri des poursuites qui pourraient être dirigées contre eux soit par le ministère

public, soit par des particuliers lésés, mais bien de laisser à l'administration l'examen des actes incriminés, afin qu'elle puisse ou en revendiquer la responsabilité, ou laisser à la justice son libre cours, si le préposé a méconnu ses devoirs.

15. **Privilége de juridiction.** — Les préposés forestiers poursuivis en vertu d'une autorisation régulière, à raison des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être jugés que par la Cour d'appel; si le fait incriminé entraîne la peine de la forfaiture ou une autre peine plus grave, l'instruction est faite par le procureur général et le président de la Cour, ou par des magistrats spécialement désignés par eux. Le jugement de la Cour est sans appel (Code d'instr. crim., art. 479, 483, 484).

Toutes les fois qu'un préposé est poursuivi en justice pour des faits commis soit dans l'exercice de ses fonctions, soit à raison de ces mêmes fonctions, il doit, quel que soit d'ailleurs le tribunal devant lequel il est cité, en informer immédiatement son chef de cantonnement, qui lui prescrira la marche à suivre pour sauvegarder ses droits.

16. **Responsabilité.** — Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans les triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lors-

qu'ils n'ont pas dûment constaté les délits (C. for., art. 6).

Nous avons vu au chapitre précédent comment un préposé fait constater, au moment de son installation, l'état du triage qu'il est appelé à surveiller. Tous les délits commis depuis cette constatation et qui n'auraient pas été l'objet de procès-verbaux réguliers sont mis à la charge du préposé négligent. Il ne suffit pas même, pour que sa responsabilité soit couverte, qu'il ait reconnu et marqué de son marteau les souches des arbres ; rigoureusement, il devrait y avoir constatation par un procès-verbal, ainsi que nous l'avons dit précédemment.

La rédaction de ces actes n'est pas exigée d'une manière absolue pour les délits qui n'ont pas une grande importance, et l'administration n'use du droit qu'elle a de poursuivre les gardes, qu'autant qu'il y a de leur part un oubli grave et répété de leurs devoirs. Cependant les préposés devront ne jamais oublier les conséquences que peut entraîner leur négligence à constater les délits.

Les gardes poursuivis comme responsables de délits non constatés sont cités devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés aux mêmes peines et dommages qu'ils auraient encourus s'ils avaient eux-mêmes commis les délits qu'ils n'ont pas constatés.

L'action en responsabilité peut être exercée contre les préposés sans une autorisation expresse du directeur général, les agents n'agissant en ce cas que par suite d'une délégation de pouvoir du chef de l'administration.

Les préposés ainsi poursuivis ne sont pas considérés comme auteurs des délits non constatés; aussi ne jouissent-ils pas du privilége d'être jugés par la chambre civile de la Cour d'appel, comme lorsqu'ils sont poursuivis pour crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

17. **Peines disciplinaires.** — Les préposés forestiers de toute catégorie sont soumis au contrôle et à la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques; comme conséquence de cette subordination, ceux-ci ont le droit de leur infliger certaines punitions dans le cas où ils se seraient rendus coupables de quelque faute contre la discipline ou les règlements forestiers.

Les peines disciplinaires sont :

1° La réprimande simple, verbale ou écrite ;

2° La réprimande avec mise à l'ordre du jour ;

3° La retenue sur le traitement;

4° La suspension ;

5° Le changement de résidence;

6° La descente de grade;

7° Le remplacement pur et simple ;

8° La révocation.

La réprimande verbale ou écrite peut être infligée aux préposés par tous leurs chefs.

La réprimande avec mise à l'ordre du jour dans la brigade, par les chefs de cantonnement, les inspecteurs et le conservateur.

La réprimande contre les brigadiers et les gardes, avec publicité dans le cantonnement, par les inspecteurs et le conservateur, et dans l'inspection par le conservateur seul.

La réprimande avec toute latitude de publicité, par le directeur général.

La retenue sur le traitement contre les brigadiers et gardes pour cinq jours au plus, par l'inspecteur, à charge d'en rendre compte au conservateur; pour quinze jours au plus, par le conservateur, à charge d'en rendre compte au directeur général pour les préposés domaniaux, au préfet pour les communaux.

La retenue sur le traitement pour plus de quinze jours, par le directeur général, pour les préposés domaniaux, par le préfet pour ceux des communes; la retenue ne peut excéder deux mois de traitement (Déc. du 9 nov. 1853, art. 17).

La suspension, par le conservateur, à charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général ou au préfet, suivant qu'il s'agira de préposés domaniaux ou communaux.

Le changement de résidence, la descente de grade ou de classe, par le directeur général ou par le préfet, chacun pour les employés à sa nomination.

Le remplacement pur et simple et la révocation, par le directeur général après délibération du Conseil d'administration pour les gardes domaniaux; par le préfet pour les gardes communaux (Circ. nº 655, modifiée par le décret du 25 mars 1852).

Le mode d'instruction des plaintes dont les gardes et brigadiers sont l'objet a été réglé par les circulaires nºs 154 et 620. Il n'est statué sur la plainte qu'après que les préposés inculpés ont été mis en demeure de fournir leurs moyens de justification sur chacun des griefs qui leur sont imputés.

18. **Réquisitions pour le maintien de l'ordre.** — Les gardes peuvent être requis par le commissaire de police cantonal; ils doivent l'informer sans retard de ce qui intéresse la tranquillité publique (Déc. du 28 mars 1852).

Dans les circonstances ordinaires et lorsque la tranquillité publique n'est pas menacée, les commissaires devront, pour adresser aux préposés forestiers les communications qu'ils auraient à leur faire parvenir, employer l'intermédiaire des gardes généraux.

Ils ne pourront charger ces préposés de services de police étrangers à leurs fonctions.

Dans les cas de troubles, ils pourront les requérir directement comme auxiliaires de la force publique.

Les gardes forestiers adresseront directement et sans retard aux commissaires de police cantonaux les renseignements intéressant la tranquillité publique qu'ils sont tenus de leur faire parvenir (Règl. du 12 novembre 1853, Circ. 727).

Les préposés peuvent être employés comme les gendarmes et concurremment avec eux, pour tous les services de police et de justice civile et militaire. Ils peuvent donc être requis par MM. les préfets, sous-préfets ou commandants militaires (Circ. 668), et convoqués sur tous les points où leur concours est nécessaire (Lettre circ. du 12 décembre 1851).

Les préposés forestiers requis par l'autorité militaire pour être employés à l'intérieur comme auxiliaires de la force publique pour le maintien de l'ordre ont droit au bénéfice des dispositions stipulées au deuxième paragraphe de l'art. 8 de l'ord. du 31 mai 1831 (Décret du 4 juin 1852); ces dispositions sont ainsi conçues : Les prestations en nature, le logement, les indemnités pour pertes de chevaux et d'effets, la solde pour les journées d'hôpitaux, leur seront alloués par le département de la guerre, et leur solde actuelle leur sera conservée par le département des finances.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, non aux cas accidentels où des préposés forestiers, réunis pour quelques heures, prêtent à l'ordre public le concours qu'ils lui doivent, en toute occasion, comme citoyens et comme agents au service de l'État, mais aux cas où ils sont, à la requête des autorités civiles, convoqués et mis à la disposition, soit de ces autorités, soit des chefs de l'armée, pour faire un service militaire entraînant déplacement de plus d'un jour hors de leur résidence.

CHAPITRE IX.

GARDES PARTICULIERS ET GARDES-VENTES.

Gardes particuliers. — Nominations. — Serment. — Compétence. — Qualité. — Procès-verbaux. — Renvois. — Chasse. — Instruction professionnelle.
Gardes-ventes. — Nominations. — Serment. — Compétence. Procès-verbaux. — Vérification de réserves. — Demandes de harts. — Délais d'exploitation. — Registre.

1. **Nominations.** — Les particuliers possesseurs de forêts ont le droit de nommer des gardes qui exercent sur ces propriétés la même surveillance que les préposés commissionnés par l'administration des forêts sur les bois soumis au régime forestier.

Les commissions de garde délivrées par des particuliers devront être rédigées sur timbre. (Voir *Formule n° 28.*)

Elles sont soumises à l'enregistrement au droit fixe de 2 fr.

Si plusieurs propriétaires nomment, par le même acte, un seul individu garde de leurs bois, il est dû autant de droits d'enregistrement qu'il y a de propriétaires distincts.

Les gardes nommés par les particuliers devront être agréés par le sous-préfet de l'arrondissement (C. for., art. 117). — Leurs commissions sont ins-

crites dans les sous-préfectures sur un registre où sont relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rend compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus (Ord., art. 150).

2. **Serment.** — Les gardes particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance (C. for., art. 117).

Le serment que prêtent les préposés commissionnés par les particuliers est le même que celui des préposés de l'administration; il est assujetti aux mêmes formalités (voir chap. VII, § 3). Toutefois la commission ayant dû être rédigée sur timbre et enregistrée au préalable, il n'y a pas lieu de la soumettre au timbre à l'extraordinaire.

3. **Compétence.** — Le garde forestier d'un particulier est sans qualité pour constater les délits commis au préjudice d'une autre personne.

Sa compétence comme officier de police judiciaire est limitée aux propriétés indiquées sur sa commission.

4. **Qualité.** — L'acceptation par l'autorité administrative des préposés commissionnés par un ou plusieurs particuliers et le serment qu'ils prêtent

confèrent à ces gardes la qualité d'officier de police judiciaire; aussi jouissent-ils du privilége de juridiction comme les préposés de l'administration des forêts (voir chap. VIII).

Les gardes particuliers n'exerçant leurs fonctions que dans l'intérêt privé des particuliers qui les nomment, ne sont pas agents du gouvernement; ils ne jouissent pas, par conséquent, de la garantie administrative réservée à ces derniers par l'art. 75 de la Constitution de frimaire an VII.

Quoiqu'ils ne soient pas considérés comme agents du gouvernement, les violences et voies de fait qui seraient exercées contre des gardes particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions, sont considérées comme des actes de rébellion, parce que la qualité d'officier de police judiciaire leur donne une autorité spéciale.

5. **Procès-verbaux.** — Les procès-verbaux rédigés par les gardes particuliers font foi jusqu'à preuve contraire (C. for., art. 188).

Ces actes doivent être dressés sur papier timbré; ils sont, du reste, soumis aux formalités de l'affirmation et de l'enregistrement, comme les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration.

6. Toutes les règles de la constatation des délits indiquées au chap. Ier s'appliquent aux procès-verbaux dressés par les gardes particuliers, à l'excep-

tion du droit de réquisition directe de la force publique, qui ne leur a pas été attribué.

Lorsqu'ils croient nécessaire de réclamer, pour la répression des délits, le concours de la force publique, ils sont obligés de s'adresser au maire ou à l'adjoint.

7. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation, remis au procureur ou au juge de paix, suivant leur compétence (C. for., art. 191).

La compétence des tribunaux correctionnels ou de ceux de simple police, en ce qui concerne les délits commis dans les bois de particuliers, se détermine d'après la peine encourue. — Comme les gardes ne peuvent savoir exactement les condamnations que leurs procès-verbaux peuvent entraîner, et comme d'ailleurs ils ignorent la suite que les propriétaires des forêts qu'ils surveillent veulent donner à ces actes, ils les transmettront, aussitôt après l'enregistrement, soit au propriétaire lui-même, soit à son régisseur.

8. Les gardes particuliers n'ont pas qualité pour signifier les procès-verbaux, citer et assigner les prévenus. — Tous les exploits relatifs à la poursuite des délits commis dans les bois de particuliers sont faits par le ministère des huissiers.

9. **Renvois.** — Toutes les règles indiquées au chapitre II pour la constatation des délits s'appliquent aux procès-verbaux dressés par les gardes particuliers, à l'exception de celles comprises dans les §§ 25 à 29 et 44 à 50, qui concernent des délits spéciaux aux bois soumis au régime forestier.

10. Les adjudicataires des coupes assises dans les bois de particuliers ne sont pas soumis aux règlements qui régissent les exploitations dans les bois gérés par l'administration des forêts. Aussi toutes les règles examinées dans le chapitre III sont-elles sans application en ce qui concerne le service des gardes particuliers.

La surveillance que ces préposés ont à exercer sur les exploitations consiste à faire exécuter les conventions du marché passé entre l'acquéreur et le propriétaire, marché dont il convient qu'il leur soit donné communication. — Toute infraction aux clauses de la vente doit être portée par le garde à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire.

11. Les gardes des bois des particuliers procèdent aux opérations de balivage et d'estimation des coupes de la même manière que les préposés de l'administration; ils dirigent, comme ces derniers, les travaux d'amélioration exécutés dans les forêts qu'ils surveillent. Nous renvoyons donc pour ces parties de leur service aux chapitres IX à XI du tome Ier.

12. **Chasse.** — Les gardes particuliers n'étant pas, comme ceux de l'administration, rangés dans la catégorie des personnes à qui il ne peut être délivré de permis de chasse, peuvent chasser dans les bois confiés à leur surveillance, s'ils y sont autorisés par le propriétaire, et si d'ailleurs ils ont obtenu un permis.

Cette faculté ne nuit pas à leurs fonctions de surveillance, puisqu'ils peuvent les exercer en parcourant leur triage; mais elle conduit souvent les gardes à négliger tous leurs autres devoirs pour s'occuper exclusivement de chasser. C'est un écueil qu'un bon garde doit éviter. La chasse, qu'un forestier doit connaître, n'est pour lui qu'un accessoire de son service. Son fusil doit servir à détruire les animaux nuisibles et à empêcher la trop grande multiplication du gibier; mais il ne faut pas qu'il devienne un instrument de dévastation.

Quand le propriétaire vient visiter ses bois, il est bon qu'on puisse lui indiquer les cantons où le gibier est abondant (un coup de fusil heureux est ordinairement suivi d'une bonne gratification); pour cela il faut que les gardes connaissent les habitudes des animaux sauvages, qu'ils favorisent leur reproduction et qu'ils écartent avec soin les braconniers et surtout les colletteurs. Nous avons indiqué, au chapitre IV, les règles qui servent à guider les pré-

posés de l'administration dans cette partie de leur service; elles peuvent d'autant mieux s'appliquer aux gardes particuliers, que ces derniers, ayant la facilité de chasser, portent plus d'intérêt à tout ce qui touche à la chasse et sont plus à même d'y con-consacrer leur attention.

13. **Instruction professionnelle**. — La plupart des gardes particuliers se contentent de faire, dans les forêts confiées à leur vigilance, des tournées pour la répression des délits; mais il en est fort peu qui s'occupent de la culture et de l'exploitation des bois; ils sont gardes dans la stricte acception du mot, mais ils ne sont pas forestiers. Il serait fort à désirer que ces préposés, aussi bien que les propriétaires qui les emploient, comprissent toute l'utilité d'une instruction professionnelle, qui les mettrait en état de diriger les exploitations et d'éviter des fautes trop communes, causes de si grands dommages pour les forêts. Il n'est pas rare, en effet, de voir les bois des particuliers soumis, par suite de l'ignorance complète des propriétaires et de leurs gardes, à des exploitations désastreuses. Dans les uns on coupe des taillis en pleine croissance; il serait très-lucratif de les laisser sur pied quelques années, mais on ne sait pas se rendre compte de cet avantage; dans d'autres, on réserve des baliveaux sans avenir et trop peu nombreux, tandis qu'ailleurs on laisse le

taillis dominé par une réserve surabondante qui arrête sa croissance.

Dans certaines contrées on a appliqué à des forêts de chêne le furetage réglé, mode de traitement que cette essence supporte mal, et l'on a ainsi ruiné des peuplements très-précieux. Dans d'autres on laisse écorcer les chênes sur pied. Partout l'élagage des arbres de bordure et d'avenues est fait à tort et à travers par les fermiers qui profitent du bois; on ôte ainsi toute valeur aux troncs qui pourraient être utilisés plus tard comme bois de charpente, si ces élagages étaient bien faits. Enfin les repeuplements artificiels, les assainissements sont négligés, et quand les propriétaires veulent entreprendre quelques travaux de cette espèce, ils leur reviennent fort cher, faute par ceux qui les font exécuter de connaître les moyens économiques employés dans d'autres pays. Tout cela n'arriverait pas si les gardes connaissaient un peu leur métier, et il leur serait facile d'y parvenir par l'étude des traités élémentaires de sylviculture et surtout, quand cela est praticable, par la fréquentation des cours faits par les agents forestiers aux préposés de l'administration.

Le programme de ces cours, qui ont lieu chaque année sur différents points de la France, comprend toutes les connaissances techniques nécessaires à un garde. Pour être en état de les suivre, il suffit d'a-

voir reçu l'instruction des écoles primaires, c'est-à-dire de savoir lire, écrire et calculer. — Les cours sont gratuits (voir p. 221). On y admet sans difficulté les personnes étrangères à l'administration. Les demandes d'admission doivent être adressées au conservateur avant le 1er septembre.

Nous ne saurions trop engager les grands propriétaires de forêts à faciliter à leurs gardes l'accès de cet enseignement, le seul qui existe en France, pour les éléments de l'art forestier.

14. **Gardes-ventes.** — Chaque adjudicataire est tenu d'avoir un facteur ou garde-vente agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix (C. for., art. 31).

15. **Nomination.** — La nomination du facteur doit être faite sur papier timbré. Cet acte est présenté à l'agent forestier chef de service, qui y inscrit son visa. Cet agent peut refuser d'agréer le facteur désigné par l'adjudicataire. Ce dernier n'a dans ce cas aucun recours légal contre cette décision.

16. **Serment.** — Le facteur agréé se présente devant le juge de paix, qui reçoit son serment. L'accomplissement de cette formalité est mentionné sur l'acte de nomination.

17. **Compétence.** — Le garde-vente est autorisé à dresser des procès-verbaux tant dans les ventes qu'à l'ouïe de la cognée. — Ses procès-verbaux sont

soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers et font foi jusqu'à preuve contraire (C. for., art. 31).

Les adjudicataires seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours (C. for., art. 45).

18. **Procès-verbaux.** — Les procès-verbaux dressés par les facteurs doivent être réguliers et probants, c'est-à-dire qu'ils doivent réunir toutes les conditions de validité indiquées au chap. Ier.

Un procès-verbal incomplet ou annulé pour vice de forme ne ferait pas cesser la responsabilité de l'adjudicataire. — Un procès-verbal régulier dressé par un facteur ne fait pas cesser cette responsabilité s'il ne désigne pas l'auteur du délit, ou s'il ne justifie pas des démarches et diligences faites pour le découvrir.

La dénonciation du délit faite par l'adjudicataire lui-même ou par son facteur, aux préposés et agents forestiers, ne décharge pas l'adjudicataire de la responsabilité.

Pour que ce dernier soit mis à couvert, il est indispensable que, dans les cinq jours qui suivent le délit, son garde-vente l'ait constaté par un procès-

verbal régulier, affirmé, enregistré et remis au chef du cantonnement.

Ce délai de cinq jours court à partir du jour où le délit a été commis, et non de celui où il a été constaté.

19. Nous avons indiqué au chapitre III les contraventions auxquelles l'exploitation des coupes peut donner lieu; les facteurs, en lisant avec attention ce chapitre et les cahiers des charges relatifs aux adjudications, se rendront aisément compte de l'importance qu'ils doivent mettre à surveiller non-seulement les délinquants, mais encore plus rigoureusement les ouvriers.

Ces derniers, par la négligence qu'ils apportent à leur travail, occasionnent souvent des poursuites qui retombent sur les adjudicataires, et les facteurs qui sont leurs représentants doivent chercher par tous les moyens à leur éviter les peines rigoureuses qu'ils encourent; pour cela ils renverront des chantiers les ouvriers maladroits, négligents ou paresseux ; ils veilleront à ce qu'ils ne détournent pas des bois pour les enlever en fraude, à ce qu'ils n'allument pas de feux sur des points non désignés, et à ce qu'ils prennent toutes les précautions possibles pour éviter les incendies.

Les fonctions de facteurs ne se réduisent pas à celles de surveillants de coupes. Ils sont encore

chargés de la direction des exploitations, du règlement des salaires des ouvriers, de la délivrance et même souvent de la vente des bois exploités.

Ils doivent donc se tenir au courant des prix des bois et des diverses marchandises qu'on en tire, des variations qui se produisent dans les cours, et de la solvabilité des gens qui viennent chercher directement leur approvisionnement dans les coupes.

20. **Vérification des réserves.** — C'est au garde-vente à faire procéder à la vérification des réserves aussitôt après l'adjudication et à signaler, avant que l'adjudicataire prenne le permis d'exploitation, les erreurs qui ont pu être commises au martelage.

21. **Demandes de harts. — Places à fourneaux.** — Pendant la durée des exploitations, les facteurs font, au nom des adjudicataires qu'ils représentent, les demandes en délivrance de harts (voir formule n° 29), celles de désignation des places à fourneaux, loges et ateliers.

Ces demandes sont adressées au chef du cantonnement.

22. **Délais d'exploitation et de vidange.** — Les demandes en désignation de chemins de vidange, celles en prorogation de délais d'exploitation et de vidange, sont adressées au conservateur ; mais elles peuvent être remises aux agents locaux ; ceux-ci les transmettent avec leur avis au conservateur, qui

seul a le droit d'accorder des délais ou de désigner des chemins non portés sur l'affiche.

Toutes ces demandes devront être rédigées sur timbre. L'objet en sera indiqué aussi brièvement que possible ; il est convenable que chacune d'elles mentionne le numéro sous lequel la coupe qu'elle concerne a figuré sur l'affiche, l'exercice auquel elle appartient, le nom et le domicile de l'adjudicataire. Les demandes en prorogation de délai feront connaître l'étendue des bois restant à exploiter, ou les quantités et qualités des bois existants sur le parterre de la coupe, les causes du retard dans l'exploitation ou la vidange, et le délai qu'il sera nécessaire d'accorder. — Ces demandes doivent être formées vingt jours au moins avant l'expiration des délais fixés par le cahier des charges.

23. Les gardes-ventes préparent les récolements en faisant ceindre les arbres de réserve d'un lien de paille ; ils assistent à ces opérations ; mais ils ne sont appelés à signer les procès-verbaux que s'ils sont munis d'un pouvoir régulier de l'adjudicataire.

24. **Registre de vente**. — Le garde-vente tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier ; il y inscrira, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés.

Il sera tenu, toutes les fois qu'il en sera requis, de représenter ce registre aux agents forestiers pour être visé et arrêté par eux (Cahier des charges).

Le registre que les adjudicataires soumettent au visa de l'inspecteur se réduit le plus souvent à deux feuilles de papier timbré, sur lesquelles le facteur inscrit pour la forme quelques marchés. D'autres registres plus sérieux sont tenus par les marchands de bois, qui ne se soucient pas de faire connaître aux agents forestiers le résultat de leurs exploitations, dans la crainte de voir plus tard élever les estimations.

Cette défiance n'est pas fondée. L'examen du registre n'apprendrait aux agents rien qu'ils ne sachent sur l'estimation des coupes ; ils ne pourraient d'ailleurs tirer aucun renseignement d'un livre où les frais généraux du commerçant, ceux d'exploitation et de façonnage ne figurent pas.

Le registre des ventes sert à constater l'origine des bois qui proviennent d'exploitations régulières. Il est donc important qu'il soit sérieusement et régulièrement tenu. C'est d'ailleurs pour le marchand de bois un moyen de vérifier les opérations de son facteur, et il est de son intérêt d'exiger qu'il soit employé.

CHAPITRE X.

ÉCOLES DES GARDES. — EXAMENS.

Il est institué, chaque année, des cours d'instruction théorique et pratique destinés à former des préposés pour le grade de garde général adjoint.

Ces cours sont faits par des agents désignés par le directeur général des forêts et comprennent les matières suivantes :

Arithmétique. Géométrie. Arpentage. Constructions et routes. Physiologie végétale. Botanique. Sylviculture. Aménagement. Débit des bois. Droit administratif et législation forestière. Instructions.

Les cours ont lieu du 1er novembre au 1er mars dans les villes désignées par l'administration.

L'enseignement complet dure deux ans.

Les demandes d'admission au cours doivent être adressées au conservateur avant le 1er septembre.

Aucun préposé ne sera admis s'il est âgé de plus de quarante ans et s'il n'a un an d'exercice dans le service actif.

Il est alloué aux préposés domaniaux ou mixtes, pendant la durée des cours, nne indemnité de séjour calculée à raison de 3 fr. par jour.

Il leur sera, en outre, alloué pour se rendre de leur résidence au centre d'enseignement, ainsi que pour le retour, une indemnité de route calculée d'après le tarif fixé par arrêté ministériel du 24 décembre 1862. (Voir chap. VII, § 21.)

A la fin des cours de chaque année, il est procédé à des examens d'après un règlement dont le texte est reproduit à la fin de ce chapitre.

Ces examens sont faits par les professeurs de chaque centre d'enseignement réunis en jury, sous la présidence du chef de bureau de l'administration centrale des forêts délégué par le directeur général.

Le Directeur général désigne, d'après le résultat de ces examens, et sur l'avis du conseil d'administration : 1° ceux des préposés de première année qui sont admis aux cours de deuxième année ; 2° ceux qui sont autorisés à redoubler, soit la première, soit la deuxième année ; 3° ceux qui sont déclarés admissibles au grade de garde général adjoint.

Les préposés du grade de garde déclarés admissibles au grade de garde général adjoint reçoivent immédiatement le titre de brigadier.

Les centres d'enseignement sont placés sous l'autorité et la haute direction du conservateur dans la circonscription duquel ils sont établis.

Toutes les mesures de police et de discipline nécessaires pour assurer le bon emploi du temps et le

succès des études seront prises par ce chef de service.

Les gardes généraux adjoints sont exclusivement choisis parmi les brigadiers qui auront subi avec succès les épreuves exigées.

Les élèves de l'École forestière nommés brigadiers, par application de l'article 32 du règlement ministériel du 6 juin 1862, ne pourront être nommés au grade de garde général adjoint avant d'avoir accompli leur vingt-cinquième année.

Aucun garde général ne peut être promu au grade de sous-inspecteur, si préalablement il n'a fait partie de l'École forestière ou s'il n'a subi avec succès l'examen déterminé dans le dernier paragraphe de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 1862, portant règlement de cette École.

Cette disposition n'est point applicable aux gardes généraux nommés antérieurement à la date du 8 avril 1870.

Cet examen aura lieu à la même époque et devant le même jury que les examens de sortie des élèves de l'École forestière.

Le directeur général prononce, d'après le résultat de cet examen et sur l'avis du Conseil d'administration, l'admissibilité des candidats au grade de sous-inspecteur.

RÈGLEMENT

Pour les examens prescrits par l'arrêté ministériel du 8 avril 1870.

Art. 1er. Les examens comprendront : 1° des épreuves orales; 2° des épreuves sur le terrain; des compositions écrites.

2. Les épreuves orales porteront sur les matières indiquées dans le programme approuvé par décision ministérielle du 11 mai 1870.

Chacune des divisions de ce programme donnera lieu à une notation.

3. Les épreuves sur le terrain comprendront une opération d'arpentage, une opération de nivellement et des interrogations en forêt sur l'économie forestière et sur la botanique.

4. Les épreuves écrites comprendront deux compositions, l'une en français, l'autre en dessin linéaire. Les sujets de composition seront choisis par le président du jury d'examen.

5. L'importance relative des connaissances exigées est déterminée par les coefficients suivants :

EXAMEN ORAL.

Mathématiques appliquées.	25
Botanique forestière.	20
A reporter	45

Report	45
Économie forestière	25
Reboisement et gazonnement des montagnes.	10
Dunes	10
Droit forestier	25
TOTAL	115

ÉPREUVES SUR LE TERRAIN.

Arpentage	20
Nivellement	20
Interrogations sur l'économie forestière et sur la botanique.	20
TOTAL	60

ÉPREUVES ÉCRITES.

Composition en français.	20
Dessin linéaire.	10
TOTAL.	30

Les appréciations du jury sont exprimées à l'aide de cotes de mérite de 0 à 20.

Le produit de chacun des coefficients par la cote de mérite représente le nombre de points obtenus par le candidat dans chacune des divisions du programme.

6. Nul ne peut être déclaré admissible au grade de garde général adjoint s'il n'a obtenu au moins le nombre total de 2460 points correspondant à une moyenne générale de 12.

Nul ne sera admis à prendre part aux cours de seconde année s'il n'a obtenu au moins un nombre total de points correspondant à la moyenne générale de 10.

7. Peuvent être déclarés inadmissibles au grade de garde général adjoint, les candidats qui, dans l'une quelconque des divisions de l'examen, n'ont obtenu qu'une cote de mérite inférieure à 6.

Les préposés de première année peuvent être, pour la même cause, déclarés inadmissibles au cours de deuxième année.

8. Le résultat des examens est constaté par un procès-verbal auquel sera annexé un tableau conforme au modèle joint.

Le jury formulera dans ce procès-verbal ses propositions concernant ceux des préposés qui auront demandé à redoubler soit la première, soit la seconde année de l'enseignement.

9. Le président du jury prendra toutes les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves et résoudra les questions d'exécution qui pourraient surgir dans le cours de l'examen.

APPENDICE.



27e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de l'Hérault.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Saint-Pons.

—

INSPECTION
de Montpellier.

—

CANTONNEMENT
de Saint-Pons.

—

Coupe de bois de plus de 2 décim. — Flagrant délit. — Complicité.

—

NOTA. *Copier sur le registre du garde. Inscrire le numéro de la feuille sur laquelle cette copie est faite. Affirmer au plus tard le lendemain de la clôture de l'acte. Faire enregistrer.*

Exemple N° 1.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le douze du mois de mars,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de Saint-Pons, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers sept heures du matin, dans la forêt de Serignan appartenant à l'État, au canton appelé la Haute-Sagne, sis au territoire de la commune de Saint-Pons, et dont le bois est âgé de 18 ans,

Nous avons aperçu un individu qui coupait à l'aide d'une hache des bois que deux autres personnes étaient occupées à façonner en billes. Nous étant approché, nous avons reconnu les nommés Tarbouriech, Jean, ouvrier tisseur; Lartigue, François, fils mineur de Fulcrand, demeurant chez son père, et Jeanne Vergne, fille majeure, tous les trois demeurant à Saint-Pons. Nous avons mesuré les arbres ainsi exploités qui sont au nombre de cinq, tous essence chêne, dont trois de 3 décimètres et deux de 4 décimètres de tour, mesure prise sur les souches, les bois étant déjà façonnés et refendus. Lesdits arbres étaient verts et sains; leur valeur est de 4 fr. 50 c. Nous avons évalué à 20 fr. le dommage causé par l'abatage desdits bois. Nous avons saisi la hache du sieur Tarbouriech et les bois coupés en délit que nous avons marqués de notre marteau particulier et laissés sur place.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal que nous avons clos à Saint-Pons, le treize mars mil huit cent cinquante-trois.

Signature du garde.

AFFIRMATION.

—

Par devant nous, juge de paix du canton de Saint-Pons, a comparu le sieur N..., garde forestier dénommé au rapport qui précède, lequel l'a affirmé, par serment, sincère et véritable, et a signé avec nous.

A Saint-Pons, le treize mars mil huit cent cinquante-trois.

Signat. du juge de paix. Signat. du garde.

SIGNIFICATION
et
ASSIGNATION.

Enregistré à le
mil huit cent cinquante- au droit de
à recouvrer.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le vingt du mois d'avril, à la requête de l'administration des forêts, poursuites et diligences de M. l'inspecteur des forêts à la résidence de Montpellier, lequel fait élection de domicile à Saint-Pons,

Je soussigné N..., garde forestier, demeurant commune de Saint-Pons, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, ai signifié le procès-verbal d'autre part, à

1° Tarbouriech, Jean, demeurant à Saint-Pons, en son domicile, parlant à sa personne;

2° Lartigue, François, demeurant à Saint-Pons, en son domicile, parlant à Madeleine Chassin, sa mère;

3° Lartigue Fulcrand, demeurant à Saint-Pons, en son domicile, parlant à sa femme;

4° Jeanne Vergne, demeurant à Saint-Pons, en son domicile, parlant à sa tante, ainsi déclarée.

ÉTAT DES FRAIS.

—

Timbre. { du pr.-verb. / de la copie.

Enregist. { du pr.-verb. / de la citat.

Avec assignation à comparaître le quinze mai mil huit cent cinquante-trois, à onze heures du matin, et jours suivants, s'il y a lieu, par-devant le tribunal correctionnel séant à Saint-Pons, pour s'y voir condamner aux peines portées par la loi; et afin qu'ils n'en ignorent, j'ai, aux susnommés,

Écrit . . .	Original de la citation. Cop. de l'ex. Rôles non compris le 1er.	parlant comme dessus, laissé copie tant dudit procès-verbal et de l'acte d'affirmation que du présent exploit, dont le coût est de dont acte
Myriam. parcourus. . .		
TOTAL		

Signature du garde,

16e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de la Meuse.

—

ARRONDIS. COMMUNAL
de Montmédy.

—

INSPECTION
de Montmédy.

—

CANTONNEMENT
de Spincourt.

—

Coupe et enlèvement d'arbres de plus de 2 décim. — Visite domiciliaire. — Saisie. — Séquestre.

—

Exemple N° 2.

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le dix du même mois de mars,

Nous soussignés M.., brigadier des forêts à la résidence de Senon, et N..., garde forestier à la résidence de Loison, assermentés et revêtus des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée, vers onze heures du matin, dans la forêt de Senon, appartenant à la commune de Senon, au canton appelé la Réserve, sis au territoire de la commune de Senon, et dont le bois est âgé de quarante ans,

Nous avons reconnu qu'il avait été récemment coupé à la scie et enlevé un chêne vif de cinquante centimètres de tour, mesure prise sur la souche. Les traces de l'enlèvement se dirigeaient vers le chemin de Senon; nous avons constaté que ledit arbre avait été traîné jusqu'au bord dudit chemin et avait été chargé sur une voiture dont les roues avaient laissé leur empreinte sur le bord du fossé. Convaincus que cet arbre avait dû être transporté au village de Senon, nous avons requis M. le maire de cette commune de nous accompagner dans une visite domiciliaire à laquelle nous avons procédé ledit jour en sa présence.

Nos perquisitions ont donné les résultats suivants :

Dans un hangar dépendant de la maison du sieur Sallier, François, cultivateur audit Senon, nous avons trouvé, caché dans un tas de paille, un chêne de cinquante centimètres, mesure prise sur la découpe. Cet arbre, fraîchement coupé à l'aide d'une scie, présentait la même couleur et la même forme que la souche trouvée en forêt.

Nota. *Inscrire le numéro du registre du brigadier. Faire deux expéditions du procès-verbal, en remettre une au séquestre; la deuxième, revêtue de la signature du séquestre, sera remise dans les 24 heures au greffe de la justice de paix, en même temps que l'on affirmera le procès-verbal. La mention de l'affirmation doit être mise sur cette dernière expédition.*

Faire enregistrer.

Les morceaux d'écorce que nous avons pris sur la souche, comparés à l'écorce de l'arbre enlevé, ont présenté les mêmes nuances et signes caractéristiques. Ainsi, les crevasses des morceaux d'écorce pris sur la souche se retrouvaient, avec leur forme et direction, sur l'écorce de l'arbre enlevé. Une gerçure ancienne, que nous avons remarquée sur la souche, se reproduisait dans la même direction sur l'arbre trouvé chez le sieur Sallier.

Nous avons invité ledit Sallier à assister au rapatronage, ce à quoi il s'est refusé. Interpellé sur l'origine de cet arbre, il nous a déclaré l'avoir acheté d'une personne dont il n'a pu nous dire le nom. La valeur de l'arbre abattu est de 6 fr. — Nous avons estimé à 10 fr. le dommage occasionné par ce délit.

Ayant reconnu au moyen du rapatronage opéré à l'aide des morceaux détachés de la souche, que l'arbre trouvé chez le sieur Sallier était celui dont nous avions suivi la trace, nous avons marqué de notre marteau les deux extrémités dudit arbre et l'avons saisi et fait transporter chez le sieur Michel, secrétaire de la mairie, que nous avons déclaré séquestre et qui s'est engagé à le représenter à toute réquisition légale. Nous lui avons remis copie du présent procès-verbal, qu'il a signé avec nous.

Fait et clos à Senon, les jour, mois et an que dessus, à deux heures du soir.

Sign. du maire.

Sign. du séquestre. Sign. des gardes.

AFFIRMATION.

—

Pardevant nous, maire de la commune de Senon, ont comparu les sieurs M..., brigadier des forêts, et N..., garde forestier dénommés au rapport qui précède, lesquels, après que lecture leur en a été par nous

faite, l'ont affirmé par serment sincère et véritable et ont signé avec nous.

A Senon, le onze mars, mil huit cent cinquante-cinq, à neuf heures du matin.

Signat. du maire. Signat. des gardes.

SIGNIFICATION et ASSIGNATION.

—

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le quinze du mois d'avril, à la requête de l'Administration des forêts, poursuites et diligences de M. l'inspecteur des forêts à la résidence de Montmédy, lequel fait élection de domicile à Montmédy,

Je soussigné N..., brigadier forestier, demeurant commune de Senon, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, ai signifié le procès-verbal d'autre part, à

1° Sallier, François, demeurant à Senon, en son domicile, parlant à Nicolas Maupin, son voisin, n'ayant trouvé personne au domicile de la partie;

Avec assignation à comparaître le premier mai mil huit cent cinquante-cinq, à onze heures du matin, et jours suivants, s'il y a lieu, par-devant le tribunal correctionnel séant à Montmédy, pour s'y voir condamner aux peines portées par la loi; afin qu'il n'en ignore, j'ai au susnommé, parlant comme dessus, laissé copie tant dudit procès-verbal et de l'acte d'affirmation que du présent exploit, dont le coût est de dont acte.

Signature du garde. Signature du voisin.

16e CONSERVATION.

—

INSPECTION
de Montmédy.

—

CANTONNEMENT
de Spincourt.

—

BRIGADE
de Senon.

Exemple N° 2 bis.

—

Direction générale des Forêts.

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

sur le sieur Sallier (François), âgé d'environ 30 ans, demeurant à Senon
contre lequel il a été verbalisé à la date du dix mars 1865
par le sieur N., brigadier forestier, et N., garde forestier, suivant procès-verbal n°

—

Charges de famille . . .	Trois jeunes enfants, et sa mère qui est infirme.
Position de fortune . . .	Possède une maison et un champ, le tout estimé 6000 francs.
Est-ce un délinquant d'habitude? Est-il en état de récidive?	Il n'est pas délinquant d'habitude et n'est pas en récidive.
Le délinquant a-t-il été soumis ou s'est-il montré récalcitrant lorsqu'on lui a déclaré procès-verbal?	Il s'est montré récalcitrant lorsqu'on lui a déclaré procès-verbal.
Réputation du délinquant comme homme privé dans le pays qu'il habite	Il passe pour un honnête père de famille.
Valeur des objets enlevés . . . . , ...	Six francs.
Nature et valeur de l'instrument saisi	Néant.
Estimation du dommage réel causé	Dix francs.
Renseignements divers . . . . , .	Le prévenu demande à transiger.

Le 10 mars 1855.

Le brigadier forestier,
(Signature du brigadier.)

27e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de l'Hérault.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Saint-Pons.

—

INSPECTION.
de Montpellier

—

CANTONNEMENT
de Saint-Pons.

—

Coupe et enlèvement de bois de moins de 2 décim. — Saisie non effectuée d'instruments de délits.

—

Exemple N° 3.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le trois du mois de mars,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de la Salvetat, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers sept heures du matin, dans la forêt du Devez, appartenant à l'État, au canton appelé Travers-des-Faus, sis au territoire de la commune de la Salvetat, et dont le bois est âgé de onze ans,

Nous avons rencontré les sieurs Goutines, Joseph, cultivateur, célibataire, demeurant chez Jean Goutines, son père, fermier aux Esclats, et Parrot, Nicolas, domestique dudit Jean Goutines, lesquels avaient coupé à la serpe et emportaient chacun une charge à dos de brins verts, de moins de 2 décimètres de tour, essence chêne et hêtre. La valeur desdites charges est de 1 fr. l'une; le dommage causé au peuplement est de 6 fr. Nous avons requis les sieurs Goutines et Parrot de nous faire la remise des serpes dont ils étaient porteurs, ce à quoi ils se sont refusés. Nous leur avons déclaré la saisie desdits instruments évalués à 3 fr. l'un, ainsi que du bois dont ils sont demeurés en possession.

Fait et clos à la Salvetat, le trois mars mil huit cent cinquante-cinq.

SIGNIFICATION
et
ASSIGNATION.

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le huit du mois de mai, à la requête de l'Administration des forêts, poursuites et diligence de M. l'inspecteur des forêts à la résidence de Montpellier, lequel fait élection de domicile à Saint-Pons,

Je soussigné N..., garde forestier, demeurant commune de la Salvetat, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, ai signifié le procès-verbal d'autre part, à

1° Goutines, Joseph, cultivateur, demeurant à la ferme des Esclats (la Salvetat), en son domicile, parlant à son valet de ferme, ainsi déclaré;

2° Goutines, Jean, fermier, demeurant aux Esclats (commune de la Salvetat), en son domicile, parlant à son valet de ferme, ainsi déclaré;

3e Parrot, Nicolas, cultivateur, demeurant à la Salvetat, en son domicile, parlant à M. le maire de la Salvetat, n'ayant trouvé personne au domicile de la partie et aucun voisin n'ayant voulu recevoir la copie.

Avec assignation à comparaître le

heure du et jours suivants, s'il y a lieu, par-devant le tribunal correctionnel séant à , pour s'y voir condamner aux peines portées par la loi; et afin qu'ils n'en ignorent, j'ai, aux susnommés, parlant comme dessus, laissé copie tant dudit procès-verbal et de l'acte d'affirmation que du présent exploit, dont le coût est de

dont acte.

Signature du garde. Signat. du maire.

5e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
du Bas-Rhin.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Strasbourg.

—

INSPECTION
de Haguenau.

—

1er CANTONNEMENT
de Haguenau.

—

Mutilation. — Récidive.

—

Exemple N° 4.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-deux, le six du mois d'avril,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de Schweighausen, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers six heures du matin, dans la forêt de Haguenau, appartenant à la ville et à l'Etat, au canton appelé Daxhübel, sis au territoire de la commune de Haguenau, et dont le bois est âgé de cinquante ans,

Nous avons trouvé le sieur Martin Lauth, ouvrier tisseur, demeurant à Haguenau, quartier de l'Entelach, lequel était occupé à mutiler un pin vif de 1m,20 de circonférence, mesure prise à un mètre du sol, pour en extraire du bois gras; l'entaille faite à l'aide d'une hache atteint le cœur de l'arbre et entraînera sa perte. Nous avons saisi l'instrument du délit et le bois gras déjà extrait, dont la valeur est de 1 fr.

Le sieur Lauth, Martin, est en récidive, ayant été condamné par suite du procès-verbal dressé par nous le 4 janvier dernier, n°...

Fait et clos à Schweighausen, le sept avril mil huit cent cinquante-deux.

Signature du garde.

16e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de la Meuse.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Montmédy.

—

INSPECTION
de Montmédy.

—

CANTONNEMENT
de Spincourt.

—

Enlèvement de faînes.

—

Exemple N° 3.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le douze du mois de novembre,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence d'Arrancy, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers sept heures du matin, dans la forêt d'Arrancy, appartenant à l'Etat et à la commune, au canton appelé la Réserve, sis au territoire de la commune d'Arrancy, et dont le bois est âgé de soixante-dix ans,

Nous avons rencontré Jeanne Sardoux, fille mineure de François, journalier à Longuyon, qui ramassait et avait ramassé dans une hotte une charge de faînes, dont nous estimons la valeur à 1 fr. Nous avons saisi et répandu sur le sol les faînes ainsi enlevées, et avons rédigé le présent procès-verbal que nous avons clos à Arrancy, les jour, mois et an que dessus.

Signature du garde.

5e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
du Bas-Rhin.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Strasbourg.

—

INSPECTION
de Haguenau.

—

CANTONNEMENT
de Haguenau.

—

Enlèvement de feuilles mortes. – Complicité. Saisie. — Séquestre.

—

Exemple N° 6.

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le dix du mois de mars,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de Schweighausen, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers quatre heures du soir, dans la forêt de Haguenau, appartenant à l'Etat et à la ville, au canton appelé Sandlach, sis au territoire de la commune de Haguenau, et dont le bois est âgé de quarante ans,

Nous avons rencontré les nommés Lauth, Jacques, journalier; Metzinger, François, fils mineur de Jacques; Frantz Mosenmann, ouvrier cardeur, et Fritz Keller, fils mineur de Christine Keller, demeurant chez sa mère; tous domiciliés en la ville de Haguenau, au quartier dit de l'Entelach, lesquels étaient occupés à ramasser avec des rateaux et à charger sur une voiture attelée d'un cheval, des feuilles mortes, propres à faire de la litière.

Nous avons reconnu la voiture et le cheval pour appartenir au sieur Jacques Metzinger, et nous les avons saisis, ainsi que le chargement de feuilles mortes, dont la valeur est de 5 fr.

Nous en avons constitué séquestre le sieur Nicolas, aubergiste à Haguenau. Le cheval saisi est sous poil bai et marqué de balzanes aux jambes de devant; la voiture est une charrette ordinaire en assez bon état; le harnachement est vieux et usé. Ledit sieur Nicolas ayant accepté le dépôt de ces divers objets et s'étant engagé à les représenter à toutes réquisitions, nous lui avons délivré copie du présent acte, qu'il a signé avec nous.

Fait et clos à Haguenau, le dix mars mil huit cent cinquante-cinq, à sept heures du soir. Sign. du séquestre. Sign. du garde.

3e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de la Côte-d'Or.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Semur.

—

INSPECTION
de Semur.

—

CANTONNEMENT
de Montbard.

—

Extraction et enlèvement de pierres. — Voiture à deux chevaux.

—

Exemple N° 7.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le six du mois de juin,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de Flavigny, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers huit heures du matin, dans la forêt de Flavigny, appartenant à l'Etat, au canton appelé la Grande-Tranchée, sis au territoire de la commune de Flavigny, et dont le bois est âgé de dix-huit ans,

Nous avons trouvé le sieur Regnat, Pierre, domestique du sieur Reveilhon, Joseph, propriétaire, demeurant à Flavigny, lequel chargeait de pierres extraites du sol forestier une voiture attelée de deux chevaux; le sieur Regnat, interrogé, nous a déclaré qu'il avait été envoyé par son maître pour extraire de la pierre de la carrière voisine, mais que l'ayant trouvée obstruée, il avait cru pouvoir faire son chargement dans la carrière de la forêt. Nous avons estimé à 2 fr. la valeur des pierres enlevées; le dommage causé au sol forestier est de 3 fr.

Vu la solvabilité notoire dudit Regnat, nous nous sommes abstenu de saisir la voiture, les chevaux et le chargement.

Fait et clos à Flavigny, les jour, mois et an que dessus.

16e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de la Meuse.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Montmédy

—

INSPECTION
de Montmédy.

—

CANTONNEMENT
de Spincourt.

—

Faux-chemins. — Bois de moins de dix ans.

—

Exemple N° 8.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-deux, le trois du mois de novembre,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de la maison forestière du Haut-Fourneau, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers sept heures du matin, dans la forêt de Mangiennes, appartenant à l'Etat, au canton appelé la Queue-de-l'Etang, sis au territoire de la commune de Billy, et dont le bois est âgé de trois ans,

Nous avons trouvé le sieur Chassing, Nicolas, meunier à Billy, conduisant à travers la coupe de l'exercice 1848 une voiture attelée d'un cheval; il avait parcouru dans les jeunes taillis une longueur de cent cinquante mètres et endommagé un grand nombre de jeunes pousses. Nous avons évalué à 6 fr. le dommage occasionné au peuplement. Le sieur Chassing nous a déclaré qu'il avait voulu prendre l'ancien chemin de vidange pour raccourcir sa route, mais que n'ayant pu le retrouver, il cherchait à regagner le grand chemin.

Fait et clos à la maison forestière, les jour, mois et an que dessus.

16e CONSERVATION

—

DÉPARTEMENT
de la Meuse.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Montmédy.

—

INSPECTION
de Montmédy.

—

CANTONNEMENT
de Spincourt.

—

Feu à distance prohibée.

—

Exemple N° 9.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-deux, le cinq du mois d'avril,

Nous soussigné N .., garde forestier à la résidence de Loison, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers sept heures du matin, dans la forêt de Hingry, appartenant à l'Etat, au canton appelé Hingry-Sorel, sis au territoire de la commune de Loison, et dont le bois est âgé de huit ans,

Nous avons trouvé les sieurs François, Simon, fils mineur de Pierre, journalier; Jean Mauprat, fils mineur de Jeanne Favier, veuve Mauprat, et Juliette Zarret, fille mineure, domestique du sieur Barthe, Jean; tous domiciliés audit Loison, lesquels avaient allumé et entretenaient avec des bois morts un feu établi à 30 mètres de la forêt. Ces bois, enlevés de la forêt, ainsi qu'il résulte de l'aveu des prévenus et des traces laissées par eux, portaient moins de 2 décimètres de tour ; ils ont été évalués à une charge d'homme d'une valeur de 25 c.

Dont procès-verbal clos à Loison, le six avril mil huit cent cinquante-six.

28e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de l'Aveyron.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
d'Espalion.

—

INSPECTION
de Rodez.

—

CANTONNEMENT
d'Espalion.

—

Refus de secours en cas d'incendie.

—

Exemple N° 10.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix du mois de mars,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de la maison forestière d'Aubrac, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers huit heures du soir, dans la forêt d'Aubrac, appartenant à l'Etat, au canton appelé Grand-Bois d'Aubrac, sis au territoire de la commune de Saint-Chély, et dont le bois est âgé de trente ans,

Nous avons aperçu un commencement d'incendie qui venait de se déclarer sur le bord du chemin de César. Nous nous sommes immédiatement rendu dans les villages voisins pour obtenir du secours et nous avons requis le sieur..., propriétaire, demeurant aux Enfrux, de venir aider à éteindre l'incendie, ce à quoi il s'est refusé, disant qu'il y aurait bien assez de monde sans lui. Ledit sieur... est usager dans la forêt domaniale.

Nous avons rédigé de son refus le présent procès-verbal, que nous avons clos et signé à la maison forestière d'Aubrac, le onze mars mil huit cent cinquante-six.

3e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de la Côte-d'Or.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Semur.

—

INSPECTION
de Semur.

—

CANTONNEMENT
de Saulieu.

—

Construction de baraque.

—

Exemple N° 11.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-deux, le trois du mois d'avril,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de la maison forestière de Charny, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers deux heures du soir, au canton appelé la Côte, sis au territoire de la commune de Mont-Saint-Jean,

Nous avons reconnu qu'il venait d'être construit récemment, à la distance de 340 mètres environ de l'extrémité ouest de la forêt domaniale de Charny, une baraque en pierres et planches, située près de la carrière de pierres exploitée par le sieur François N..., carrier, demeurant à Mont-Saint-Jean; ladite baraque est sise sur un terrain appartenant au sieur Jean Singlet, propriétaire audit Mont-Saint-Jean.

Nous nous sommes transporté à son domicile, et lui ayant demandé si la baraque avait été construite par lui, il nous a été répondu qu'il avait loué le terrain au sieur François N..., et que c'était ce dernier qui avait établi la loge destinée au service de la carrière. Ladite loge est couverte en tuiles et munie d'une fenêtre et d'une porte fermant à clef; elle est inhabitée et paraît employée seulement à renfermer les outils et les provisions des ouvriers.

Fait et clos à la maison forestière de Charny, les jour, mois et an que dessus.

16e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de la Meuse.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Montmédy.

—

INSPECTION
de Montmédy.

—

CANTONNEMENT
de Spincourt.

—

Chantier non autorisé.

—

Exemple N° 12.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le douze du mois de mars,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de Loison, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers heures du dans la forêt de Sorel, appartenant à l'Etat, au canton appelé Hingry-Sorel, sis au territoire de la commune de Loison, et dont le bois est âgé de

Nous avons appris que le sieur Michel Stephan, demeurant au lieu dit Sorel, avait établi dans la maison qu'il tient en location du sieur Bertrand, propriétaire, un atelier à débiter des lattes et du merrain, ladite maison étant située à moins de 100 mètres de la forêt domaniale de Sorel. Nous avons requis M. le maire de la commune de Loison de nous assister dans la visite, et nous étant transporté avec lui audit lieu de Sorel, nous avons constaté qu'il y avait dans la cour intérieure du bâtiment quatre tronces prêtes à être mises en œuvre, tout l'outillage d'un atelier de fabricant de lattes et merrain, coutres, chevalets etc., enfin une demi-treille ou 720 pièces environ de merrain assorti et façonné. Ayant demandé au sieur Stephan, présent à notre visite, s'il avait l'autorisation d'établir un atelier de fabrication, il nous a répondu qu'il ne croyait pas avoir besoin de permission pour faire façonner les bois qu'il achetait.

Sur quoi nous lui avons déclaré que nous saisissions les bois tant façonnés qu'en grume, déposés dans ledit atelier et dont

la désignation a été ci-dessus faite ; nous avons apposé l'empreinte de notre marteau sur les quatre tronces et sur les douves supérieures du merrain empilé et nous avons évalué la valeur totale desdits bois à 160 fr.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que M. le maire, présent à la visite, a signé avec nous.

Fait et clos à Loison, le treize mars mil huit cent cinquante trois.

Signat. dn maire. Signat. du garde.

28e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de la Haute-Loire.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
d'Yssengeaux.

—

INSPECTION
du Puy.

—

CANTONNEMENT
du Puy.

—

Introduction de bois non marqués dans une scierie.

Exemple N° 13.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le douze du mois de mai,

Nous soussignés M..., brigadier des forêts à la résidence de Chambon, et S..., garde forestier à la résidence de Saint-Voy, assermentés et revêtus des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers neuf heures du matin,

Nous avons procédé à la vérification des bois déposés sur le chantier de la scierie dite de Chanlet, située à 1224 mètres des bois communaux de Chambon et exploitée pour le compte du sieur N..., propriétaire audit lieu, par le sieur Pierre Caillé, son préposé. Nous avons reconnu que cinq des tronces gisant dans l'intérieur du chantier n'étaient pas revêtues de l'empreinte de notre marteau, et avaient été introduites sans déclaration préalable.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons clos et signé au Chambon, les jours, mois et an que dessus.

27e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de l'Hérault.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Saint-Pons.

—

INSPECTION
de Montpellier.

—

CANTONNEMENT
de Saint-Pons.

—

Pâturage. — Saisie. — Séquestre.

—

Exemple N° 14.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix du mois de mai,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de la Salvetat, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers sept heures du matin, dans la forêt de Devez, appartenant à l'Etat, au canton appelé les Sagnes, sis au territoire de la commune de la Salvetat, et dont le bois est âgé de six ans,

Nous avons rencontré le sieur François Giraud, fils mineur de Pierre, cultivateur, demeurant à la Salvetat, lequel gardait à bâton planté un troupeau composé de trois moutons, une chèvre et une vache. Ces animaux avaient séjourné longtemps dans le taillis et y avaient occasionné un dommage que nous avons évalué à 10 fr.

Nous avons saisi le troupeau, et l'ayant conduit à la Salvetat, nous l'avons remis sous la garde du sieur Fulcrand Servien, aubergiste audit lieu, que nous avons désigné comme séquestre. La vache est sous poil roux vif avec une étoile blanche au front; la chèvre est blanche, marquée de noir et dépourvue de cornes; les moutons sont fraîchement tondus et marqués au fer de la lettre M.

Le sieur Servien ayant accepté la garde de ces animaux et s'étant engagé à les représenter à toute réquisition légale, nous lui avons remis copie du présent acte, qu'il a signé avec nous.

Fait et clos à la Salvetat, les jour, mois et an que dessus, à onze heures du matin.
Signat. du séquestre. Signat. du garde.

28e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
du Cantal.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Saint-Flour.

—

INSPECTION
d'Aurillac.

—

CANTONNEMENT
de Saint-Flour.

—

Pâturage.

—

Exemple N° 13.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix du mois d'août,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de Saint-Urcize, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers onze heures du matin, dans la forêt de Saint-Urcize, appartenant à cette commune, au canton appelé Puech-Régio, sis au territoire de la commune de Saint-Urcize, et dont le bois est âgé de huit ans,

Nous avons trouvé deux vaches pâturant sans gardien. Ces animaux avaient endommagé un grand nombre de cépées qui portent les marques des abroutissements. Nous évaluons à 10 fr. le dommage causé. Le propriétaire de ces vaches nous étant inconnu, nous les avons dirigées vers le village de Saint-Urcize, où nous les avons mises sous la garde du sieur..., aubergiste audit lieu, que nous avons déclaré séquestre, et qui s'est engagé à les représenter à toute réquisition légale ; l'une des vaches est sous poil rouge-brun, l'autre pie-noir et blanc. Le sieur..., invité par nous à signer le présent acte, nous a déclaré ne savoir signer ; nous lui avons remis copie de notre procès-verbal, que nous avons clos à Saint-Urcize, le dix août mil huit cent cinquante-six.

Signature du garde.

24e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
des Deux-Sèvres.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Melle.

—

INSPECTION
de Niort.

—

CANTONNEMENT
de Beauvoir.

—

Introduction de bestiaux dans des cantons en défends.

—

Exemple N° 16.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-six, le vingt-cinq du mois de mars,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de Lille, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers sept heures du matin, dans la forêt des Usages, appartenant à la commune d'Availles, au canton appelé Fosse-d'Argent, sis au territoire de la commune d'Availle, et dont le bois est âgé de cinq ans.

Nous avons trouvé le nommé Poirier, Antoine, pâtre de la commune d'Availle, qui gardait à bâton planté, dans ledit canton, non déclaré défensable, la quantité de cent vingt bêtes à laine, formant le troupeau commun; nous avons estimé à 15 fr. le dommage causé par le pacage du troupeau.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons clos à Lille, le vingt-cinq du mois de mars mil huit cent cinquante-six.

Signature du garde.

28e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de la Haute-Loire.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Brioude.

—

INSPECTION
du Puy.

—

CANTONNEMENT
du Puy.

—

Introduction de bestiaux en nombre excédant celui indiqué par les procès-verbaux de défensabilité.

—

Exemple N° 17.

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix du mois de juillet,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de Venteuges, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers huit heures du matin, dans la forêt de Jalajoux, appartenant à la section de Chazettes, commune de Desges, au canton appelé Jalajoux, sis au territoire de la commune de Desges, et dont le bois est âgé de trente et un ans,

Nous avons trouvé le sienr H..., pâtre communal, gardant à bâton planté un troupeau composé de vingt-quatre têtes de gros bétail, savoir: dix-huit vaches et six taurillons, appartenant aux habitants de la section de Chazettes. Le canton de Jalajoux a été déclaré défensable par arrêté du 18 février 1856, mais pour vingt et une têtes de bétail seulement; trois animaux y ont donc été introduits en contravention. Nous avons, pour reconnaître les propriétaires des bestiaux en excédant, dressé d'après les indications du berger la liste des différents propriétaires avec le nombre des bestiaux envoyés au pâturage par chacun d'eux, et nous étant transporté à la mairie, nous avons comparé cette liste avec celle de répartition des animaux admis au parcours, et nous avons reconnu que le sieur Just, Antoine, cultivateur, demeurant à Chazettes, avait envoyé sept vaches au pâturage au lieu de quatre, nombre qui lui est assigné.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons clos et signé à Venteuges, le onze juillet mil huit cent cinquante-six.

28e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
du Cantal.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Murat.

—

INSPECTION
d'Aurillac.

—

CANTONNEMENT
de Murat.

—

Coupe de réserves.

—

Exemple N° 18.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le douze du mois de mars,

Nous soussigné N..., brigadier forestier à la résidence de Montboudif, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers onze heures du matin, dans la forêt de Maubert, appartenant à l'Etat, au canton appelé Bouillas, coupe de l'exercice 1855, 2e lot, sis au territoire de la commune de Condat, et dont le bois est âgé de cent vingt ans,

Nous avons constaté que les ouvriers du sieur N..., marchand de bois, demeurant à..., adjudicataire du 2e lot de la coupe de 1855, avaient abattu dans l'enceinte de ladite coupe qui est marquée en délivrance, un sapin ne portant pas l'empreinte du marteau de l'Etat ; nous avons mesuré cet arbre qui porte 1m,60 de circonférence, mesure prise à un mètre du sol, et nous l'avons marqué de notre marteau, ainsi que sa souche ; la valeur dudit sapin est de 9 fr.

Fait et clos à Montboudif, les jour, mois et an que dessus.

28e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de l'Aveyron.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Saint-Affrique.

—

INSPECTION
de Rodez.

—

CANTONNEMENT
de Saint-Affrique.

—

Outre-passe.

—

Exemple No 19.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-six, le douze du mois de mars,

Nous soussigné N..., brigadier, et N..., garde forestier, à la résidence de Nouzet et de Camarès, assermentés et revêtus des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers huit heures du matin, dans la forêt de Guiral, appartenant à l'État, au canton appelé Guiral, sis au territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon, et dont le bois est âgé de vingt-cinq ans,

Nous avons reconnu que les ouvriers du sieur N..., adjudicataire du deuxième lot de la coupe de l'exercice de 1855, avaient dépassé la ligne qui sépare à l'ouest ladite coupe d'avec le restant du bois. Ayant relevé de cornier en cornier la ligne d'arpentage, nous avons constaté que les ouvriers ont exploité à 10 mètres en dehors de ladite ligne et qu'ils ont abattu, savoir : deux charmes, dont l'un de 40 et l'autre de 60 centimètres de circonférence, un chêne de 60 centimètres, mesure prise sur les souches, les arbres ayant été réunis à ceux de la vente; plus une quantité de brins de moins de 2 centimètres que nous avons évalués à une charge de voiture à un cheval; les bois ainsi exploités en dehors de la coupe sont de même âge, nature et qualité que ceux de ladite coupe, et nous avons estimé leur valeur, savoir : les deux charmes à 3 fr., le chêne à 2 fr., et les menus bois à 6 fr.

Fait et clos à Nouzet, le treize mars mil huit cent cinquante-six.

16e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de la Meuse.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Montmédy.

—

INSPECTION
de Montmédy.

—

CANTONNEMENT
de Spincourt.

—

Vices d'exploitation.

—

Exemple N° 20.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante, le dix du mois de mars,

Nous soussignés N..., brigadier à Senon, et N..., garde forestier à la résidence de Billy, assermentés et revêtus des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant nôtre tournée vers dix heures du matin, dans la forêt de Billy, appartenant à la commune de Billy, au canton appelé la Réserve, sis au territoire de la commune de Billy, et dont le bois est âgé de vingt ans,

Nous avons constaté que les ouvriers du sieur L..., adjudicataire de la coupe extraordinaire exploitée pour l'exercice de 1849, abattaient un chêne sans l'avoir préalablement ébranché, et sans le diriger dans sa chute au moyen de cordes, ainsi qu'il est prescrit par les clauses spéciales. Ledit arbre a rompu dans sa chute trois brins de taillis de 20 à 30 centimètres de tour, marqués comme baliveaux; nous avons évalué le dommage à 6 fr.

Fait et clos à Billy, les jour, mois et an que dessus.

3e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de la Côte-d'Or.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Semur.

—

INSPECTION
de Semur.

—

CANTONNEMENT
de Saulieu.

—

Retard de nettoiement.

—

Exemple N° 21.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-six, le vingt du mois d'avril.

Nous soussignés N..., brigadier forestier à la résidence de Montberthault, et N..., garde forestier à la résidence de Courcelles, assermentés et revêtus des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers neuf heures du matin, dans la forêt de Courcelles, appartenant à la commune de Courcelles-Fresnois, au canton appelé les Ordinaires, coupe de l'exercice 1855, sis au territoire de la commune de Courcelles, et dont le bois est âgé de vingt-cinq ans,

Nous avons parcouru la coupe exploitée pour l'exercice 1855, par le sieur N..., entrepreneur du façonnage, et nous avons reconnu que le nettoiement prescrit par l'art. 23 du cahier des charges générales n'a pas été effectué. Les ronces et épines n'ont pas été extraites, ou l'ont été d'une manière incomplète; nous avons compté plus de cent vieux étocs qui n'ont pas été ravalés.

Quoique ledit entrepreneur ait été prévenu à plusieurs reprises, il a négligé de faire exécuter ces travaux.

Nous avons, en conséquence, dressé contre lui le présent procès-verbal, que nous avons clos et signé à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

3e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de la Côte-d'Or.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Semur.

—

INSPECTION
de Semur.

—

CANTONNEMENT
de Saulieu.

—

Retard d'exploitation.

—

Exemple N° 22.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-six, le vingt du mois d'avril,

Nous soussignés N..., brigadier forestier, et N..., garde forestier à la résidence de Saulieu, assermentés et revêtus des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers huit heures du matin dans la forêt de Saulieu, appartenant à l'État, au canton appelé Champmonin, sis au territoire de la commune de Saulieu, et dont le bois est âgé de trente ans,

Nous avons parcouru la coupe de l'exercice 1855, n°... de l'état d'assiette, deuxième lot, dont le sieur N..., marchand de bois, demeurant à Saulieu, s'est rendu adjudicataire, et nous avons constaté que l'exploitation n'en est pas terminée; l'abatage du taillis n'était pas commencé sur un hectare environ de ladite coupe, et il reste encore sur pied trente chênes anciens, marqués pour être exploités, dans la partie où le taillis a été abattu. Nous avons évalué à 1500 fr. la valeur des bois demeurés sur pied; nous en avons déclaré la saisie au sieur T..., facteur de la vente, avec défense d'en disposer d'aucune manière, et nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons clos et signé à Saulieu, les jour, mois et an que dessus.

16e CONSERVATION.

—

DÉPARTEMENT
de la Meuse.

—

ARRONDISS. COMMUNAL
de Montmédy.

—

INSPECTION
de Montmédy.

—

CANTONNEMENT
de Spincourt.

—

Défaut de permis. —
Chasse réservée.

—

Exemple N° 23.

—

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-six, le vingt du mois de septembre,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence d'Ollières, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers neuf heures du matin, dans la forêt de Réchicourt, appartenant à la commune de ce nom, au canton appelé les Usages, sis au territoire de la commune de Réchicourt, et dont le bois est âgé de trois ans,

Nous avons entendu un coup de fusil, dans la direction duquel nous nous sommes immédiatement transporté. Nous avons aperçu dans le taillis de la coupe de mil huit cent cinquante-deux un chasseur occupé à recharger son fusil, et nous l'avons reconnu pour M..., fils mineur de M. N..., propriétaire, demeurant à Saint-Pierre-Villiers; ledit sieur N... n'est ni fermier ni co-locataire du droit de chasse dans les bois de Réchicourt. Il était accompagné d'un chien couchant, et était armé d'un fusil double à piston, à canons damassés et crosse anglaise, arme que nous avons estimée à 150 fr. Invité à nous exhiber son permis de chasse, le sieur N... nous a déclaré n'en pas avoir.

Fait et clos à   les jour, mois et an que dessus.

21e CONSERVATION.

DÉPARTEMENT
du Puy-de-Dôme.

ARRONDISS. COMMUNAL
de Thiers.

INSPECTION
de Clermont.

CANTONNEMENT
d'Ambert.

Chasse avec engins prohibés. — Temps défendu. — Refus de remettre les engins.

Nota. *Affirmer. Après l'affirmation, présenter le procès-verbal au juge de paix dans les chefs-lieux de canton, au maire dans les autres communes, et requérir la vente du gibier.*

Exemple N° 24.

Direction générale des Forêts.

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le douze du mois d'avril,

Nous soussigné N..., garde forestier à la résidence de Maringues, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers six heures du matin, dans le bois de Culhat, sis au territoire de la commune de ce nom,

Nous avons aperçu deux individus à nous inconnus qui chassaient à l'aide d'un trémail. Nous les avons invités à nous remettre les filets et le gibier dont ils étaient porteurs, ce à quoi ils se sont formellement refusés; ils ont aussi refusé de nous faire connaître leurs noms et domiciles. Ayant pris leur signalement, afin de les reconnaître plus tard, nous nous sommes établi en embuscade aux environs du bac de Joze, par lequel ils devaient nécessairement passer, et assisté du garde champêtre requis par nous, nous avons attendu jusqu'à l'heure de midi. Ayant parfaitement reconnu nos chasseurs parmi les passagers, nous avons saisi le filet dont ils étaient porteurs, ainsi que le gibier capturé; consistant en six perdrix et trois cailles. — Les délinquants s'étant enfuis, après avoir abandonné leur filet et leur gibier, et personne n'ayant pu nous donner d'indication sur leur identité, nous avons invité le garde champêtre à se mettre sur leurs traces, et renvoyé à une époque ultérieure la clôture de notre procès-verbal.

Formule N° 25.

RÉQUISITION.

L'an mil huit cent cinquante....., le..... du mois de.....

Nous soussigné (*noms*, *prénoms et qualités*) à la résidence de.. ., requérons, en vertu des dispositions de l'art. 164 du Code forestier, M. le (*qualité de l'agent de la force publique*) de nous seconder dans l'exercice de nos fonctions, et à cet effet de nous faire accompagner (*immédiatement ou à l'heure qu'on indiquera*) par la force publique à sa disposition, dans les (*tournées*, *recherches ou visites domiciliaires*) auxquelles nous procéderons pour la répression des délits.

Le sieur..... ayant obtempéré à notre réquisition, nous lui avons remis un double du présent acte, que nous avons signé à.... les jour, mois et an que dessus.

Signature du préposé.

Formule N° 26.

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIVRANCE.

L'an mil huit cent..., le..... du mois.....

Nous (*noms et qualité*) à la résidence de... avons, en vertu de la décision de M. le conservateur des forêts, en date du.... délivré dans la forêt..... de..... au canton de..... en présence du garde du triage, au sieur (*nom du concessionnaire ou de son représentant*).

La quantité de (*indiquer la nature et la qualité des produits délivrés*)

A charge par ledit sieur (*nom du concessionnaire*) demeurant à..... de verser à la caisse du..... la somme de (*en toutes lettres*) et d'acquitter les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, qu'il a signé avec nous

A le

Signature du brigadier. Signature du garde du triage.

Signature du concessionnaire.

Formule N° 27.

DÉCLARATION DE PERTE DE MANDAT.

Je soussigné..... déclare avoir perdu le mandat N° en date du . . . . montant à la somme de . . . . et que ce mandat ne m'a pas été payé, ainsi qu'il résulte de l'attestation ci-jointe, donnée par M. L. . . . . . comptable, chargé du paiement.

Je demande qu'il me soit délivré un duplicata dudit mandat.

A le 18 .

Formule N° 28.

COMMISSION DE GARDE PARTICULIER.

Je soussigné...... ...... demeurant à........... nomme, par le présent acte, les.............. garde des propriétés en nature de bois, prairies et terres arables que je possède sur le territoire des communes de.........

J'autorise en conséquence ledit S............ à constater, dès qu'il aura rempli les formalités exigées par l'art. 117 du Code forestier, tous les délits et contraventions portant atteinte à mes droits de propriété.

Fait à , le 18 .

e CONSERVATION. — DÉPARTEMENT — INSPECTION — CANTONNEMENT —

Formule N° 29.

Feuille N°

CALEPIN D'ATTACHEMENT

pour les travaux exécutés à la journée dans . . . .

Nature des travaux . . . .

. . . . employées du . . au . . 187 .

NOMS ET PRÉNOMS des ouvriers.	DEMEURE.	Lundi.	Mardi.	Mercredi.	Jeudi.	Vendredi.	Samedi.	NOMBRE de journées par ouvrier.	PRIX de la journée.	SOMME due.

Certifié exact par le garde forestier soussigné préposé à la surveillance de l'atelier.

e CONSERVATION.

—

INSPECTION

d

—

CANTONNEMENT

d

—

Délivrance de harts.

EXERCICE 18 .

—

¹ Indiquer les diverses espèces de harts.

Exemple N° 30.

N° visé pour timbre au droit de un franc à recouvrer.
, le 18 . *Le Receveur,*

DEMANDE DE HARTS.

Le soussigné, demeurant à , adjudicataire de coupe de , forêt lot, art. de l'affiche de l'exercice 18 , demande l'autorisation de faire couper par les nommés
demeurant à , la quantité de harts nécessaires à l'exploitation de dite coupe, et dont le détail approximatif est ci-dessous :

Harts à[1] . . . .
— à . . . .
— à . . . .
— à . . . .

Il déclare, en outre, charger le sieur , son facteur, de constater, avec le garde du triage, les quantités délivrées.

A , le 18 .

N°

DU SOMMIER

des menus produits.

—

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

L'inspecteur des forêts, soussigné, autorise le sieur
à faire couper les quantités de harts demandées, en se conformant aux conditions imposées par le chef du cantonnement, qui demeure chargé de l'exécution du présent.

A , le 18 .

N° — Reçu et transmis au sieur forestier, à , pour surveiller l'exécution.

A , le 18 .

Le des forêts,

* Indiquer les diverses espèces de harts.

DATES des déli-vrances.	QUANTITÉS et NATURE des harts délivrées (En toutes lettres.)	QUANTITÉ DE HARTS à				SIGNATURES	
		* (En chiffres.)	* (En chiffres.)	* (En chiffres.)	* (En chiffres.)	du garde.	du facteur.
	TOTAUX . .						

VU et VÉRIFIÉ par le [1] des forêts, à , qui certifie que les délivrances ci-dessus constatées ont été régulièrement faites; le sieur
devra payer, en conséquence :

1o Harts à , à le mille
2o — à , à —
3o — à , à —
4o — à , à —

TOTAL . .

[1] Chef du cantonnement. A , le 18

Formule N° 31.

Acte de vente sous-seing privé d'une coupe de taillis sous futaie.

Entre les soussignés N..., propriétaire, demeurant à ..., d'une part, et X..., marchand de bois, demeurant à ..., d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

M. N... vend à M. X... la coupe du bois de ..., n° [1] de l'aménagement...... lot [2] contenant ... hectares ... ares, et limitée :

au nord, par ...
au couchant, par ...
au midi, par ...
au levant, par ...

Sous la réserve de ... *chênes* ... *hêtres* ... *ormes* ... anciens.
de ... *chênes* ... *hêtres* ... *érables* ... cadets.
de ... *chênes* ... *hêtres* ... *frênes* ... modernes.
de ... *chênes* ... *hêtres* ... *divers* ... baliveaux.

Tous les arbres réservés sont marqués au pied du marteau du vendeur portant les lettres [3] ... ; savoir : les anciens et les baliveaux d'une seule empreinte, les cadets de trois et les modernes de deux empreintes juxtaposées.

Sont, en outre, réservés les arbres de limites, corniers et parois ; savoir :

... corniers, dont ... *chênes* et ... *charmes*.
... parois, dont ... *chênes* et ... *érables*.

Lesdits arbres portent au pied et au flanc l'empreinte du marteau du vendeur.

L'acquéreur est tenu de respecter tous les arbres réservés et il s'engage à payer pour ceux de ces arbres qui seraient coupés ou brisés pendant la durée de l'exploitation et par le fait

[1] Si le bois est aménagé, on indiquera le numéro de la coupe.

[2] Si la coupe est divisée en plusieurs lots, on indiquera le numéro du lot.

[3] Si, au lieu d'initiales, le marteau porte des armoiries, on remplacera le mot *lettres* par ceux-ci : *armoiries du vendeur*.

du vendeur, de ses ouvriers ou voituriers, les indemnités suivantes :

Pour un ancien. . . ... fr.; pour un cadet. . . ... fr.
Pour un moderne. . ... fr.; pour un baliveau . ... fr.

L'acquéreur s'engage, en outre, à faire couper les bois à la cognée et aussi près de terre que possible, à faire ravaler les étocs, à extraire les ronces-épines et autres morts-bois, à faire ébrancher sur pied, avant l'abatage, tous les arbres abandonnés, et à n'écorcer sur pied aucun des bois de la vente[4], le tout sous peine de dommages-intérêts.

Il s'oblige à terminer l'abatage du taillis et des futaies avant le 15 avril 18.., le façonnage et l'empilage des ramilles et bois de feu avant le 15 juin suivant, et la vidange avant le 1er avril ..., à peine de payer une indemnité de ... fr. pour chaque jour de retard.

La vidange s'effectuera par les chemins de .... La réparation des ponts, ponceaux, barrières, glacis, fossés bordiers endommagés par le fait de la vidange sera à la charge de l'acquéreur, qui devra en outre faire fouir et régaler les places des ateliers, baraques et lieux de dépôt.

L'acquéreur livrera au domicile du vendeur et sans frais pour ce dernier ... stères de bois de chauffage de qualité marchande, et au domicile du garde ... stères du même bois et ... bourrées de ... de tour.

[4] Quand l'acquéreur autorisera l'écorcement, il faudra supprimer cette dernière clause et modifier les délais d'abatage et de façonnage, qui devront être prorogés, suivant les lieux, jusqu'au 1er ou au 15 juin pour l'abatage, et au 1er juillet pour l'empilage.

Si l'usage du pays est d'écorcer les taillis sur pied, il conviendra de stipuler qu'il sera pratiqué au pied de chaque brin une incision annulaire, afin que l'écorce de la souche ne soit pas enlevée avec celle de la tige. Il faudra, en outre, obliger l'acquéreur à faire abattre les brins immédiatement après l'écorcement. Cette clause est très-importante, car il arrive souvent que les ouvriers laissent sur pied les brins écorcés, qui continuent à végéter, ce qui amène l'appauvrissement de la souche et, par suite, des rejets qu'elle doit produire.

La présente vente est faite, sans garantie de contenance, moyennant le prix de ... fr., payable par quart; savoir :

Le premier quart de . . . ... fr. le ... 18..
Le deuxième quart de . . ... » le ... 18..
Le troisième quart de . . ... » le ... 18..
Le quatrième et dernier de. ... » le ... 18..

pour lesquelles sommes l'acquéreur fournira quatre lettres de change ou billets à ordre, payables à ..., aux époques ci-dessus fixées.

L'acquéreur s'oblige à donner bonne et valable caution solidaire de l'exécution du présent acte, laquelle caution devra en conséquence endosser les lettres de change et billets à ordre ci-dessus mentionnés.

Il s'oblige, en outre, à payer les droits d'enregistrement du présent acte, ainsi que les frais et doubles droits, s'il y a lieu.

Fait en double à ..., le ... mil huit cent ...

(Signature du vendeur.) (Signature de l'acquéreur.)

N... X...

TABLEAU

des mesures employées dans le commerce des bois

MESURES DE LONGUEUR.

	m.
Le mètre et ses subdivisions décimales.	
La toise valant 6 pieds de roi.	1,949
Le pied de 12 pouces	0,324
Le pouce de 12 lignes.	0,027
La ligne.	0,002
La perche de 22 pieds	7,146

MESURES DE SURFACE.

	m. c.
L'hectare ou	10000, »
L'are.	100, »
Le centiare	1, »
La toise carrée	3,798
La perche des eaux-et-forêts	51,07
L'arpent des eaux-et-forêts	5107,20

MESURES DE VOLUME POUR LES BOIS DE FEU.

	st.
Le stère (1).	
Le double stère	2,000
Le décastère	10,000
La corde des eaux-et-forêts ou d'ordonnance (8 pieds de couche, 4 pieds de hauteur, 3 pieds 1/2 de longueur)	3,839

(1) Le mot *stère* est employé pour exprimer l'unité de volume des marchandises qui se mesurent par masse renfermant des interstices, comme les bois de feu, les moellons etc.; le mot *mètre cube* s'applique plus spécialement au métrage des marchandises qui offrent des volumes compactes, comme la pierre de taille, les bois de charpente.

	st.
La corde de taillis (mêmes dimensions, sauf la longueur des bûches, qui est de 2 pieds 1/2 seulement)	2,742
La corde de moule (mêmes mesures, longueur. 4 pieds).	4,387
La corde sur la Cure	4,009
— sur l'Oise et l'Aisne	5,000
— sur la Marne, l'Ourcq. . . .	4,008
— sur les ports de Sens et Villeneuve	4,007
— sur les autres ports de l'Yonne	4,007
— sur les ports de la Seine, sauf Montargis	5,000
— sur le port de Montargis . .	5,003
Le tonneau (Gironde)	3,636
La brasse (Gironde)	3,570

MESURES DE SOLIDITÉ

(*Bois d'œuvre*).

	mc.
Le mètre cube	1,000
Le décistère ou solive nouvelle	0,100
La solive ancienne (long 2 toises, équarrissage 6 pouces).	0,103
Le pied cube	0,034

Le chevron. — Diamètre au gros bout $0^m,16$ à $0^m,22$; au milieu $0^m,18$. Longueur 9 mètres.

La panne. — Diamètre au gros bout $0^m,22$ à $0^m,32$; au milieu $0^m,18$. Longueur 12 à 14 mètres.

La panne double. — Diamètre au gros bout $0^m,32$ à $0^m,36$; au milieu $0^m,23$. Longueur 15 mètres et au-dessus.

Traverses de joint. — Longueur $2^m,60$ à $2^m,80$. Largeur $0^m,30$ à $0^m,35$. Épaisseur $0^m,13$ à $0^m,16$. Cube moyen $0^{mc},1270$.

Traverses intermédiaires. — Longueur $2^m,60$ à $2^m,80$. Largeur $0^m,20$ à $0^m,25$. Épaisseur $0^m,13$ à $0^m,16$. Cube moyen $0^{mc},881$.

Perches de mines. - 1re classe. Circonférence à $1^m,50$ du pied $0^m,28$ à $0^m,39$; au petit bout $0^m,14$. Longueur 7 à 9 mètres.

2e classe. Circonférence $0^m,23$ à $0^m,28$; au petit bout $0^m,10$. Longueur 6 à 8 mètres.

3e classe. Circonférence $0^m,18$ à $0^m,23$; au petit bout $0^m,06$. Longueur $5^m,30$ à 7 mètres.

4e classe. Circonférence $0^m,13$ à $0^m,18$; au petit bout $0^m,04$. Longueur $5^m,30$ à 6 mètres.

5e Classe. Circonférence $0^m,11$ à $0^m,13$. Longueur $4^m,70$ à $5^m,30$.

Étançons des marchands. — 1re classe. Longueur $1^m,95$ à $2^m,10$. Circonférence à $0^m,10$ du petit bout $0^m,45$ au minimum.

2e classe. Longueur $1^m,80$. Circonférence au petit bout $0^m,42$.

3e classe. Longueur $1^m,50$ à $1^m,65$. Circonférence minima $0^m,30$.

4e classe. Longueur $1^m,35$. Circonférence minima $0^m,32$.

5e classe. Longueur $1^m,20$. Circonférence minima $0^m,30$.

Étais marchands. — 1re classe. Longueur $1^m,50$ à $1^m,80$. Circonférence minima $0^m,26$.

2e classe. Longueur $1^m,20$ à $1^m,50$. Circonférence minima $0^m,24$.

3e Classe. Longueur $0^m,75$ à $1^m,20$. Circonférence minima $0^m,18$.

SCIAGES (usage de Paris).

Chêne.

Entrevous[1]. — *Planche.* — Épaisseur $0^m,027$ (1 pouce). Largeur $0^m,22$ à $0^m,25$ (8 à 9 pouces).

Membrettes. — Épaisseur $0^m,054$ (2 pouces). Largeur $0^m,14$ à $0^m,16$ (5 à 6 pouces).

Chevrons. — Épaisseur $0^m,08$. Largeur $0^m,08$ (3 pouces d'équarrissage).

Échantillon[1]. — *Planche.* — Épaisseur $0^m,034$ (15 lignes). Largeur $0^m,22$ à $0^m,25$ (8 à 9 pouces).

Autre. — Épaisseur $0^m,041$ (18 lignes). Largeur $0^m,21$ à $0^m,22$ (7 pouces 1/2 à 8 pouces).

Autre. — Épaisseur $0^m,045$ (21 lignes). Largeur $0^m,20$ à $0^m,21$ (7 pouces à 7 pouces 1/2).

Membrures. — Épaisseur $0^m,08$ (3 pouces). Largeur 15 à 16 centimètres (6 pouces).

Doublette. — Épaisseur $0^m,054$ (2 pouces). Largeur $0^m,32$ (1 pied).

Petit battant. — Épaisseur $0^m,08$ (3 pouces). Largeur $0^m,22$ à $0^m,25$ (8 à 9 pouces).

Gros battant. — Épaisseur $0^m,11$ (4 pouces). Largeur $0^m,32$ (1 pied).

Frises pour parquet. — Épaisseur $0^m,027$ (1 pouce). Largeur $0^m,08$ à $0^m,12$ (3 à 4 pouces).

[1] Ces sciages se vendent au mètre courant. Les coupes se font de 25 en 25 centimètres. Les seules longueurs (admises pour les planches, échantillons et les membrures) sont de 1 à 4 mètres; pour les doublettes, 2 à 4 mètres; pour les petits battants, 3 à 5 mètres; pour les gros battants, 4 à 6 mètres.

Frisettes. — Épaisseur $0^m,027$ à $0^m,034$ (12 à 15 lignes). Largeur $0^m,06$ à $0^m,08$ (2 à 3 pouces).

Feuillets. — Épaisseur $0^m,006$ à $0^m,018$ (3 à 9 lignes).

Plateaux et bois sur maille. — Épaisseur de $0^m,027$ à $0^m,16$ (1 à 6 pouces). Largeur $0^m,16$ à $0^m,40$ (6 à 15 pouces).

Hêtre.

Entrevoux. — Épaisseur $0^m,034$ (15 lignes). Largeur $0^m,22$ à $0^m,25$ (8 à 9 pouces).

Planche échantillon. — Épaisseur $0^m,054$ (2 pouces). Largeur $0^m,22$ à $0^m,25$ (8 à 9 pouces).

Membrure. — Épaisseur $0^m,08$ (3 pouces). Largeur $0^m,18$ (7 pouces).

Autre. — Épaisseur $0^m,11$ (4 pouces). Largeur $0^m,16$ (6 pouces).

Doublette. — Épaisseur $0^m,08$ (3 pouces). Largeur $0^m,32$ (1 pied).

Plateaux. — Épaisseur $0^m,11$ (4 pouces). Largeur $0^m,40$ à $0^m,45$ (15 à 17 pouces).

Chevrons. — De $0^m,04$ à $0^m,10$ d'équarrissage.

Fonds sanglés. — Épaisseur $0^m,03$ sur $0^m,08$ de largeur.

Bois blancs (peupliers et grisars[1]*).*

Volige à ardoise. — Épaisseur $0^m,012$ (6 lignes). Largeur $0^m,11$ (4 pouces). Longueur uniforme 2 mètres.

Volige Champagne. — Épaisseur $0^m,018$ (9 lignes). Largeur $0^m,16$ à $0^m,25$ (6, 7, 8, 9 pouces). Longueur 2 à 3 mètres.

Volige Bourgogne. — Épaisseur $0^m,022$. Largeur $0^m,19$ à $0^m,25$ (7 à 9 pouces). Longueur 2 à 3 mètres.

[1] A l'exception de la volige à ardoises tous les sciages de bois blanc se vendent au pied courant de $0^m,33$.

Planche. — Épaisseur $0^m,03$ (13 lignes). Largeur $0^m,22$ à $0^m,25$ (8 à 9 pouces). Longueur 2 à 3 mètres.

Quartelot. — Épaisseur $0^m,06$ (27 lignes). Largeur $0^m,22$ à $0^m,25$ (8 à 9 pouces). Longueur 2 à 3 mètres.

Sapin (de Lorraine).

Planche de 4 mètres (12 pieds) dite 12/6. — Épaisseur $0^m,027$ (1 pouce). Largeur $0^m,16$ (6 pouces).

— 12/8. Épaisseur $0^m,027$ (1 pouce). Largeur $0^m,22$ (8 pouces).

— 12/9. Épaisseur $0^m,027$ (1 pouce). Largeur $0^m,24$ (9 pouces).

— 12/12. Épaisseur $0^m,027$ (1 pouce). Largeur $0^m,32$ (1 pied).

— 12/15. Épaisseur $0^m,034$ (15 lignes). Largeur $0^m,32$ (1 pied).

Chons et bois flacheux. — Épaisseur $0^m,027$ (1 pouce). Largeur $0^m,16$ à $0^m,22$ (6 à 8 pouces).

Bastins. — Épaisseur $0^m,06$ (27 lignes). Largeur $0^m,16$ (6 pouces).

Travures. — Épaisseur $0^m,08$ (3 pouces). Largeur $0^m,16$ (6 pouces).

Chevrons. — Équarrissage $0^m,06$ sur $0^m,08$, ou $0^m,08$ sur $0^m,08$.

Madriers. — Équarrissage $0^m,08$ sur $0^m,32$ (3 pouces sur 12)

Sapin (du Nord).

Madriers. — Épaisseur $0^m,078$. Largeur $0^m,23$.

Autre. — Épaisseur $0^m,080$. Largeur $0^m,22$.

Bastins. — Épaisseur $0^m,06$. Largeur $0^m,17$ à $0^m,18$.

Planches 5 4. — Épaisseur $0^m,03$ à $0^m, 035$. Largeur $0^m,21$ à $0^m,23$.

Poutrelle. — Équarrissage $0^m,13$ à $0^m,20$.

Poutre. — Équarrissage $0^m,22$ à $0^m,33$.

Planchette pour parquet. — Épaisseur $0^m,025$. Largeur $0^m,12$ à $0^m,16$.

DÉBIT DES BOIS.

1 stère empilé de bois de quartier (bûches de 12 à 15 c.) contient en moyenne 40 morceaux, dont le volume réel est en mètre cube de. 0,700

1 stère empilé de bois de rondins contient en moyenne 80 morceaux, dont le volume réel est de m. c. 0,560

1 stère de charbonnette provenant de taillis de 25 à 30 ans, essences dures, produit en moyenne $0^{mc},357$ de charbon pesant environ 72 kilogr.

Le poids d'un mètre cube de charbon de chêne et de hêtre varie de 240 à 250 kil.; celui de bouleau de 220 à 230; celui de pin de 200 à 210 kil.

Dans les Vosges, on compte que le charbon de chêne et de hêtre (rondins) pèse 228 kil. le mètre cube, et celui de sapin 135 kil.

Dans les forges, on admet en général qu'un mètre cube de charbon pèse, pour le chêne et le hêtre, 200 à 240; pour le pin et le melèze, 160 à 180; pour le sapin et le châtaignier, 130 à 150.

1 mètre cube de bois de sciage au 5e produit en entrevoux (planche marchande de $0^m,250$ de largeur sur $0^m,028$ d'épaisseur) 166 mètres courants assortis.

1 mètre cube du même bois produit en échantillon (planche de même largeur, sur $0^m,34$ d'épaisseur) 111 mètres courants assortis.

1 mètre cube (au 5e) produit 10 traverses dont chacune cube un décistère.

1 mètre cube de bois de fente (au 5e) produit en moyenne 850 pièces assorties de merrain (douves, enfonçures et chanteaux), jauge de Champagne.

1 mètre cube de bois de fente produit en échalas de $1^m,16$ 2,500

En lattes pour couvertures d'une épaisseur de $0^m,002$ à 5 mètres sur $1^m,056$ de longueur 3,350

En lattes pour cloisons de $0^m,16$ de longueur sur $0^m,042$ de largeur et $0^m,002$ à $0^m,007$ d'épaisseur 8,000

1 mètre cube (au 5e) de bois de hêtre de 2 mètres de tour et au-dessus produit : 195 paires de sabots assortis, — 100 jantes de roues, — 50 douzaines de battoirs, — 40 douzaines de sébilles assorties.

Écorces. — On obtient, par stère de bois de chêne, taillis élancé à écorce fine, 30 kil. d'écorce sèche. — Les modernes donnent par stère 40 kil. — L'écorçage réduit le volume de 1/5 environ.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE VOLUME.

FIN DE L'OUVRAGE.













LIBRARY OF CONGRESS
0 002 888 916 1